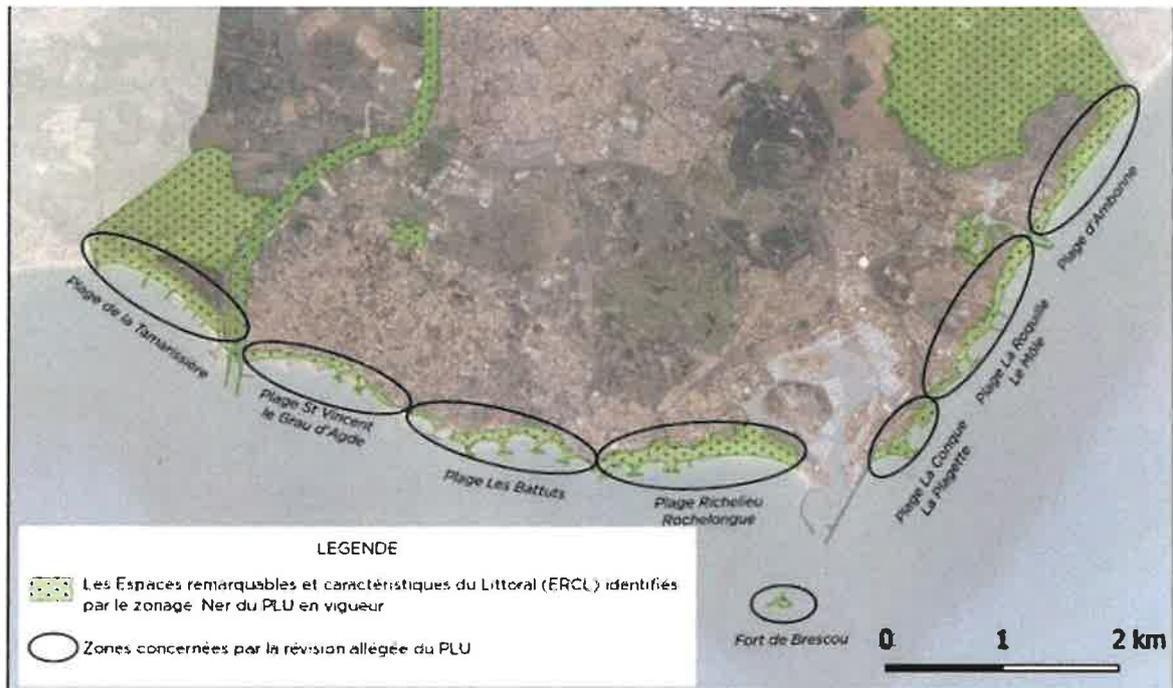


COMMUNE D'AGDE

Révision allégée N°1 du PLU

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION ALLEE N°1 DU PLU

(Enquête publique du 5 février au 5 mars 2024)



LIVRE 3

LES ANNEXES

1 à 6 + 8 et 9, l'annexe 7 fait l'objet des 2 dossiers suivants

Christophe Métais
Commissaire enquêteur

LIVRE 3

Les annexes

SOMMAIRE

annexe 1 : désignation du C.E

annexe 2 : arrêté du maire de la commune d'Agde prescrivant l'enquête

annexe 3 : publications dans les journaux

annexe 4 : liste des lieux d'affichage de l'avis d'enquête

annexe 5 : reportage photographique de la commune certifiant l'affichage constaté par le C-E

annexe 6 : PV de clôture d'enquête, 1^{ère} synthèse

annexe 7 : les 1163 contributions et documents joints

annexe 8 : le MeR (mémoire en réponse) de la commune d'Agde aux questions posées par le C-E

annexe 9 : accusé de réception du MeR par le C-E.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

20/12/2023

N° E23000150 /34

Le président du tribunal administratif

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 20 décembre 2023, la lettre par laquelle le Maire de la commune d'Agde demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2023 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Mme Fabienne CORNELOUP, vice-présidente, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe METAIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la commune d'Agde, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Agde et à Monsieur Christophe METAIS.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2023.

La magistrate-déléguée,


Fabienne CORNELOUP

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ARRETE PORTANT OUVERTURE
DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE 1ERE
REVISION ALLEGEE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA
VILLE D'AGDE**

Direction de l'aménagement durable et du
Foncier

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2024_0004**

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – EGALITÉ

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 034-213400039-20240109-A_AP_2024_0004-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Agde approuvé le 16 février 2016,

VU la procédure de 1ère modification simplifiée du PLU d'Agde approuvée le 08 février 2018,

VU la procédure de 1ère modification de droit commun du PLU d'Agde approuvée le 16 juillet 2019,

VU la procédure de 2ème modification de droit commun du PLU d'Agde approuvée le 23 mai 2023,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 prescrivant la 1ère révision allégée du PLU,

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 08 décembre 2023 sur la 1ère révision allégée du PLU d'Agde,

VU le procès-verbal d'examen conjoint comportant les avis des personnes publiques associées (PPA) excusées et ayant fait parvenir leur avis préalablement à la réunion, ainsi que l'avis des PPA exprimés lors de la réunion, concernant le projet de 1ère révision allégée du PLU d'Agde, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif n°E23000150/34 en date du 20 décembre 2023 relative à la désignation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique,

VU les pièces du dossier de la 1ère révision allégée du PLU à soumettre à l'enquête publique,

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique se sont faites après concertation avec le commissaire-enquêteur,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 09/01/2024

Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le

ID : 034-213400039-20240109-A_AP_2024_0004-AR

SLO

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la 1ère révision allégée du PLU de la ville d'Agde, ayant pour objet unique la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois sur la thématique des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral localisés sur les plages agathoises et l'île Brescou.

Le siège de l'enquête se trouvera en Mairie d'Agde, 16 rue Alsace-Lorraine, 34300 AGDE.

ARTICLE 2 : DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera du lundi 05 février 2024 à 08h00 au mardi 05 mars 2024 à 17h00 inclus, soit un total de 30 jours. La clôture de l'enquête se fera le mardi 05 mars 2024 à 17h00.

ARTICLE 3 : DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal délibérera pour approuver le projet de 1ère révision allégée du PLU modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, ainsi que des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n°23000150/34 en date du 20 décembre 2023, le Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Christophe METAIS en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, ouvert à cet effet au siège de l'enquête publique.

En effet, seront mis à disposition en Mairie d'Agde, 16 rue Alsace-Lorraine 34300 AGDE, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, l'ensemble des pièces du dossier de 1ère révision allégée du PLU d'Agde comprenant :

- une notice explicative intégrant l'évaluation environnementale,
- le règlement écrit de la zone Ner du PLU après adaptation,
- les pièces graphiques du PLU après adaptation,
- les pièces administratives,
- les avis PPA et l'avis de la MRAE.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible en version dématérialisée durant l'enquête publique sur le site Internet de la ville d'Agde via le lien d'accès suivant : <https://www.ville-agde.fr/la-mairie/urbanisme/plu-revision-alleege>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, auquel le public pourra transmettre ses observations et propositions directement, sera ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5125>

Les observations et propositions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5125@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5125> et donc visibles par tous.

Les observations et propositions pourront, en outre, être adressées à l'attention du commissaire-enquêteur par voie postale à l'adresse de la Mairie d'Agde, 16 rue Alsace-Lorraine, CS 20007 34306 CEDEX. Les contributions formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Le dossier pourra également être consulté gracieusement en version dématérialisée depuis un poste informatique mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du public, en Mairie d'Agde, 16 rue Alsace-Lorraine 34300 AGDE.

Enfin, toute personne peut sur demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Commune dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Marie d'Agde pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- le lundi 05 février 2024 de 08h30 à 11h30,
- le mercredi 14 février 2024 de 08h30 à 11h30
- le mardi 05 mars 2024 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur le Maire :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie d'Agde, 16 rue Alsace-Lorraine CS 20007 34306 AGDE CEDEX,
- Par téléphone au 04-67-94-64-18 ou au 04-67-94-64-34

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Midi Libre et Hérault Tribune).

En outre, cet avis sera publié par voie d'affichage en Maire, sur le site Internet de la ville, ainsi que dans des lieux de consultation par le public et lieux concernés par l'enquête : parking de la Calade, sur les sept plages concernées et à la Capitainerie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Enfin, le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant 1 mois.

ARTICLE 9 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 05 mars 2024 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le registre dématérialisé sera, lui aussi, clos à la même date et à la même heure.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Enfin, à la suite de ces dernières, le commissaire-enquêteur devra établir son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé dans le délai de 30 jours à l'issue de l'enquête publique. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et contre-propositions recueillies. Les conclusions et avis motivés seront consignés dans un document séparé avec les annexes précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressé par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet de l'Hérault et par le commissaire-enquêteur au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en Mairie d'Agde, ainsi que sur le site Internet de la Ville (<https://www.ville-agde.fr/la-mairie/urbanisme/plu-revision-allee>) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le commissaire-enquêteur, Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 09/01/2024

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

1000 annonces officielles et légales en ligne
 1000 annonces officielles et légales en ligne

AVIS D'ATTRIBUTION

Logement Herault

AVIS D'ATTRIBUTION

SERVICES

Appartement avec 2 chambres, cuisine équipée, salle de bains, parking, proche commerces et transports.

MARCHÉS INFÉRIEURS À 100 000 €

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

ENQUÊTES PUBLIQUES

agde

Rappel avis d'enquête publique

Plusieurs avis d'enquête publique pour des projets d'aménagement.

AVIS D'OBSEQUES

SERVICES

Services funéraires et accompagnement des familles.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

PUBLIEZ VOTRE AVIS

7/17 et 24h/24

avis-offices.midilibre.fr
 carnet@midilibre.com

AVIS D'OBSEQUES

SERVICES

Services funéraires et accompagnement des familles.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SERVICES

Appel d'offres pour la fourniture de services informatiques.

Référence interne : 416870

Date de parution : 11/01/2024

Département : 34

Lieu de parution : Espace Numérique des Services Numériques de l'Etat

Mot de clé : Urbanisme

Adresse de site : Espace Numérique des Services Numériques de l'Etat



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

UNE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AGDE

Par arrêté n°A_AP_2024_0004 du 09 janvier 2024, le Maire d'Agde a présenté l'ouverture de l'enquête publique du projet de **révision allégée du PLU** ayant pour objet unique la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT du Bassin sur la thématique des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral localisés sur les plages agdeennes et Ma Dresseau. Le siège de l'enquête se trouvera en **Mairie d'Agde**, 18 rue Alsace Lorraine, 34300 AGDE.

Monsieur Christophe METAIS a été désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le dossier d'enquête sera composé de l'ensemble des pièces du dossier de **révision allégée du PLU d'Agde** :

- Une notice explicative intégrant l'évaluation environnementale ;
- Le règlement écrit de la zone Nler du PLU après adaptation ;
- Les pièces graphiques du PLU après adaptation ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis PRA et avis de la MRAE.

Ce dossier sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 05 février 2024 à 8h00 au mardi 05 mars 2024 inclus à 17h00 :

• En Mairie d'Agde, 18 rue Alsace Lorraine, 34300 AGDE, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

• Sur le site internet accessible via le lien suivant : <https://www.ville-agde.fr/urbanisme/plu-revision-allgee>

• Sur demande auprès de la Commune et aux frais du demandeur pour l'emprunt d'un exemplaire papier.

En outre, le dossier pourra être également consulté gratuitement en version numérique depuis un point informatique mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du public, en



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1ère REVISION ALLEGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AGDE

Par arrêté n°A_AP_2024_0004 du 09 janvier 2024, le Maire d'Agde a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du projet de 1ère révision allégée du PLU ayant pour objet unique la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT du Biterrois sur la thématique des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral localisés sur les plages agathoises et l'île Bressou. Le siège de l'enquête se trouvera en Mairie d'Agde, 16 rue Alsace Lorraine, 34300 AGDE.

Monsieur Christophe METAIS a été désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le dossier d'enquête sera composé de l'ensemble des pièces du dossier de 1ère révision allégée du PLU d'Agde :

- Une notice explicative intégrant l'évaluation environnementale ;
- Le règlement écrit de la zone Nar du PLU après adaptation ;
- Les pièces graphiques du PLU après adaptation ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis PPA et l'avis de la MRAE.

Ce dossier sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 05 février 2024 à 8h00 au mardi 05 mars 2024 inclus à 17h00 :

- En Mairie d'Agde, 16 rue Alsace Lorraine, 34300 AGDE, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

- Sur le site internet accessible via le lien suivant : <https://www.ville-agde.fr/la-mairie/urbanisme/plu-revision-allee>

- Sur demande auprès de la Commune et aux frais du demandeur pour l'envoi d'un exemplaire papier.

En outre, le dossier pourra être également consulté gracieusement en version dématérialisée depuis un poste informatique mis à la disposition du public, aux

Référence annonce : HTS870

Date de parution : 17/01/2024

Département : 34

Lien de parution : <https://www.herault-tribune.com/annonces-legales/HTS870>

Nom du site : herault-tribune.com

Adresse du site : <https://www.herault-tribune.com>

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
1ère REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AGDE

Par arrêté n°A_AP_2024_0004 du 09 janvier 2024, le Maire d'Agde a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du projet de 1ère révision allégée du PLU ayant pour objet unique la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois sur la thématique des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral localisés sur les plages agathoises et l'île Brescou. Le siège de l'enquête se trouvera en Mairie d'Agde, 16 rue Alsace Lorraine, 34300 AGDE.

Monsieur Christophe METAIS a été désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le dossier d'enquête sera composé de l'ensemble des pièces du dossier de 1ère révision allégée du PLU d'Agde :

- Une notice explicative intégrant l'évaluation environnementale ;
- Le règlement écrit de la zone Ner du PLU après adaptation ;
- Les pièces graphiques du PLU après adaptation ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis PPA et l'avis de la MRAE.

Ce dossier sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 05 février 2024 à 8h00 au mardi 05 mars 2024 inclus à 17h00 :

- En Mairie d'Agde, 16 rue Alsace Lorraine, 34300 AGDE, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- Sur le site internet accessible via le lien suivant : <https://www.ville-agde.fr/la-mairie/urbanisme/plu-revision-allegee>
- Sur demande auprès de la Commune et aux frais du demandeur pour l'envoi d'un exemplaire papier.

En outre, le dossier pourra être également consulté gracieusement en version dématérialisée depuis un poste informatique mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du public, en

Mairie d'Agde, 16 rue Alsace Lorraine,
34300 AGDE.

Chacun pourra consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête en Mairie d'Agde, aux jours et heures habituels d'ouverture précisés ci-avant,

- Sur le registre dématérialisé accessible via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5125>

- Par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse : enquete-publique-5125@registre-dematerialise.fr

- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse de la Mairie : 16 rue Alsace Lorraine, CS 20007 34306 AGDE CEDEX

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie aux jours et heures suivants :

- Le lundi 05 février 2024 de 8h30 à 11h30 ;

- Le mercredi 14 février 2024 de 8h30 à 11h30 ;

- Le mardi 05 mars 2024 de 14h à 17h00.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 05 mars 2024 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête dématérialisé sera lui aussi clos à la même date et à la même heure. Dans le délai de 30 jours à l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet de l'Hérault et par le commissaire-enquêteur au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la Mairie d'Agde, ainsi que sur le site : <https://www.ville-agde.fr/la-mairie/urbanisme/plu-revision-alleegee> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal délibèrera pour approuver le projet de 1ère révision allégée du PLU modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, ainsi que des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur le Maire :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie d'Agde, 16 rue Alsace Lorraine, CS 20007 34306 AGDE CEDEX,

- Par téléphone au : 04.67.94.60.18 ou 04.67.94.64.34

Le présent avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête

et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la Commune

En outre, cet avis sera publié par voie d'affichage en Mairie, ainsi que dans des lieux de consultation par le public et lieux concernés par l'enquête : parking de la Calade, sur les sept plages concernées et à la Capitainerie.

Le Maire

14 panneaux d'avis d'EP

Plage de la Tamarissière= route de la Tamarissière, quai Théophile Comu
Mairie Annexe= 2 Quai Antoine Fonquerle,
le Grau d'Agde= route du Grau, quai Cdt Méric
Plage Saint-Vincent= au bout de l'avenue de St Vincent
Plage Les Battuts= route ou chemin de Giraudette
Plage Rochelongue= route de Rochelongue / mail de Rochelongue
Plage Richelieu= après l'allée de Basse Terre
Avant-Port= au bout du quai de Vieux Cap
Capitainerie= quai Jean Miquel
Mairie annexe= avenue des Sergents
Plage de la Conque= allée de la Conque
Plage La Roquille= rue de l'Artillerie
Ou alors au bout de l'avenue des lavandières
Plage quartier naturiste= au bout du Blvrd des Matelots
Hôtel de ville= rue du Cdt Vilarem



contrôlés le 21 janvier 2024

Christophe METAIS
Commissaire enquêteur

----- mail transféré -----

Envoyé: jeudi 18 Janvier 2024 18:28

De : "Axel CANTON" <axel.canton@ville-agde.fr>

A : "xtof metais" <xtof.metais@laposte.net>

Cc "fabienne arnaud" <fabienne.arnaud@ville-agde.fr>, "aurelie" <aurelie.fissot@gaxieu.fr>, "yasmine belassel" <yasmine.belassel@gaxieu.fr>

Objet : Tr: révision allégée n°1 PLU AGDE

Bonjour M. METAIS,

Comme convenu, vous trouverez ci-joint :

- le PV signé par M. le Maire,
- un reportage photo réalisé ce matin concernant l'affichage

Christophe METAIS
Commissaire enquêteur

*Vu
cf pages suivantes
C. Metais*

Bien cordialement

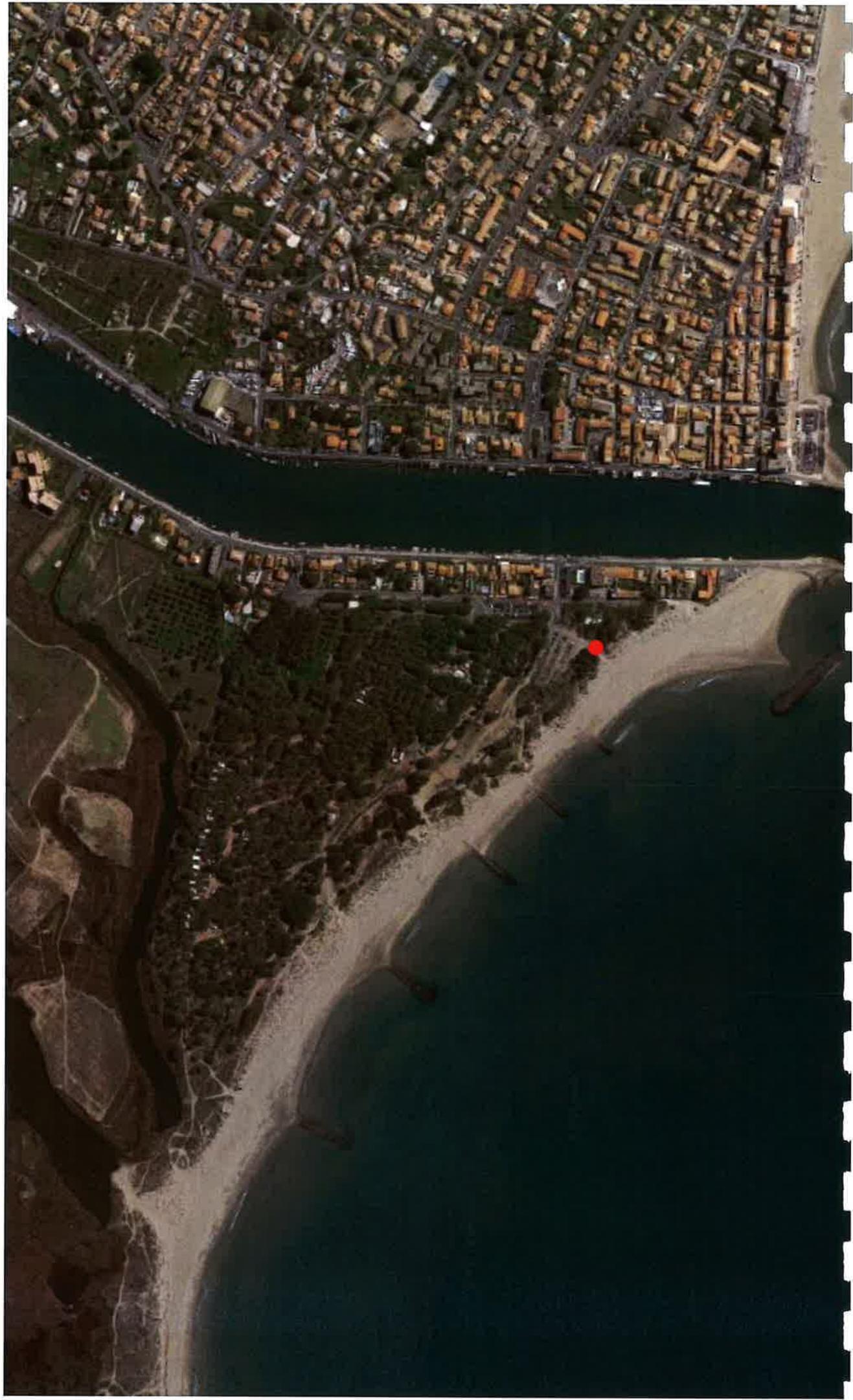
Axel Canton

*Directeur de l'Aménagement Durable et du Foncier
Mairie d'Agde
Tél. : 04 67 94 64 34*

5

Plage de la Tamarissière

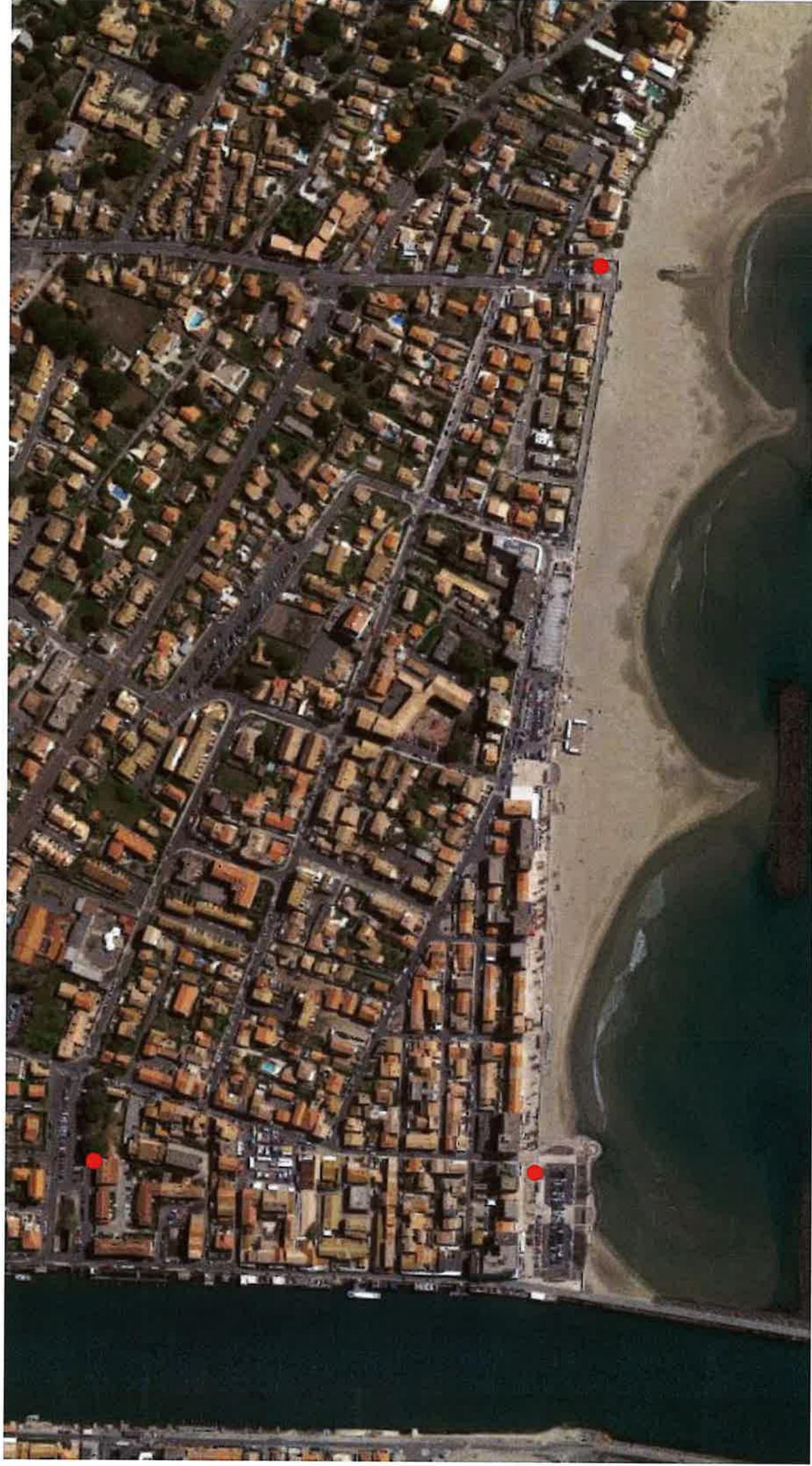
1 PANNEAU

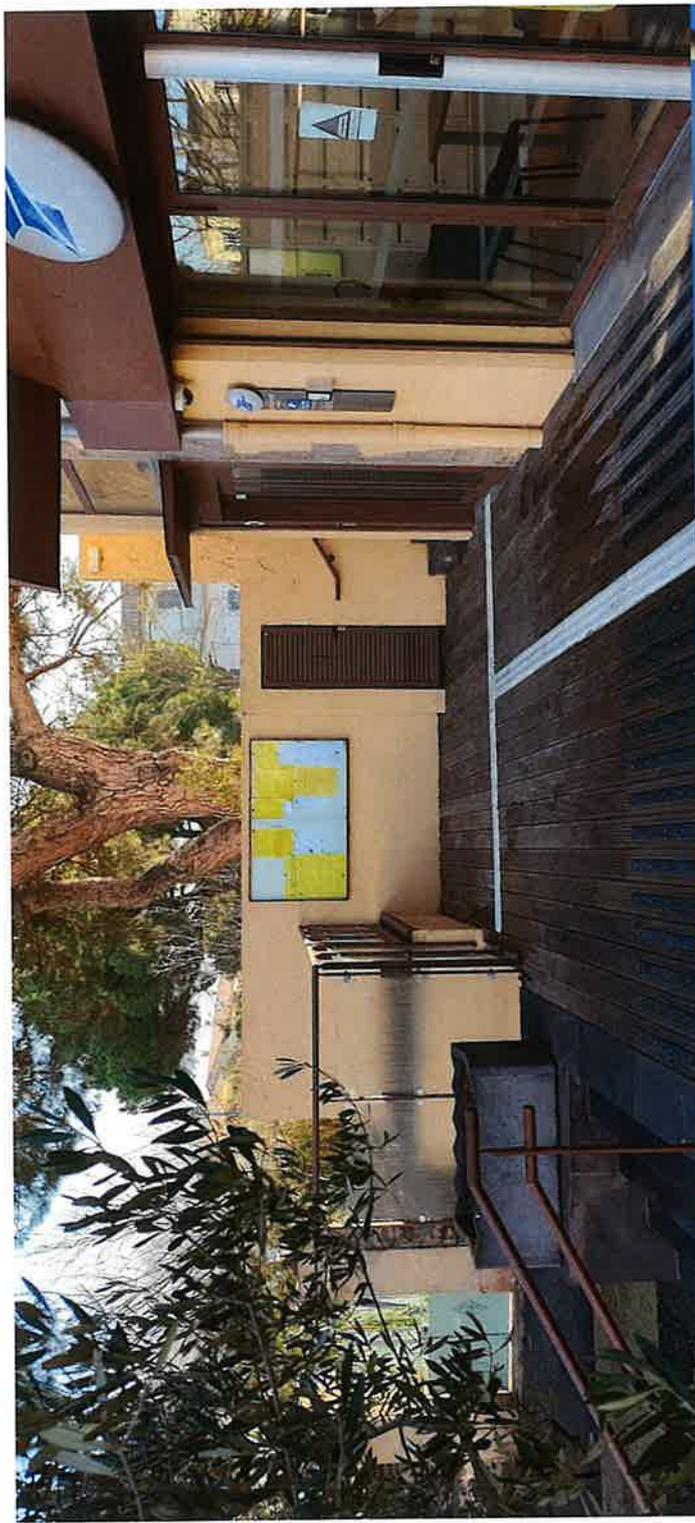


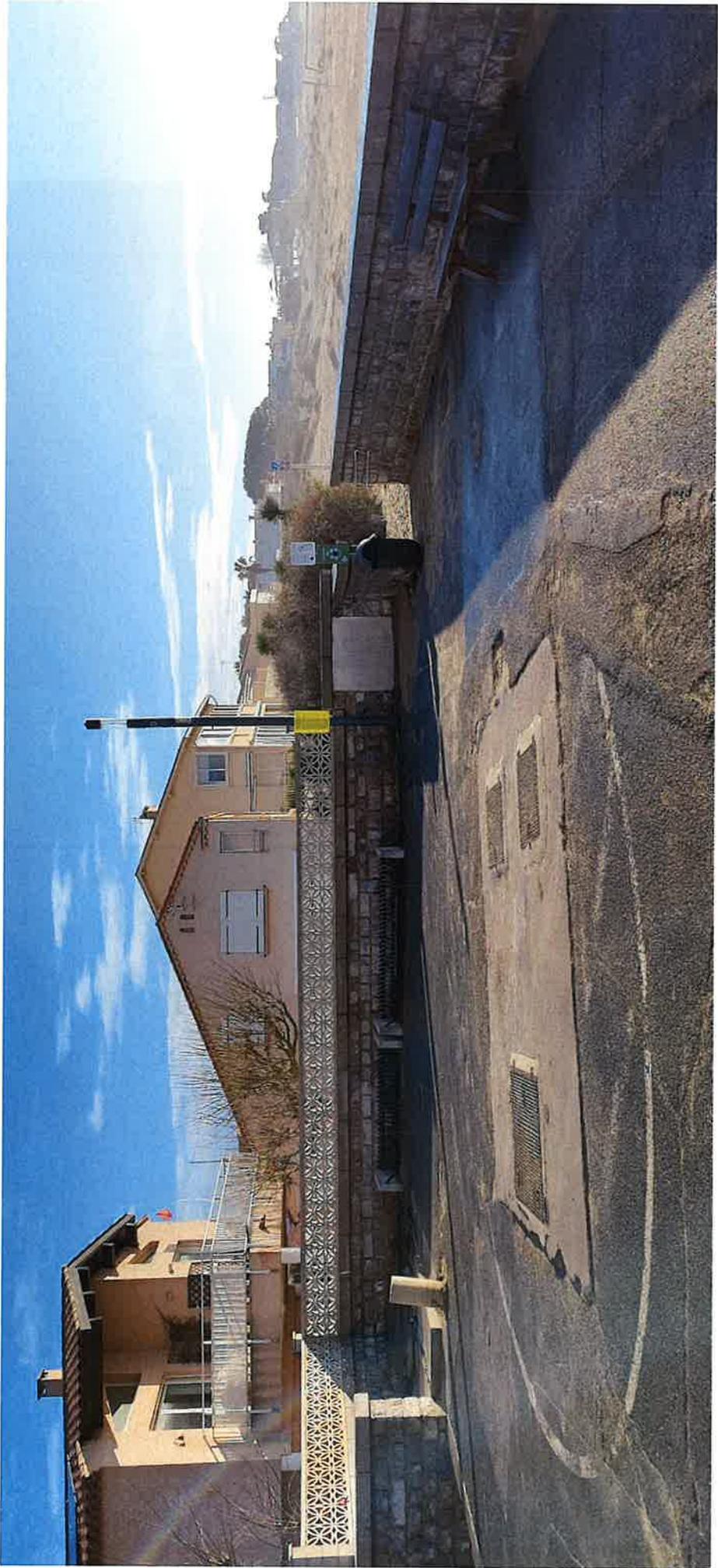


Plage Saint-Vincent / le Grau d'Agde / Mairie Annexe

3 PANNEAUX

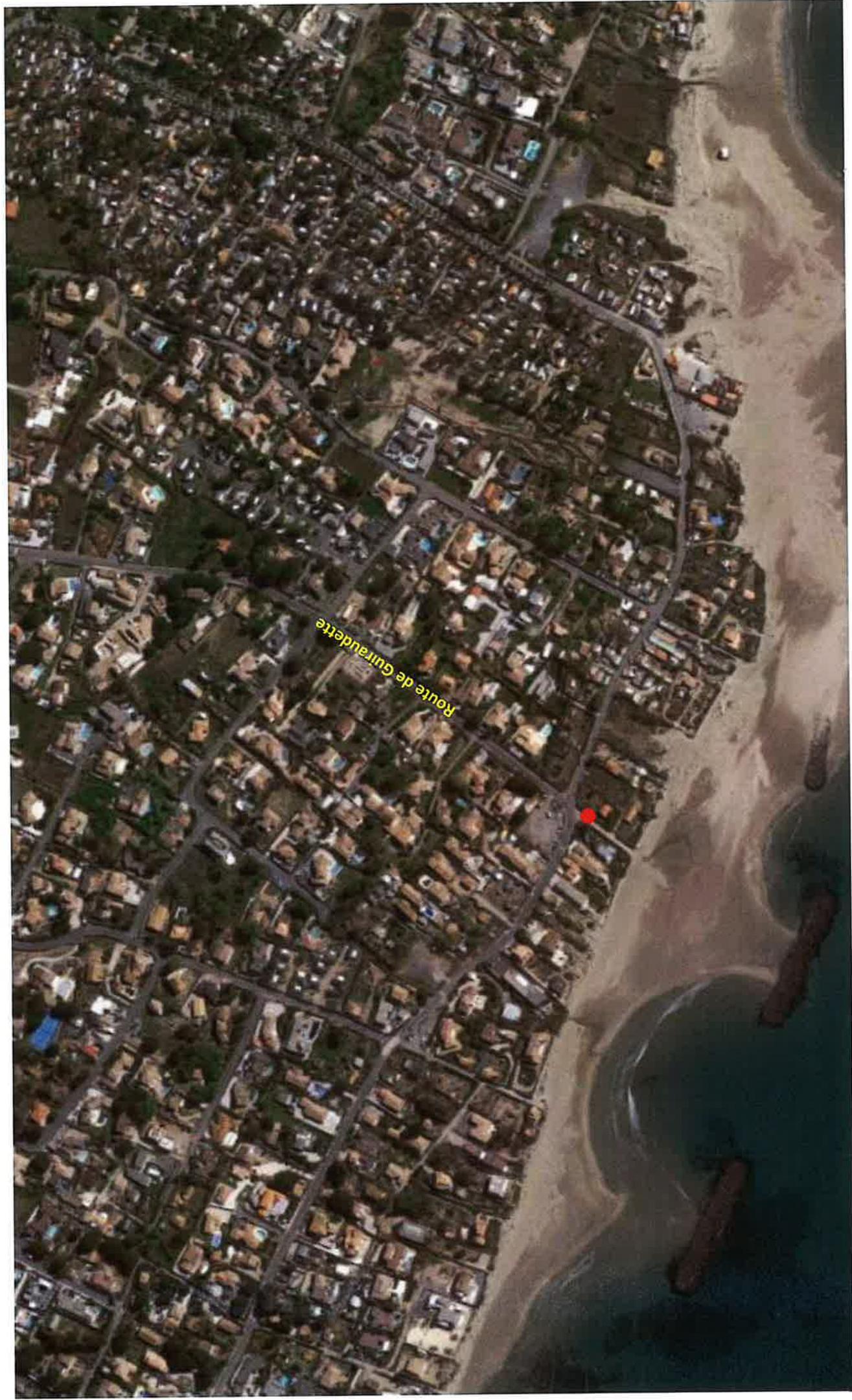






Plage Les Battuts

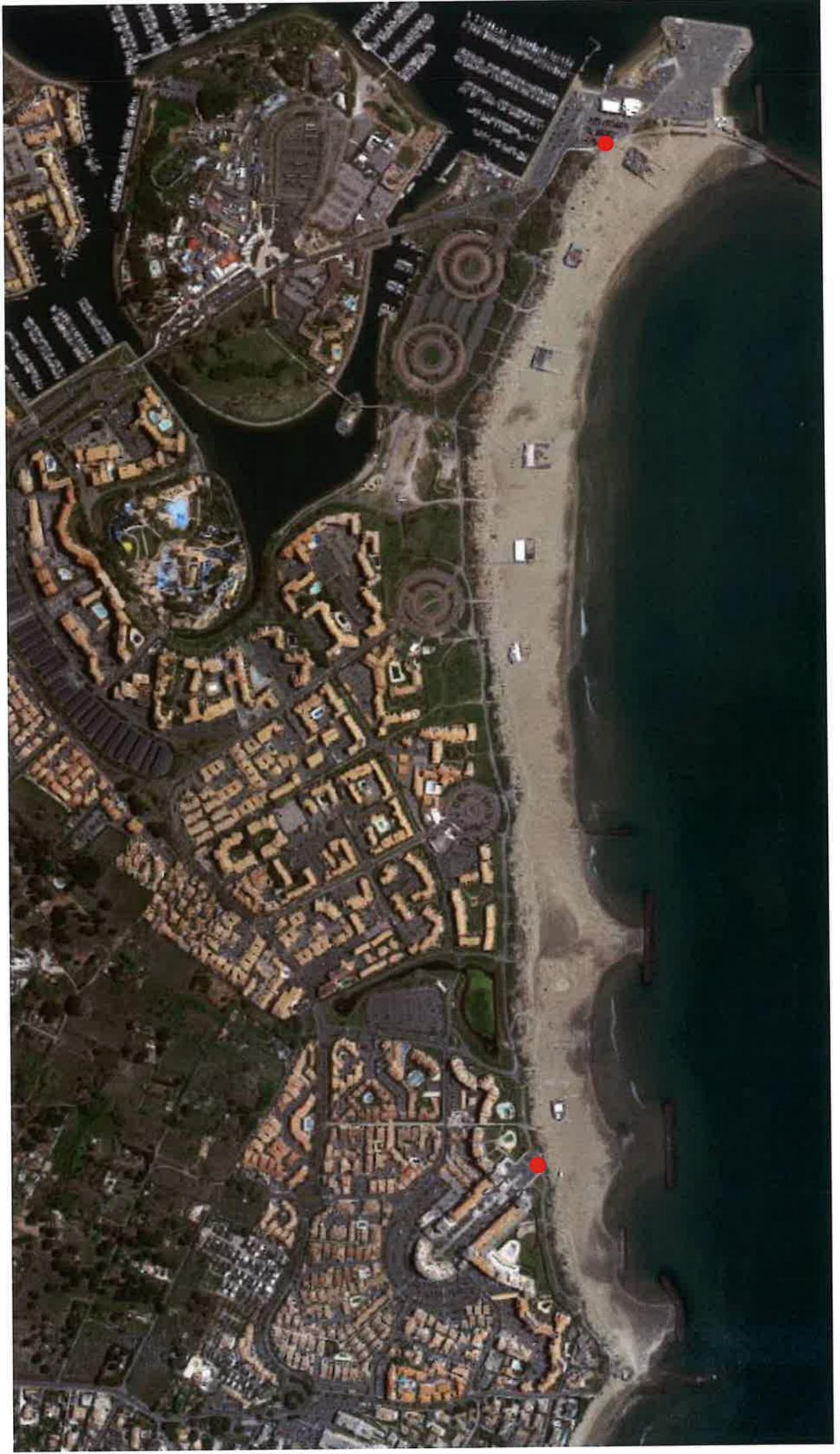
1 PANNEAU

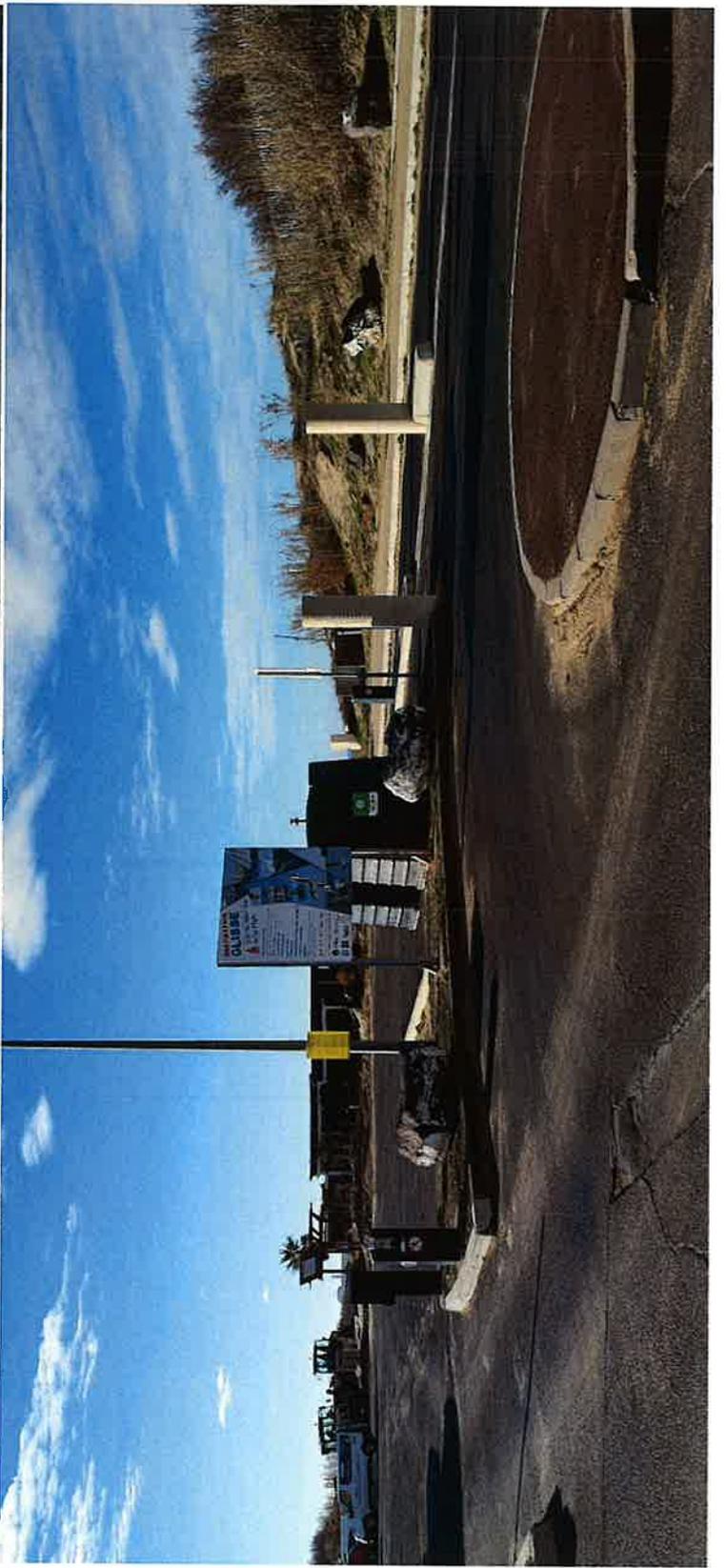
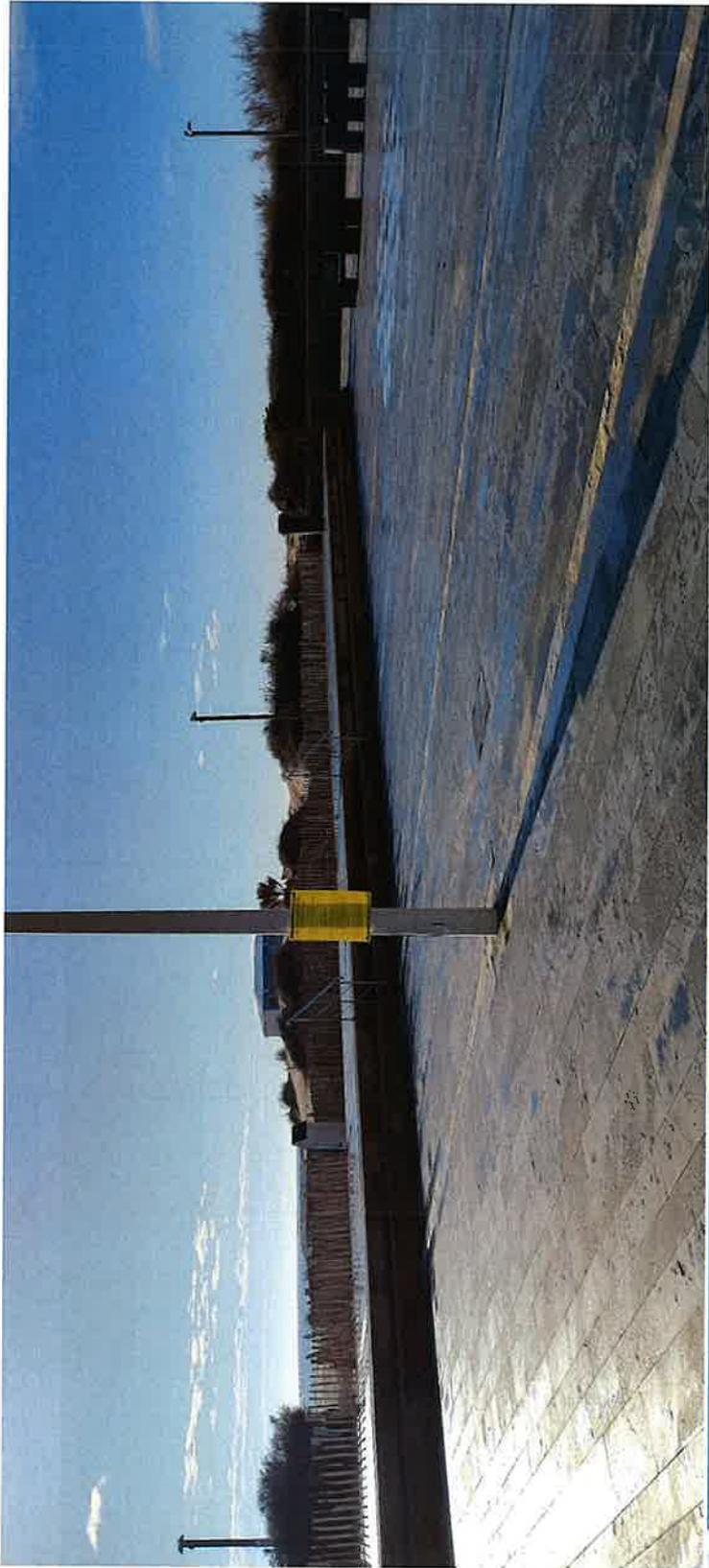




Plage Rochelongue / Richelieu

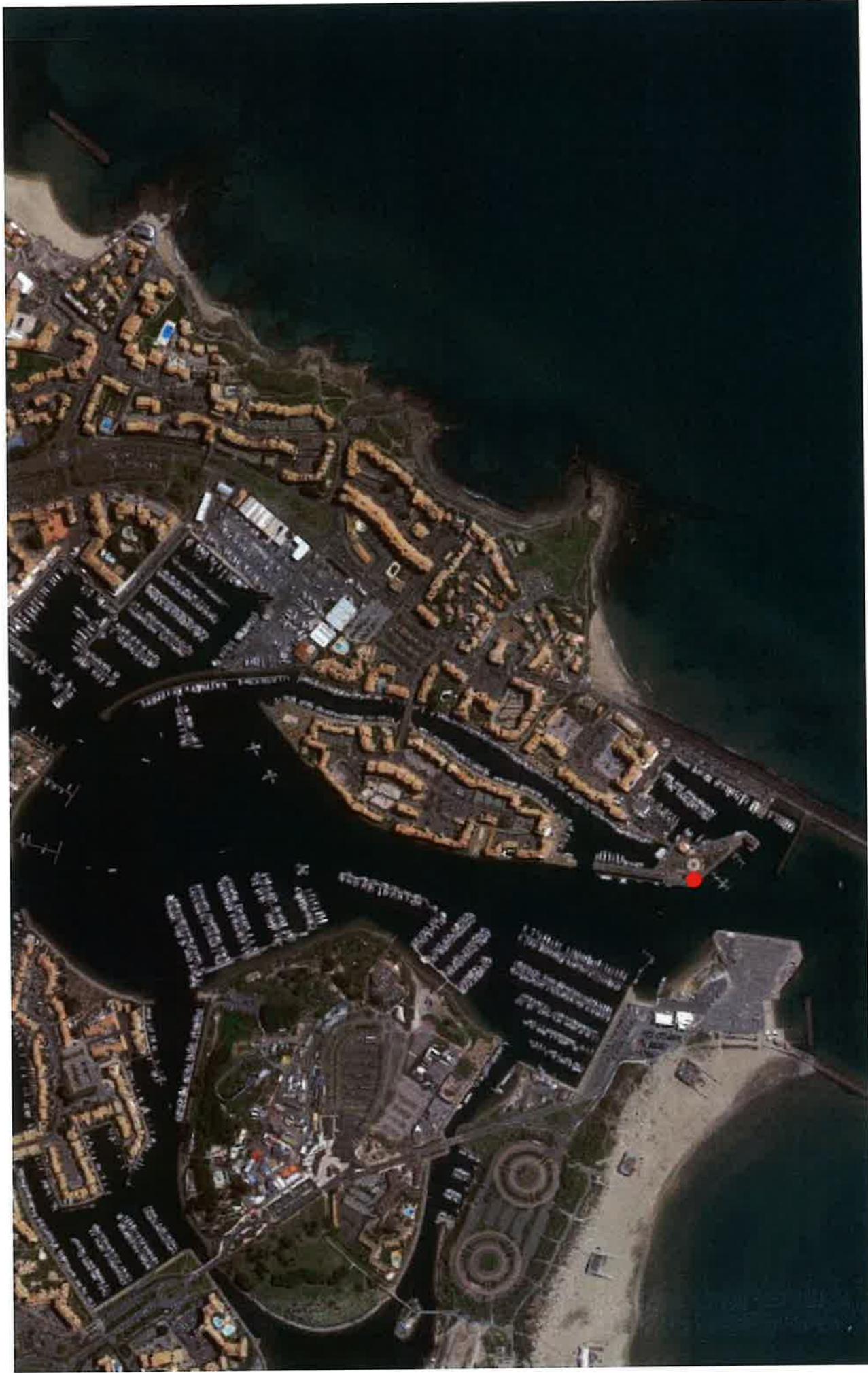
2 PANNEAUX

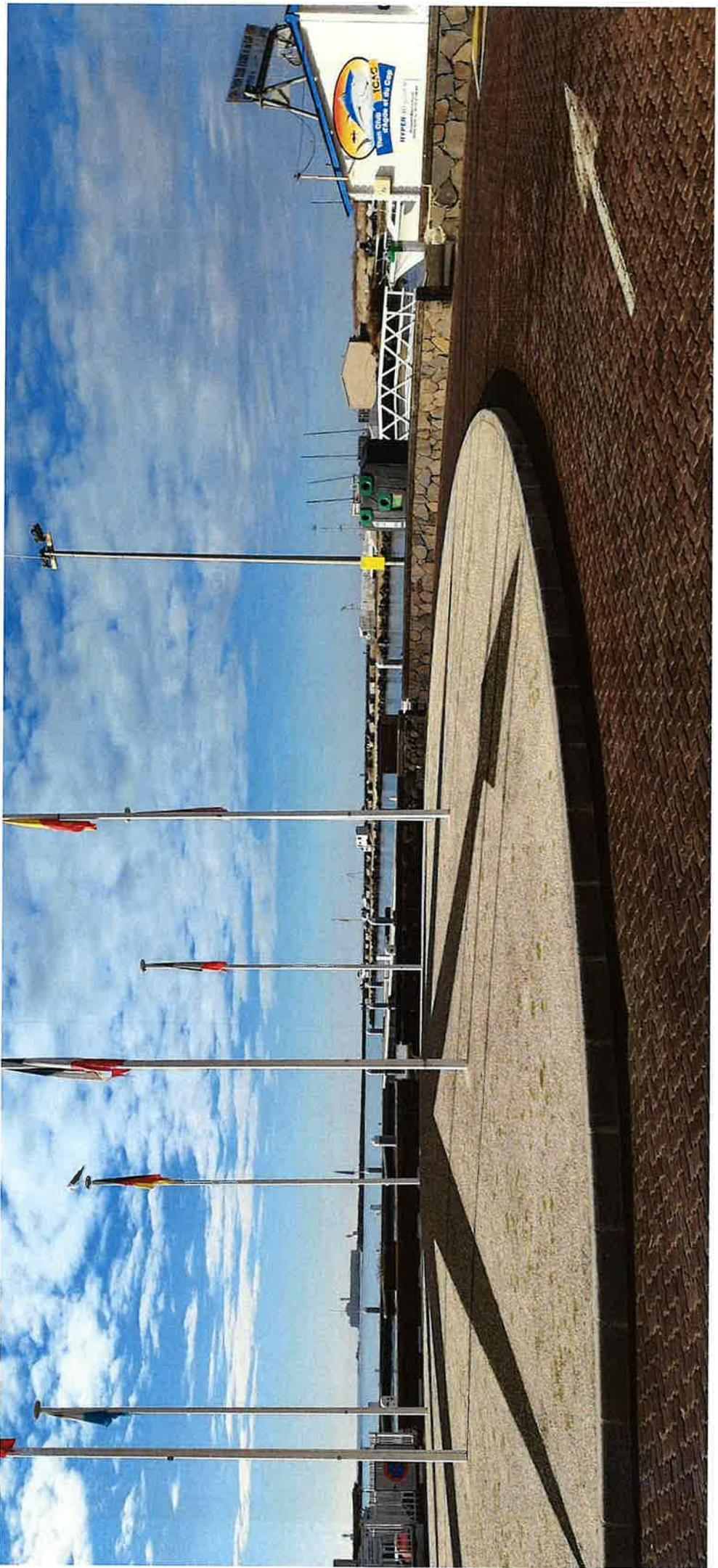




Avant-Port

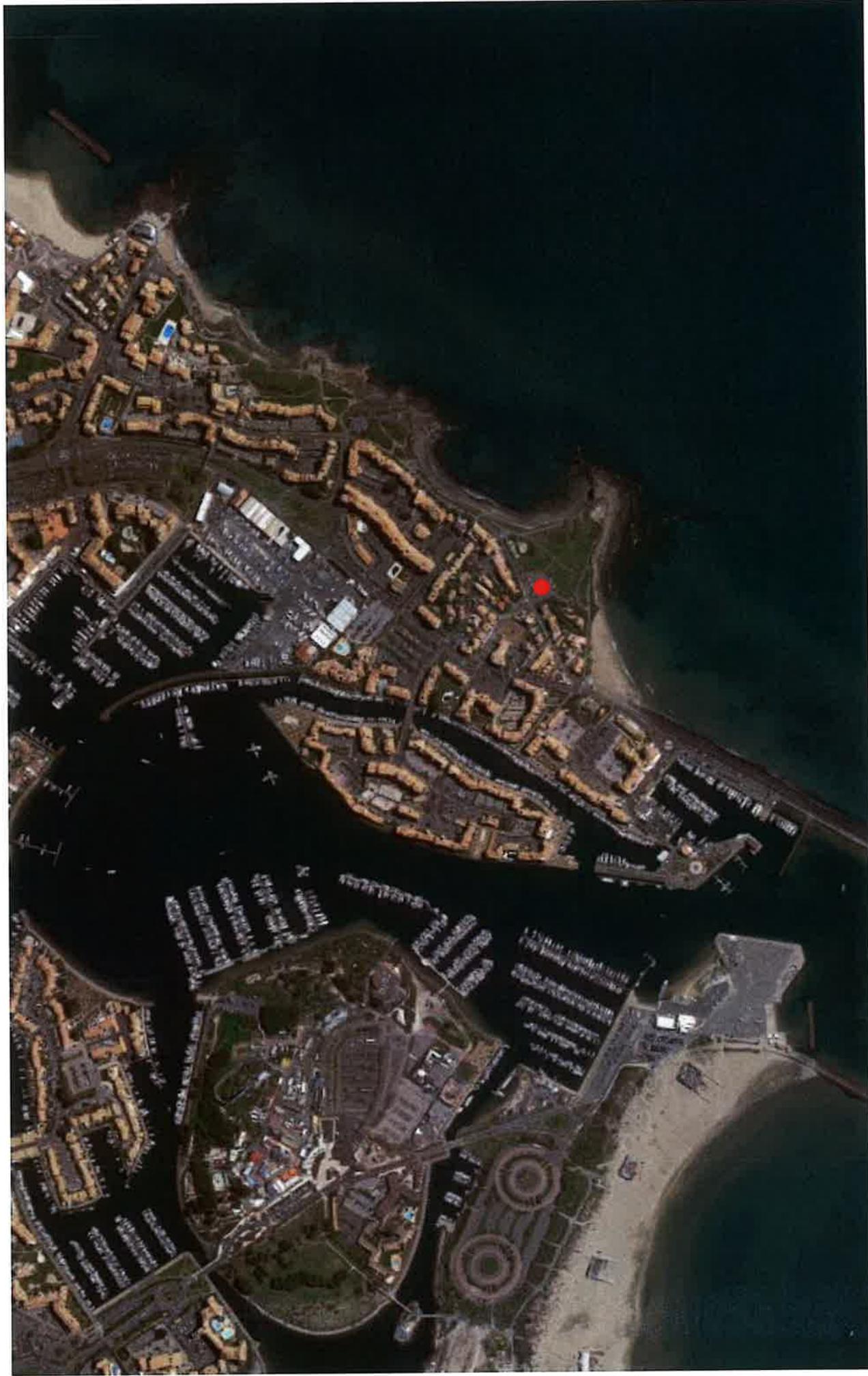
1 PANNEAU

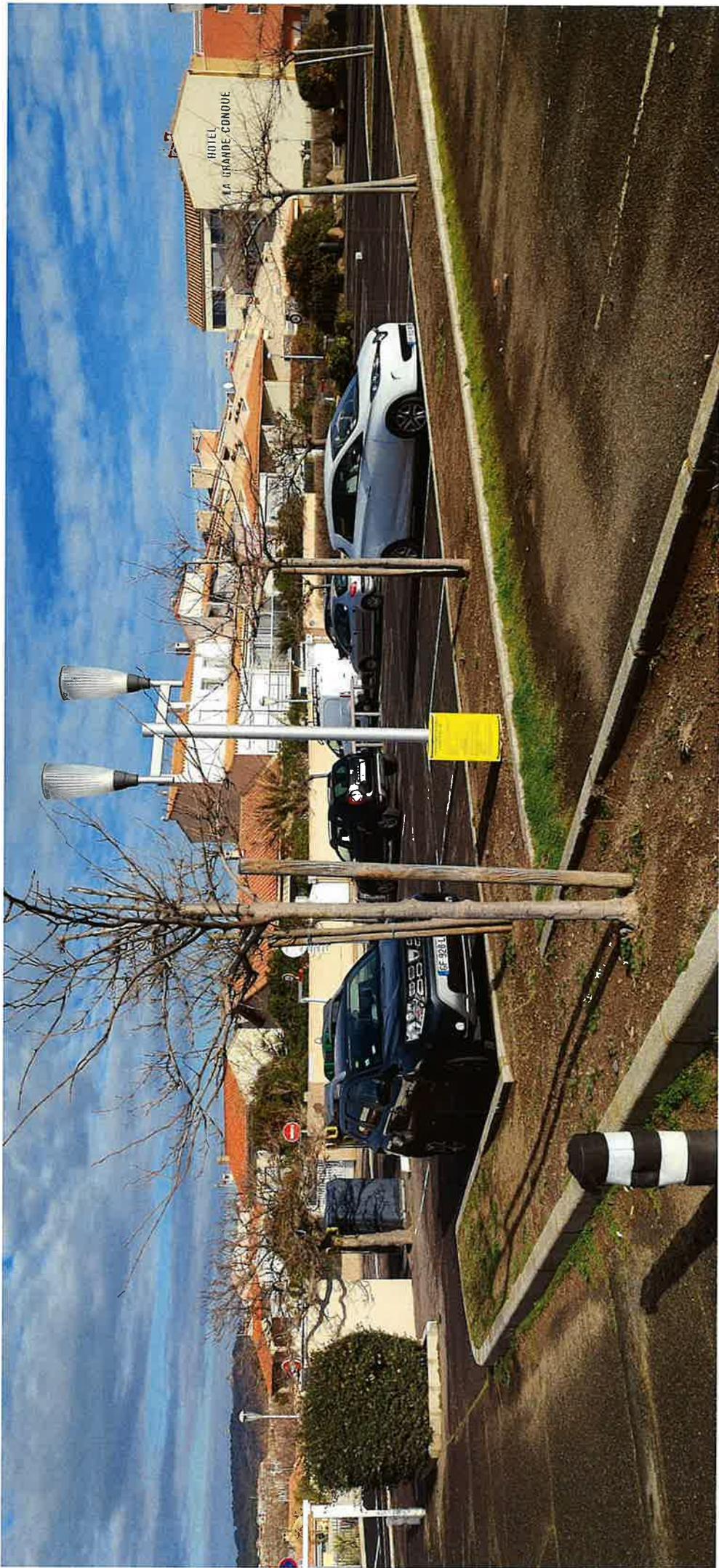




Plage de la Conque

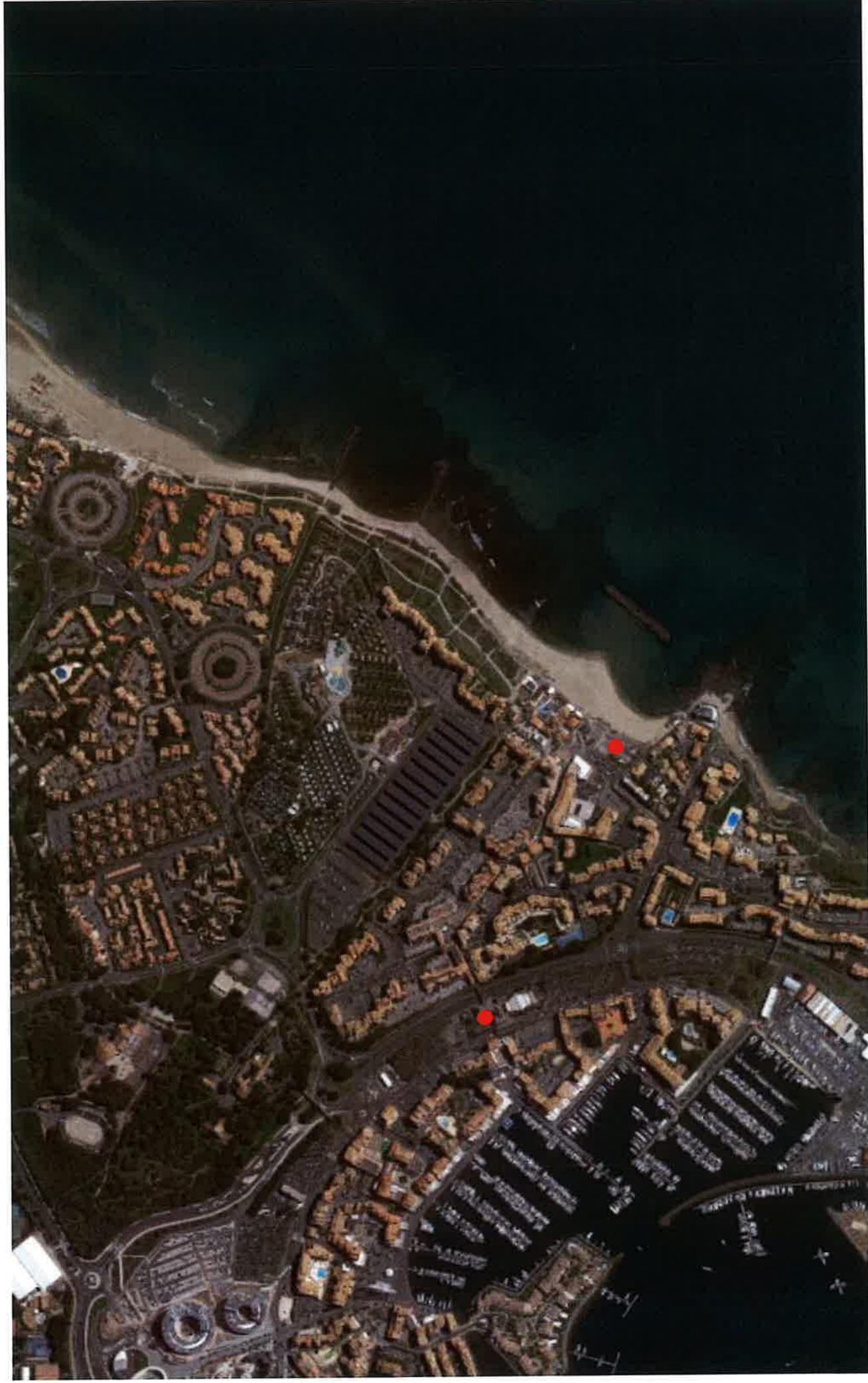
1 PANNEAU





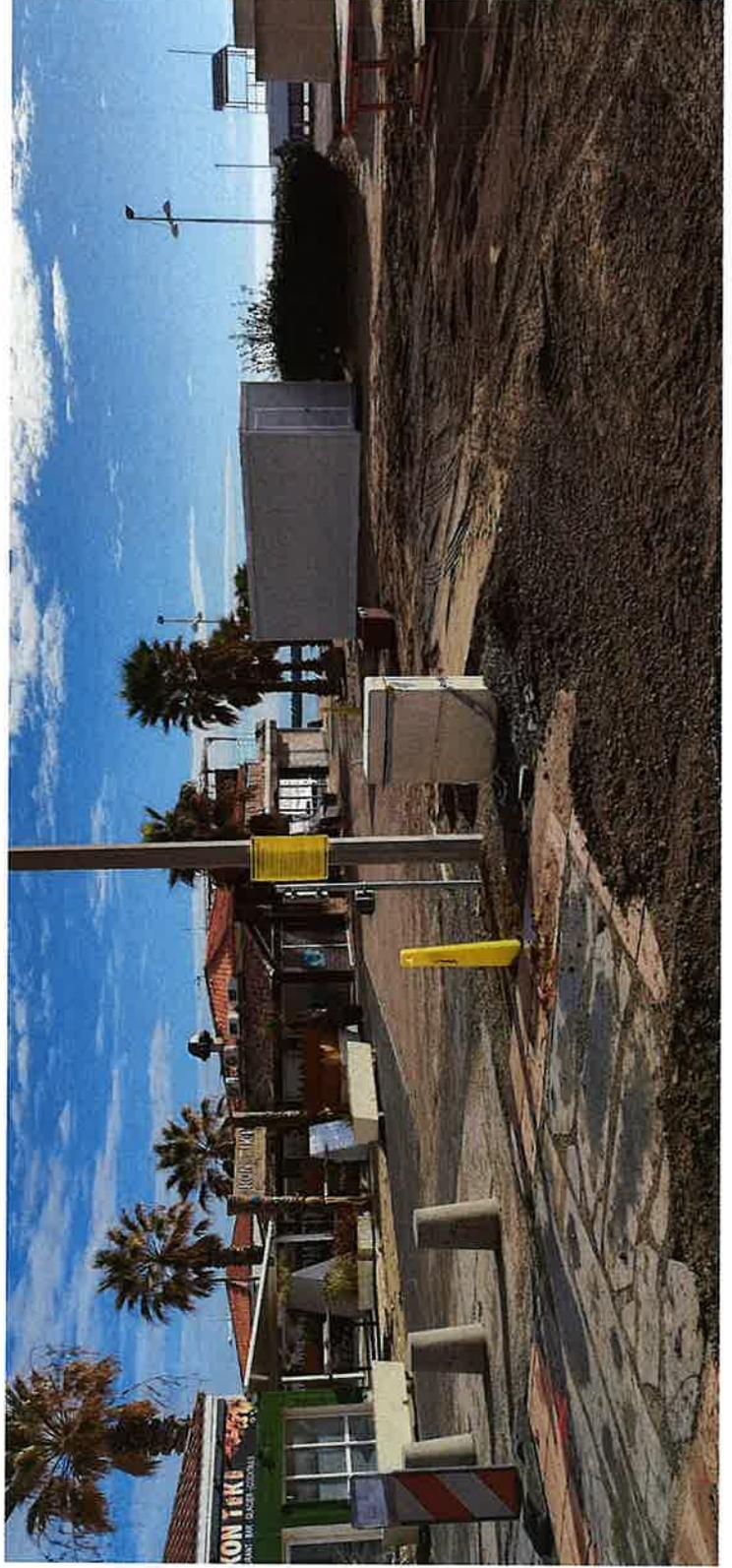
Plage La Roquille / Mairie annexe

2 PANNEAUX



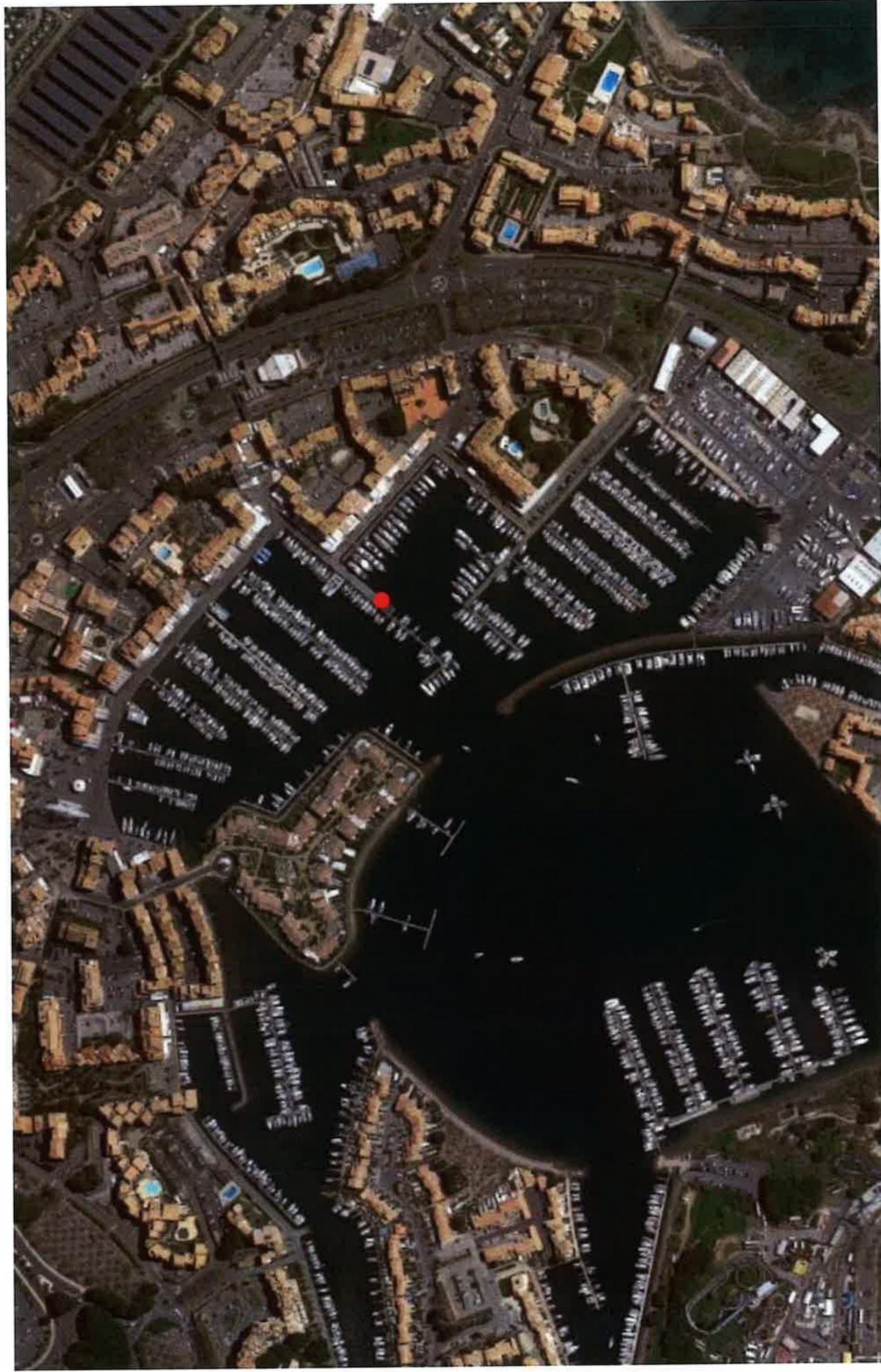
agde
Archipel de vie

MAIRIE ANNEXE DU CAP I



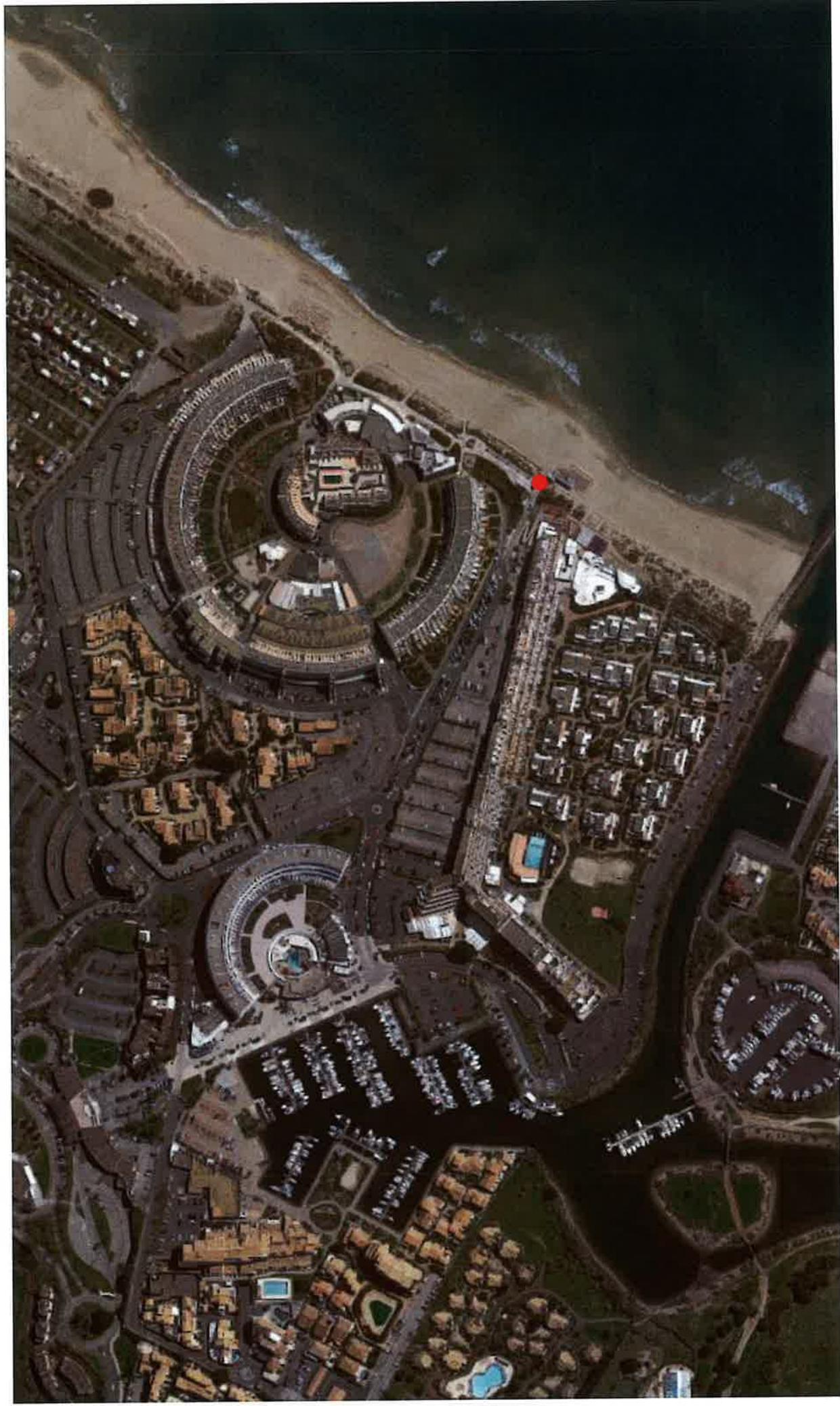
Capitainerie

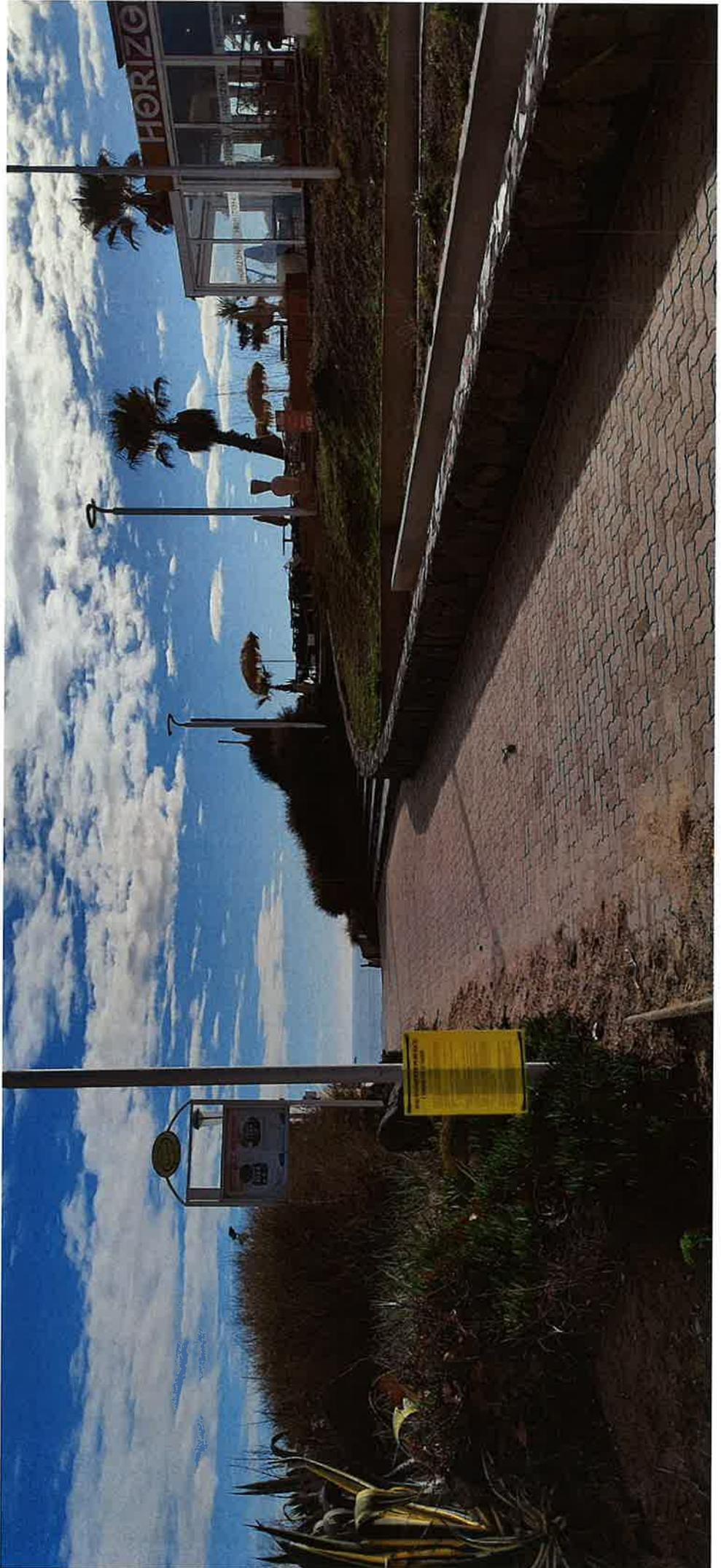
1 PANNEAU



Plage quartier naturiste

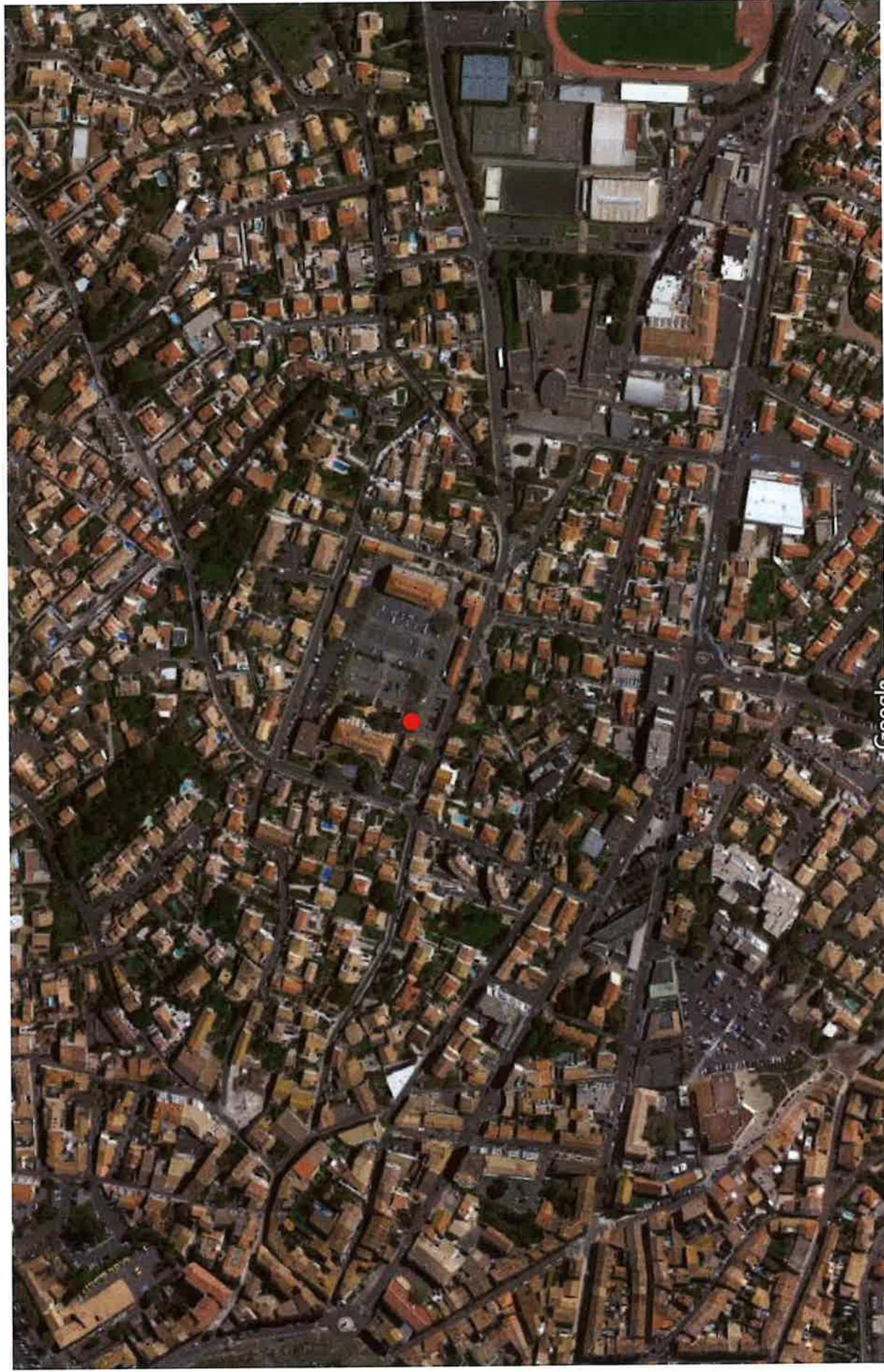
1 PANNEAU





Hôtel de ville

1 PANNEAU





COMMUNE d'AGDE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

(du 5 février au 5 mars 2024)

BORDEREAU d'ENVOI du PROCES VERBAL DE CLOTURE de l'enquête publique

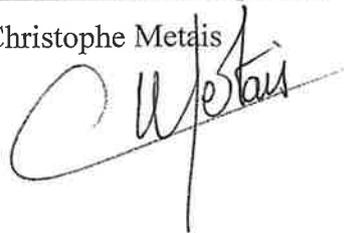
- la lettre d'envoi du PV de clôture de l'EP
- le PV de clôture de l'EP
- les questions posées suite aux avis de la MRAE et des PPA, association Agathé, contributions du public

6

Le vendredi 8 mars 2024

Le commissaire enquêteur

Christophe Metais



la commune d'Agde

le chef du service urbanisme

Monsieur Axel Canton

Christophe METAIS
commissaire enquêteur

Montpellier, le vendredi 8 mars 2024

Révision allégée N°1 du PLU d'Agde

1500, rue du professeur Joseph Anglada

34090. Montpellier

Tél : 04 67 40 60 39

mobile : 06 80 64 46 02

e-mail : xtof.metais@laposte.net

Monsieur le Maire de la commune d'Agde

Hôtel de ville

Rue Alsace-Lorraine

34306 Agde Cedex

OBJET : Enquête publique relative à la révision allégée N°1 du PLU d'Agde.

REFERENCES :

- Décision n° E223000150/34 en date du 20 décembre 2023 de Madame la magistrate déléguée par Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête.
- Arrêté du 09 janvier 2024 de Monsieur Gilles d'Ettore, maire de la commune d'Agde prescrivant l'enquête publique.

Pièces jointes :

-P.V. de clôture d'enquête publique, synthèse thématique, relevé des observations (cf détail dans le registre dématérialisé), fichier de questions posées suite aux avis de la MRAE, des personnes publiques associées et autres organismes, ainsi que les questions posées suite aux avis formulés par une association et le public.

Voir sur le registre dématérialisé et en annexe le libellé complet des **1163** contributions reçues.

3- Questions posées:

A l'issue de cette enquête publique et avant de rendre ses conclusions et son avis motivé, le commissaire enquêteur demande à la commune d'Agde de bien vouloir lui transmettre les réponses qu'appellent de sa part:

- l'avis de l'Autorité environnementale,
- les observations, remarques ou recommandations formulées dans leur avis par les personnes publiques associées consultées officiellement avant le début de l'enquête,
- les problématiques soulevées dans les thèmes extraits à partir des observations formulées par le public ou association au cours de l'enquête publique (cf en annexe au présent procès verbal et sur le registre dématérialisé),
- les questions plus particulières posées par le commissaire enquêteur (cf fichier joint en annexe),

*

* *

Conclusion:

Il est convenu règlementairement que dans les 15 jours qui suivent la présente signification, un mémoire en réponse portant notamment sur les questions évoquées dans la présente synthèse et son annexe sera adressé au commissaire enquêteur. Il contribuera à l'analyse d'ensemble du projet et participera à l'élaboration des conclusions du commissaire enquêteur ainsi qu'à la formulation de l'avis motivé qu'il rendra sur le projet dans son ensemble et les différentes problématiques soulevées durant l'enquête publique.

* * *

Le présent procès verbal comportant 6 pages et son annexe (questions posées), sont établis en 2 exemplaires originaux. L'un est remis à Monsieur le Maire de la commune d'Agde par l'intermédiaire de Monsieur Axel Canton, responsable du service urbanisme de la mairie, qui reconnaît l'avoir reçu. L'autre sera annexé au rapport d'enquête publique.

Procès verbal remis à Agde le vendredi 8 mars 2024 à 16h.

Le commissaire enquêteur



Le Maire d'Agde

Monsieur le Maire de la commune d'Agde,

Conformément à la décision de Madame la magistrate déléguée par Monsieur le Président du tribunal administratif de MONTPELLIER, rappelée en première référence, et aux dispositions de votre arrêté rappelé en seconde référence, j'ai conduit l'enquête publique relative au projet de révision allégée N°1 de votre commune.

Je porte à votre connaissance, par la présente, le **procès-verbal de clôture** d'enquête, une **synthèse thématique** ainsi que le relevé des **observations formulées** par la population au cours des 30 jours qu'aura duré l'enquête publique (entre le lundi 5 février 8h30 et le mardi 5 mars 2024 à 17h) qui a donné lieu à la tenue de **3 permanences** à des jours et heures différents en **mairie d'Agde**, au service urbanisme.

Vous pourrez constater, à la lecture de ce procès-verbal, que la **participation** du public a été apparemment très forte: **1163 contributions** (1159 web, 2 courriers, 2 mails),

dont 632 anonymes, et 2 modérées (les N°s 502 et 515, car employant une expression ou un mot injurieux qui n'a pas lieu d'être dans une telle enquête permettant en toute transparence l'expression de la démocratie participative), quelques doublons, un certain nombre provenant de la même origine informatique (adresse, site, ...), ou reprenant un même libellé, mais qui peuvent se résumer en fait, dans le détail, à 3 grandes positions:

- 3 contributions du président et d'un membre de l' association Agathé -de défense de l'environnement- contre le projet, et centrées principalement sur la plage de la Tamarissière, appuyés par leur avocate et le secrétaire de l'association (contributions N°1 , 2 et 1145 sur le registre dématérialisé),
- plus de 200 autres contributions contre le projet de révision, déposées entre le 27 février et le 4 mars 2024 (contributions entre les N°s 3 et 325, plus quelques autres ^{afin} la fin de l'enquête entre les N°s 326 et 1163) de riverains et/ou usagers, presque exclusivement centrées sur la plage de la Roquille (et dont la majorité dénoncent des abus, voire des infractions, de la part de le propriétaire exploitant de l'établissement de plage le Mango's, bien que ce ne soit pas l'objet de l'enquête publique),
- et plus de 900 contributions ^{en moins de 21h entre le 4/3/2024 à 21 et le 5/3/2024 à 17h.} (dont certaines provenant de l'étranger et rédigées en anglais ou en néerlandais) favorables au projet de révision mais :

d'une part qui résultent en fait d'un appel à tous les usagers pour simplement défendre l'implantation et l'exploitation du Mango's beach (appel sur le site internet du Mango's beach, cf démonstration dans la contribution N° 1158, et relais sur les réseaux sociaux, cf démonstration dans la contribution N° 1066),

et qui d'autre part ne correspondent pas réellement à l'objet de cette enquête publique puisqu'elles ne sont dans leur plus grande majorité qu'un plaidoyer, voire une pétition (cf contribution N° 537et 897), pour le maintien du Mango's beach sur la plage de la Roquille.

Le site web, internet, contenant le dossier d'enquête publique a ainsi été **visité 4411 fois** ; **717 visiteurs** ont téléchargé au moins une des pièces du dossier (16,2 %) ; et **921 de ces visiteurs** (20,8 %) **ont déposé au**

moins une contribution. A noter qu'au moins 12 observations sont des doublons et que plus de 50 contributions -bien qu'émanant de personnes différentes- ont la même origine d' adresse informatique.

Une bonne information du public -au moyen de différents vecteurs- mise en oeuvre par les bureaux et services de la municipalité d'Agde a donné une bonne publicité sur la tenue et sur le calendrier de l'enquête publique (**14 affiches**, en plus des annonces légales dans les journaux et autres publications locales ou communales), et même si un certain nombre de contributions dénoncent la tenue d'une telle enquête à une période de l'année où beaucoup de résidents (secondaires, et/ou vacanciers) sont absents. Les points de vue ont pu s'exprimer.

- seulement **8** personnes (dont une, deux fois) ont rencontré le commissaire enquêteur à l'occasion de ses 3 permanences;
- **1163** avis ont été portés directement ou reportés sur le registre dématérialisé qui facilite la participation du public dans le cadre de la démocratie participative d'enquête ;
- par ailleurs **1** courriel est parvenu au commissaire enquêteur par l'intermédiaire du site informatique de la maire d'Agde,
- de plus **0** contribution est parvenue par courrier postalisé= 0,

Les observations formulées par le public.

outre sur le fond du projet, les aspects légaux (articulation avec les plans programmes supérieurs), et la cartographie employée, ainsi que la forme (notamment de l'information-concertation), concernent principalement la plage de la Tamarissière, et la plage de la Roquille.

Des observations et recommandations formulées par la MRAE, les personnes publiques associées avant l'enquête publique, dont la plupart des thèmes se recoupent avec ceux cités supra, et qui seront reprises dans le rapport final d'enquête, il conviendra de retenir principalement les contributions particulièrement riches de l'Autorité environnementale, et le contenu des contributions bien étayées N°s 53, 200 et surtout N°1145 (sur le registre dématérialisé), sans pour autant négliger le point d'achoppement que représente l'établissement de plage le Mango's qui concentre de très nombreuses critiques et en réponse desquelles le rappel a été battu sur internet et les réseaux sociaux pour le défendre, mais -il convient de le rappeler à nouveau- ne correspondent pas à l'objet de cette enquête proprement dite. *Il conviendra t toutefois de ne pas les négliger dans les dossiers à venir concernant le renouvellement des concessions d'eplage et l'application de la réglementation s'y rapportant.*

Le commissaire enquêteur attire de plus votre attention sur l'esprit général des recommandations de la mission gouvernementale Leleu-Schmidt et la nécessité de respecter les orientations/obligations de la loi Littoral.

Vous trouverez donc la liste exhaustive de toutes les observations formulées par le public dans les documents joints au présent procès-verbal de clôture d'enquête et qui sont annexés à ce courrier (cf en fait - par souci d'économie de papier- la liste complète et les détails sur le registre dématérialisé N° 5125 sur le site de la société Préambules Tableau de bord (preambles.fr)) mais qui figureront in extenso dans les annexes du rapport d'enquête).

Indépendamment des réponses que vous pourrez apporter non seulement aux avis de l'Autorité environnementale, des services de l'Etat et des autres personnes publiques associées, mais encore à chacune des observations formulées par l'association Agathé et par le public et sur les arguments développés, **je souhaite, en complément, que vous répondiez sur les autres questions que je vous soumetts, et que vous me précisiez:**

- d'une part si la commune va suivre les recommandations émises par la MRAe, comme les observations émises par un certain nombre de personnes publiques, en les intégrant dans le projet final,
- d'autre part quelle suite a déjà été donnée, et sera donnée à l'avenir, aux oppositions des riverains de la plage de la Roquille, notamment vis-à-vis de l'exploitant de la concession « le Mango's » (même si ce n'est pas l'objet de l'enquête proprement dit)
- et enfin si le nombre de concessions à renouveler sera diminué, augmenté, voire maintenu dans la situation actuelle.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous invite à me faire adresser, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception, un mémoire en réponse reprenant chacun des points évoqués au présent courrier et détaillés dans l'annexe jointe (questions posées) au procès-verbal de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne pouvait pas être respecté, il vous appartiendrait de m'en informer, en servant Monsieur le Président du Tribunal Administratif en copie, et de faire reporter d'autant la remise du rapport final d'enquête assorti de mes conclusions et de mon avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma plus entière considération



COMMUNE d'AGDE

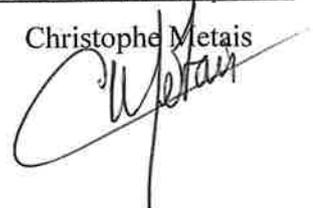
ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA
REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU
DE LA COMMUNE D'AGDE

(Enquête publique du 5 février au 5 mars 2024)

PROCES VERBAL DE CLOTURE de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur

Christophe Metais



Procès verbal de clôture d'enquête

de l'enquête publique relative à
la révision allégée N°1 du PLU
de la commune d'Agde

1- Synthèse:

11. Préambule:

Par arrêté du 09 janvier 2024, Monsieur le Maire de la commune d'Agde a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la révision allégée N°1 du PLU de la commune. Cette enquête s'est déroulée du lundi 5 février 2024 à 8h30 jusqu'au mardi 5 mars 2024 à 17h, soit durant 30 jours, dans des conditions correctes et sans aucun incident.

Commissaire enquêteur: Monsieur Christophe METAIS, Général de corps d'armée de la gendarmerie, retraité.

12. Préparation :

L'enquête publique s'est mise en place à partir de plusieurs actions: rencontres, visites, contrôles, réunion, séances de renseignement et signatures des registres et dossiers d'enquête, entre le C-E ou et la commune d'Agde (service urbanisme), maître d'ouvrage.

13. Publicité de l'enquête et information du public :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Maire d'Agde, la publicité de l'enquête publique, a été réalisée dans les formes suivantes :

Parution dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de l'Hérault :

Les parutions ont bien eu lieu pour le 1^{er} avis, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, dans les éditions:

- du 17 janvier 2024, dans le journal « Midi Libre »,
- du 17 janvier 2024 dans le journal « Hérault Tribune »,

Le rappel de la publicité de l'enquête (2^{ème} avis) a bien été faite dans les 8 jours suivants le début de l'enquête, dans ces mêmes journaux:

- édition du 7 février 2024 dans le quotidien « Midi Libre »
- édition du 7 février 2024 dans le journal « Hérault Tribune »,

Mise en ligne sur le site internet de la mairie d'Agde :

L'arrêté de prescription de l'enquête publique et l'avis au public ont été mis en ligne sur le site de: <https://www.ville-agde.fr/la-mairie/urbanisme/plu-revision-allee>

Mise en ligne sur le site internet dédié à l'enquête publique (registre dématérialisé) :

L'arrêté de prescription de l'enquête publique, l'avis au public ainsi que le dossier de révision allégée N°1 ont été mis en ligne sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5125> à compter du 5 février 2024 (jour d'ouverture de l'enquête)

Affichage de l'avis d'enquête : L'avis d'enquête (affiche format A2) a été affiché en 11 points de la commune correspondant aux plages objet de la révision du PLU, ainsi que -par manque de place- en format A4 dans 2 mairies annexes et sur le panneau d'affichage de l'hôtel de ville d'Agde.

Le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de tous ces affichages le vendredi 2 février 2024, puis à chaque occasion de passage lors de ses déplacements pour la tenue de ses permanences.

Information complémentaire sur la tenue de l'enquête à l'initiative de la:

Le commissaire enquêteur a observé des informations complémentaires diffusées sur la tenue de l'enquête publique: publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune, parution d'une information sur le bulletin municipal, sur le panneau d'affichage lumineux à certains endroits. En outre diverses informations sont parues sur les quotidiens ou hebdomadaires locaux au cours de l'enquête.

14. Mise à disposition du public :

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public, sous format papier, pendant toute la durée de l'enquête publique à l'Hôtel de ville d'Agde, siège de l'enquête. Des agents communaux étaient disponibles pour la surveillance du dossier et l'information éventuelle du public.

Le public pouvait aussi consulter (441 visites) et télécharger (717, soit 16,2%) tout ou partie du dossier (complet) d'enquête sur le site internet dédié à l'enquête publique (registre dématérialisé) ainsi que sur le site internet de la commune d'Agde. 921 de ces visiteurs (soit 20,8%) ont déposé au moins une contribution.

Au siège de l'enquête publique, dans les locaux de l'Hôtel de ville, un poste informatique pouvait être mis à la disposition du public pour lui permettre éventuellement de consulter le dossier sous format dématérialisé et formuler s'il le souhaitait ses observations par voie électronique.

15. déroulement de l'enquête: formulation des observations :

Les **1163** observations du public (dont **632** anonymes et **2** modérées) ont pu être recueillies:

- en rendant visite au C-E à l'occasion des trois (3) permanences tenues = **8**
- en sollicitant un rendez-vous auprès du C-E = **0**
- en inscrivant ses observations sur le registre d'enquête papier mis à sa disposition à l'accueil du service urbanisme de la mairie -siège de l'enquête- où étaient déposés le registre et le dossier d'enquête, **9**
- par envoi d'un courrier postal à l'attention du président de la C-E à l'adresse postale du siège de l'enquête (PCH) = **0**
- par inscription directe de leur observation sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5125> = **1161**
- par courriel à l'adresse mail dédiée du registre dématérialisé
- courriel à l'adresse mail dédiée de la mairie d'Agde = **1**

16. Permanences :

Au total trois (3) permanences ont été tenues à la mairie d'Agde, service urbanisme.

Le lundi 5 février de 8h30 à 11h30

Le mercredi 14 février de 8h30 à 11h30

Le mardi 5 mars de 14h à 17h

17. Climat de l'enquête:

Aucun incident n'a été signalé durant cette enquête qui s'est déroulée dans un climat serein. Les dossiers sont restés intacts et complets. Les registres d'enquête n'ont subi aucune dégradation.

Le public a présenté ses observations de manière confiante, mesurée et non conflictuelle, même quand il a formulé des observations à l'encontre du projet présenté. 2 seules observations ont été modérée automatiquement car employant une expression ou un mot injurieux qui n'a pas lieu d'être dans une enquête favorisant l'expression de la démocratie participative.

18. Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le mardi 5 mars à 17 h 00, le dossier et le registre d'enquête ont été retirés du lieu d'accueil. A également été close la possibilité donnée au public de formuler ses observations via le site dédié à l'enquête publique et via l'adresse mail également dédiée.

Le registre d'enquête détenu au siège de la mairie d'Agde a été clos le soir même par le président de la commission d'enquête.

2- les observations du public (comptable et analytique)

21. Relation comptable et recensement des observations:

Il convient de relever que cette enquête n'a pas laissé le public indifférent puisque :

1163 observations, ont été recensées, qu'il y a eu **4411** visites sur les documents du registre dématérialisé et qu'il a été procédé à **717** téléchargements.

Toutes ces observations et leur(s) pièce(s) jointe(s) figurent in extenso dans les fichiers joints en **annexe** au présent procès verbal (cf en fait le registre dématérialisé par souci d'économie de papier), ainsi que sur le registre dématérialisé.

Certaines observations, assez nombreuses (632, soit 54,32%) ont été déposées anonymement

Utilisation des vecteurs de recueil des observations :

Par web (registre dématérialisé)	1154	99,22 %
Courrier postalisé	0	0 %
Courriel (e.mail) site mairie d'Agde	1	0,08 %
Registre d'enquête en mairie	8	0,68 %

Il est permis d'observer que la **dématérialisation** a contribué à une plus grande participation du public à l'enquête (plus de **99 %**). Cependant la présence du commissaire enquêteur qui reste indispensable aux permanences permet au public de mieux s'expliquer et de recevoir toutes les explications qu'il sollicite (ce fut notamment le cas pour l'association Agathé et leur avocate, mais également pour le président de l'association des plagistes, ou encore pour la vice présidente de l'association USCVN des copropriétaires du village naturiste).

Les observations recensées peuvent être analysées de différentes manières: par secteurs géographiques et selon les thématiques principales relevées.

22. recensement selon les secteurs géographiques

les observations portent principalement :

- d'une part sur le secteur de la Tamarissière (6, dont celles de M. Coubau, président de l'association « Agathé » de défense de l'environnement, de son secrétaire M. Meyer et de l'avocate de l'association, Maître Mazas),
- d'autre part plus de 200 défavorables sur le secteur de la plage de la Roquille,
- et plus de 900 favorables au projet mais dans le seul but de favoriser le maintien et l'exploitation de l'établissement de plage le Mango's sur la plage de la Roquille

23. les différents thèmes abordés, nombre des observations s'y rapportant :

plus de 900 favorables à la révision du PLU (mais en fait / au maintien et à l'exploitation du Mango's)

184 contre le projet en défendant la tranquillité sur la plage de la Roquille,

175 zonage (contre le déclassement, zone)

148 nuisances (bruit, déchets, Mango's ...)

147 environnement (bio diversité, faune, flore, dunes, pollution ...)

129 économie (commerces, bars, restaurants, emplois)

114 tranquillité (bien être; qualité de vie)

40 sécurité (police, incivilité, dangerosité)

27 sur fréquentation

17 information et concertation

10 loi littoral (atteinte)

6 la Tamarissière

4 PPRI (les limites)

3 architecture (urbanisation)

2 mission Leleu-Schmidt

1 plage d'Ambonne

1 recours contre le SCOT

24: classement des thèmes en grandes catégories:

pour le secteur de la Tamarissière :

6 contributions= respect des limites du PPRI, application des conclusions/recommandations du rapport de la mission gouvernementale Leleu-Schmidt, respect de la loi Littoral, exposé très argumenté de l'avocate de l'association Agathé.

pour le secteur de la plage de la Roquille :

273 contributions défavorables au projet et relatives à :

- zonage (déclassement, zone) : opposition au déclassement de zone pour lutter contre toutes implantations
- opposition farouche à toute augmentation de concession et à tous débordements, notamment de la part de l'exploitant de l'établissement le Mango's
- préservation absolue de l'environnement : dunes, flore, faune, etc
- lutte contre toutes les nuisances_(bruit, déchets, circulation, horaires engendrés par le Mango's ...)
- préservation de la tranquillité publique et du caractère familial de la Roquille
- concurrence abusive des établissements de plage par rapport aux commerces urbains
- lutte contre les incivilités, la dangerosité, augmenter les contrôles et patrouilles de police, faire respecter scrupuleusement les arrêtés (horaires, nuisances sonores, type d'activité, etc)
- éviter la sur fréquentation de la plage, notamment de nuit
- l'enquête aurait été encore plus productive si elle avait été décidée pour être diligentée quand toute la population résidentielle est présente.

Plus de 900 contributions favorables au projet de révision allégée du PLU mais en fait dans le seul but de défendre le maintien et l'exploitation de l'établissement le Mango's.

25 : les N°s d'observations correspondantes aux principaux thèmes:

Catégorie d'analyse, nombre de contributions, contributions

la Roquette, 184=

3(Web), 6(Web), 8(Web), 9(Web), 10(Web), 11(Web), 12(Web), 13(Web), 15(Web), 16(Web), 17(Web), 18(Web), 19(Web), 20(Web), 21(Web), 22(Web), 23(Web), 24(Web), 25(Web), 26(Web), 27(Web), 28(Web), 29(Web), 30(Web), 31(Web), 32(Web), 33(Web), 34(Web), 37(Web), 39(Web), 47(Web), 48(Web), 49(Web), 51(Web), 52(Web), 53(Web), 55(Web), 56(Web), 57(Web), 58(Web), 59(Web), 61(Web), 62(Web), 63(Web), 64(Web), 65(Web), 66(Web), 67(Web), 68(Web), 69(Web), 70(Web), 71(Web), 72(Web), 73(Web), 74(Web), 75(Web), 76(Web), 77(Web), 79(Web), 80(Web), 81(Web), 82(Web), 83(Web), 84(Web), 86(Web), 88(Web), 90(Web), 91(Web), 92(Web), 93(Web), 97(Web), 100(Web), 101(Web), 102(Web), 103(Web), 106(Web), 108(Web), 109(Web), 110(Web), 112(Web), 113(Web), 118(Web), 119(Web), 121(Web), 125(Web), 126(Web), 127(Web), 130(Web), 131(Web), 133(Web), 135(Web), 136(Web), 137(Web), 139(Web), 140(Web), 142(Web), 143(Web), 144(Web), 146(Web), 147(Web), 150(Web), 151(Web), 154(Web), 157(Web), 158(Web), 159(Web), 162(Web), 163(Web), 164(Web), 165(Web), 168(Web), 169(Web), 172(Web), 174(Web), 175(Web), 176(Web), 178(Web), 181(Web), 182(Web), 185(Web), 186(Web), 188(Web), 189(Web), 190(Web), 196(Email), 191(Web), 192(Web), 193(Web), 194(Web), 195(Web), 197(Web), 200(Web), 203(Web), 204(Web), 205(Web), 206(Web), 207(Web), 209(Web), 210(Web), 212(Web), 214(Web), 216(Web), 217(Web), 226(Web), 233(Web), 250(Web), 276(Web), 287(Web), 288(Web), 333(Web), 344(Web), 350(Web), 385(Web), 389(Web), 462(Web), 469(Web), 529(Web), 535(Web), 556(Web), 574(Web), 579(Web), 583(Web), 585(Web), 591(Web), 631(Web), 653(Web), 698(Web), 703(Web), 705(Web), 739(Web), 884(Web), 892(Web), 904(Web), 1042(Web), 1163(Email), 1054(Web), 1066(Web), 1089(Web), 1130(Web), 1152(Web), 1154(Web), 1155(Web), 1157(Web), 1158(Web)

zonage (déclassement, zone), 175=

1(Courrier), 2(Courrier), 6(Web), 11(Web), 13(Web), 14(Web), 16(Web), 18(Web), 20(Web), 21(Web), 22(Web), 23(Web), 25(Web), 26(Web), 27(Web), 29(Web), 30(Web), 31(Web), 32(Web), 33(Web), 34(Web), 35(Web), 36(Web), 37(Web), 39(Web), 40(Web), 41(Web), 42(Web), 43(Web), 44(Web), 45(Web), 47(Web), 48(Web), 50(Web), 51(Web), 52(Web), 53(Web), 54(Web), 55(Web), 56(Web), 57(Web), 58(Web), 60(Web), 61(Web), 62(Web), 64(Web), 65(Web), 66(Web), 68(Web), 69(Web), 72(Web), 74(Web), 75(Web), 78(Web), 79(Web), 80(Web), 82(Web), 84(Web), 85(Web), 86(Web), 87(Web), 89(Web), 90(Web), 91(Web), 92(Web), 93(Web), 94(Web), 96(Web), 97(Web), 98(Web), 99(Web), 100(Web), 101(Web), 102(Web), 103(Web), 104(Web), 105(Web), 106(Web), 107(Web), 108(Web), 111(Web), 114(Web), 115(Web), 116(Web), 118(Web), 123(Web), 124(Web), 125(Web), 126(Web), 127(Web), 128(Web), 129(Web), 131(Web), 132(Web), 133(Web), 134(Web), 135(Web), 136(Web), 137(Web), 138(Web), 139(Web), 141(Web), 142(Web), 143(Web), 144(Web), 145(Web), 147(Web), 148(Web), 150(Web), 151(Web), 152(Web), 153(Web), 155(Web), 156(Web), 157(Web), 159(Web), 162(Web), 163(Web), 165(Web), 166(Web), 167(Web), 168(Web), 169(Web), 170(Web), 172(Web), 174(Web), 177(Web), 178(Web), 179(Web), 180(Web), 182(Web), 183(Web), 184(Web), 185(Web), 186(Web), 188(Web), 191(Web), 192(Web), 193(Web), 194(Web), 197(Web), 198(Web), 199(Web), 200(Web), 203(Web), 205(Web), 206(Web), 207(Web), 208(Web), 209(Web), 211(Web), 212(Web), 214(Web), 226(Web), 229(Web), 231(Web), 250(Web), 276(Web), 287(Web), 381(Web), 457(Web), 469(Web), 579(Web), 591(Web), 631(Web), 698(Web), 739(Web), 767(Web), 775(Web), 884(Web), 1042(Web), 1163(Email), 1054(Web), 1130(Web), 1157(Web)

nuisances (bruit, déchets, Mango ...), 148=

4(Web), 5(Web), 6(Web), 7(Web), 8(Web), 9(Web), 11(Web), 12(Web), 14(Web), 15(Web), 16(Web), 17(Web), 18(Web), 19(Web), 20(Web), 21(Web), 22(Web), 23(Web), 24(Web), 25(Web), 26(Web), 27(Web), 28(Web), 30(Web), 32(Web), 33(Web), 34(Web), 48(Web), 49(Web), 52(Web), 53(Web), 56(Web), 57(Web), 59(Web), 61(Web), 64(Web), 65(Web), 66(Web), 67(Web), 68(Web), 69(Web), 70(Web), 71(Web), 72(Web), 73(Web), 74(Web), 75(Web), 78(Web), 80(Web), 81(Web), 83(Web), 86(Web), 92(Web), 97(Web), 101(Web), 102(Web), 103(Web), 104(Web), 105(Web), 109(Web), 112(Web), 113(Web), 118(Web), 120(Web), 121(Web), 124(Web), 126(Web), 130(Web), 131(Web), 132(Web), 133(Web), 134(Web), 136(Web), 137(Web), 138(Web), 139(Web), 141(Web), 143(Web), 144(Web), 146(Web), 147(Web), 149(Web), 150(Web), 151(Web), 154(Web), 156(Web), 158(Web), 159(Web), 162(Web), 163(Web), 164(Web), 165(Web), 169(Web), 170(Web), 174(Web), 175(Web), 176(Web), 178(Web), 180(Web), 182(Web), 185(Web), 186(Web), 187(Web), 188(Web), 189(Web), 191(Web), 192(Web), 193(Web), 195(Web), 198(Web), 199(Web), 200(Web), 203(Web), 204(Web), 205(Web), 207(Web), 209(Web), 210(Web), 212(Web), 214(Web), 217(Web), 227(Web), 244(Web), 250(Web), 385(Web), 389(Web), 433(Web), 457(Web), 469(Web), 529(Web), 537(Web), 583(Web), 653(Web), 698(Web), 705(Web), 739(Web), 745(Web), 767(Web), 884(Web), 1163(Email), 1054(Web), 1089(Web), 1130(Web), 1152(Web), 1154(Web), 1155(Web), 1157(Web), 1158(Web) PPRI 4 1(Courrier), 2(Courrier), 53(Web), 200(Web)

environnement (bio diversité, faune, flore, dunes, pollution ...), 147=

14(Web), 15(Web), 17(Web), 18(Web), 20(Web), 22(Web), 23(Web), 25(Web), 26(Web), 27(Web), 28(Web), 30(Web), 31(Web), 32(Web), 33(Web), 34(Web), 35(Web), 36(Web), 37(Web), 38(Web), 39(Web), 40(Web), 41(Web), 43(Web), 44(Web), 45(Web), 46(Web), 47(Web), 48(Web), 49(Web), 52(Web), 53(Web), 56(Web), 57(Web), 58(Web), 59(Web), 60(Web), 61(Web), 62(Web), 64(Web), 65(Web), 66(Web), 67(Web), 68(Web), 69(Web), 74(Web), 80(Web), 83(Web), 85(Web), 86(Web), 87(Web), 91(Web), 92(Web), 94(Web), 97(Web), 99(Web), 102(Web), 105(Web), 106(Web), 107(Web), 108(Web), 110(Web), 112(Web), 113(Web), 115(Web), 118(Web), 119(Web), 120(Web), 121(Web), 122(Web), 125(Web), 126(Web), 127(Web), 129(Web), 131(Web), 132(Web), 133(Web), 134(Web), 136(Web), 138(Web), 139(Web), 141(Web), 144(Web), 146(Web), 147(Web), 148(Web), 149(Web), 150(Web), 151(Web), 154(Web), 155(Web), 156(Web), 157(Web), 159(Web), 161(Web), 163(Web), 165(Web), 166(Web), 167(Web), 168(Web), 169(Web), 171(Web), 174(Web), 175(Web), 176(Web), 178(Web), 182(Web), 183(Web), 184(Web), 185(Web), 188(Web), 189(Web), 191(Web), 192(Web), 193(Web), 195(Web), 199(Web), 200(Web), 202(Web), 205(Web), 206(Web), 208(Web), 209(Web), 211(Web), 212(Web), 214(Web), 217(Web), 226(Web), 233(Web), 239(Web), 240(Web), 243(Web), 245(Web), 250(Web), 271(Web), 287(Web), 292(Web), 433(Web), 457(Web), 469(Web), 501(Web), 739(Web), 1042(Web), 1163(Email), 1130(Web), 1155(Web), 1157(Web)

économie (commerces, bars, restaurants, emplois), 129=

3(Web), 4(Web), 5(Web), 10(Web), 11(Web), 13(Web), 14(Web), 16(Web), 17(Web), 20(Web), 21(Web), 22(Web), 23(Web), 25(Web), 26(Web), 28(Web), 30(Web), 31(Web), 33(Web), 34(Web), 36(Web), 38(Web), 39(Web), 44(Web), 45(Web), 47(Web), 48(Web), 51(Web), 52(Web), 53(Web), 61(Web), 62(Web), 64(Web), 65(Web), 66(Web), 74(Web), 75(Web), 76(Web), 86(Web), 88(Web), 91(Web), 96(Web), 97(Web), 99(Web), 101(Web), 102(Web), 106(Web), 109(Web), 110(Web), 112(Web), 117(Web), 118(Web), 121(Web), 126(Web), 131(Web), 133(Web), 136(Web), 139(Web), 143(Web), 144(Web), 145(Web), 147(Web), 148(Web), 149(Web), 151(Web), 154(Web), 156(Web), 157(Web), 158(Web), 159(Web), 161(Web), 162(Web), 163(Web), 165(Web), 168(Web), 169(Web), 174(Web), 175(Web), 176(Web), 178(Web), 185(Web), 188(Web), 189(Web), 196(Email), 191(Web), 192(Web), 194(Web), 200(Web), 202(Web), 205(Web), 209(Web), 211(Web), 212(Web), 223(Web), 226(Web), 227(Web), 234(Web), 237(Web), 238(Web), 240(Web), 246(Web), 250(Web), 251(Web), 258(Web), 270(Web), 275(Web), 278(Web), 287(Web), 288(Web),

291(Web), 292(Web), 295(Web), 298(Web), 299(Web), 333(Web), 350(Web), 385(Web), 389(Web), 583(Web), 631(Web), 653(Web), 717(Web), 767(Web), 1163(Email), 1054(Web), 1072(Web), 1089(Web), 1130(Web), 1157(Web)

tranquillité (bien être; qualité de vie), 114=

3(Web), 4(Web), 5(Web), 6(Web), 7(Web), 9(Web), 11(Web), 12(Web), 15(Web), 18(Web), 19(Web), 20(Web), 21(Web), 22(Web), 23(Web), 24(Web), 26(Web), 34(Web), 36(Web), 39(Web), 45(Web), 47(Web), 53(Web), 57(Web), 58(Web), 61(Web), 62(Web), 65(Web), 66(Web), 67(Web), 69(Web), 72(Web), 73(Web), 74(Web), 76(Web), 79(Web), 86(Web), 87(Web), 88(Web), 91(Web), 92(Web), 95(Web), 96(Web), 97(Web), 99(Web), 100(Web), 101(Web), 104(Web), 105(Web), 108(Web), 109(Web), 110(Web), 112(Web), 117(Web), 126(Web), 128(Web), 133(Web), 135(Web), 136(Web), 137(Web), 139(Web), 140(Web), 143(Web), 144(Web), 145(Web), 146(Web), 147(Web), 148(Web), 149(Web), 152(Web), 153(Web), 156(Web), 157(Web), 158(Web), 159(Web), 162(Web), 163(Web), 168(Web), 169(Web), 172(Web), 173(Web), 174(Web), 175(Web), 176(Web), 178(Web), 180(Web), 181(Web), 187(Web), 190(Web), 196(Email), 191(Web), 192(Web), 193(Web), 195(Web), 197(Web), 199(Web), 204(Web), 207(Web), 209(Web), 210(Web), 212(Web), 237(Web), 239(Web), 287(Web), 583(Web), 631(Web), 698(Web), 739(Web), 745(Web), 1163(Email), 1089(Web), 1152(Web), 1154(Web), 1157(Web)

sécurité (police, incivilité, dangerosité), 40=

31(Web), 47(Web), 53(Web), 57(Web), 58(Web), 61(Web), 66(Web), 67(Web), 69(Web), 72(Web), 80(Web), 86(Web), 96(Web), 101(Web), 126(Web), 130(Web), 133(Web), 134(Web), 144(Web), 156(Web), 158(Web), 163(Web), 169(Web), 178(Web), 180(Web), 182(Web), 188(Web), 191(Web), 193(Web), 204(Web), 208(Web), 212(Web), 214(Web), 239(Web), 292(Web), 698(Web), 705(Web), 884(Web), 1054(Web), 1130(Web)

surfréquentation, 27=

3(Web), 13(Web), 14(Web), 26(Web), 49(Web), 59(Web), 61(Web), 64(Web), 75(Web), 80(Web), 100(Web), 105(Web), 134(Web), 139(Web), 144(Web), 148(Web), 156(Web), 157(Web), 165(Web), 168(Web), 169(Web), 175(Web), 176(Web), 182(Web), 191(Web), 583(Web), 1163(Email)

information et concertation, 17=

30(Web), 53(Web), 66(Web), 74(Web), 80(Web), 92(Web), 95(Web), 109(Web), 117(Web), 124(Web), 139(Web), 142(Web), 163(Web), 170(Web), 200(Web), 585(Web), 1054(Web)

loi littoral (atteinte), 10=

1(Courrier), 68(Web), 110(Web), 133(Web), 149(Web), 156(Web), 160(Web), 161(Web), 200(Web), 206(Web)

la Tamarissière, 6=

1(Courrier), 2(Courrier), 48(Web), 166(Web), 167(Web), 206(Web)

mission Leleu-Schmidt, 4=

1(Courrier), 53(Web), 200(Web), 1145 (web et registre)

architecture (urbanisation), 3=

30(Web), 133(Web), 200(Web)

modérée, 2= 502(Web), 515(Web)

Ambonne, 1= 457(Web)

recours contre le SCOT, 1= 1(Courrier)

Voir sur le registre dématérialisé et en annexe le libellé complet des **1163** contributions reçues.

3- Questions posées:

A l'issue de cette enquête publique et avant de rendre ses conclusions et son avis motivé, le commissaire enquêteur demande à la commune d'Agde de bien vouloir lui transmettre les réponses qu'appellent de sa part:

- l'avis de l'Autorité environnementale,
- les observations, remarques ou recommandations formulées dans leur avis par les personnes publiques associées consultées officiellement avant le début de l'enquête,
- les problématiques soulevées dans les thèmes extraits à partir des observations formulées par le public ou association au cours de l'enquête publique (cf en annexe au présent procès verbal et sur le registre dématérialisé),
- les questions plus particulières posées par le commissaire enquêteur (cf fichier joint en annexe),

*

* *

Conclusion:

Il est convenu règlementairement que dans les 15 jours qui suivent la présente signification, un mémoire en réponse portant notamment sur les questions évoquées dans la présente synthèse et son annexe sera adressé au commissaire enquêteur. Il contribuera à l'analyse d'ensemble du projet et participera à l'élaboration des conclusions du commissaire enquêteur ainsi qu'à la formulation de l'avis motivé qu'il rendra sur le projet dans son ensemble et les différentes problématiques soulevées durant l'enquête publique.

* * *

Le présent procès verbal comportant 6 pages et son annexe (questions posées), sont établis en 2 exemplaires originaux. L'un est remis à Monsieur le Maire de la commune d'Agde par l'intermédiaire de Monsieur Axel Canton, responsable du service urbanisme de la mairie, qui reconnaît l'avoir reçu. L'autre sera annexé au rapport d'enquête publique.

Procès verbal remis à Agde le vendredi 8 mars 2024 à 16h.

Le commissaire enquêteur



Le Maire d'Agde

Questions posées à la commune d'Agde dans le cadre de la révision allégée N°1 de son PLU.

1) en quoi le SCOT du biterrois révisé apporte des précisions (et quelles sont elles) pour la détermination des ERCL et permettent d'argumenter ainsi le projet de révision du PLU ?

2) quels étaient les objets des modifications du PLU de 2018, 2019 et 2023 ?

3) quelles sont les orientations du PADD par rapport aux ERCL ?

4) quels sont les résultats des analyses de qualité de l'eau de baignade en 2023 ?

5) quelle est la réglementation existante par rapport aux nuisances sonores à Agde, surtout en été ?

6) lors de la 1^{ère} permanence, lundi 5 février 2024, M. Coubau, président de l'association de défense de l'environnement « AGATHE », d'Agde, est venu consulté le dossier et il a fait état du rapport d'enquête en octobre 2022 de la mission gouvernementale (du 1er ministre) relative au renouvellement des concessions de plage dans l'Hérault (Préfet Leleu et Inspecteur général Schmidt).

Selon lui le rapport précise que le renouvellement des concessions de plage à Agde serait subordonné à 2 points:

- suppression des lots 1 et 2 pour la zone plage naturiste d'Ambonne
- étude d'impact pour 3 autres points (la plage de Rochelongue lot 14, et les 2 concessions de la plage des Battuts, lots 15 et 16)

Le rapport d'enquête précité précise que « les propositions de reclassement sur le littoral de l'Hérault, qui accueille des espèces protégées, dans des sites particulièrement sensibles du point de vue de leur biodiversité ou de leur patrimoine architectural ou paysager, ont pour but de mieux préserver ce littoral, tout en permettant une exploitation de restaurants et buvettes de plage dans des conditions économiques qui ne seraient pas dégradées.

L'équilibre serait ainsi trouvé entre les intérêts économiques et écologiques, qui sont souvent présentés comme antagonistes ».

Les auteurs du rapport ont ajouté qu'« Il restera, si ces propositions sont suivies, à les engager. Et tout d'abord, à accorder un délai aux communes d'Agde, de Sète et de Vendres pour réaliser leur schéma d'aménagement de plage.

Pour les autres communes, la date de renouvellement des sous-traités de concession leur octroie de facto le temps nécessaire à la mise en œuvre des dispositions proposées par la mission. »

Quel est le point de vue de la commune d'Agde ? Les propositions du rapport ont elles été suivies au niveau du 1^{er} ministre et engagées. La commune d'Agde les a-t-elle prise en compte, ou non, et pourquoi, dans quels délais ?

cela concerne :

- plage d'Ambonne : lot 1 et 2
- plage de Rochelongue : lot 14
- plage des Battuts : lots 15 et 16

questions
posées

7) Lors de la 2ème permanence, mercredi 14 février 2024, M. Coubau, président de l'association de défense de l'environnement « AGATHE » est revenu pour apporter des précisions complémentaires à sa précédente contribution, et plus particulièrement sur les différentes zones rouges dans le secteur de la plage de la Tamarissière.

Selon lui:

a) la cartographie du dossier d'enquête ne reprend pas les dispositions cartographiques du PPRI qui n'a pas été modifié (zone rouge de déferlement, zone rouge naturelle, zone rouge de précaution, etc).

b) Par ailleurs le zonage de la plage de la Tamarissière (page 99 de la notice explicative), avant révision, laisse apparaître 6 épis alors que le zonage après révision en fait apparaître 7, élargis, ainsi qu'un brise lames.

c) Or le dossier d'enquête ne contient pas d'avis de la DML (Délégation à la mer et au littoral) justifiant et autorisant ces modifications.

d) De même, dans la notice explicative, pour les plages du Grau, des Battuts, de Rochelongue, du Môle, de nouvelles zones N sont positionnées en mer.

Pour ces 4 points il est donc demandé pourquoi? Et quelles réponses apportez vous SVP à ces 4 observations ?

8) Monsieur Coubau, président de l'association Agathé, dit que des recours contre le SCOT du bitterois n'auraient pas encore été purgés.

Quels seraient ces recours qui auraient un rapport au PLU et à la révision alléguée projetée ? Et que contestent ils ?

9) Les contributions N°3 à 23 sur le registre dématérialisé (*dont 1 doublon, les N° 20 et 22 de M. NAHLOVSKY Michel*), déposées le mardi 27 février et la N° 23 le 28/02, émanent presque toutes de personnes riveraines de la plage de la Roquille..

Elles se plaignent de la sur fréquentation, de l'impact sur les dunes et la biodiversité en général, d'incivilités, d'insécurité et de beaucoup de nuisances (bruits, déchets, pollutions) surtout à cause de l'établissement Le Mango qui serait en infractions (horaires, bruits, restauration, etc). Et elles redoutent une augmentation des concessions de plage.

a) Qu'en est il exactement ? Combien de plaintes réelles (procès verbal), de "mains courantes" (simple enregistrement sur un cahier de poste) et d'interventions de la part de la police municipale + de la police nationale et/ou voire + de la gendarmerie ont été enregistrées en 2022 et 2023 pour cette plage, et en ce qui concerne en particulier l'établissement Le Mango?

b) Quelles mesures ont déjà été prises ? Y a t'il eu des sanctions (simples rappels, fermetures administratives, et/ou autres...)

c) le projet de règlement révisé est il de nature à pallier les dérèglements et nuisances signalées ?

d) qu'est il envisagé pour la (les) saisons à venir ?

e) Y aura t'il une augmentation des concessions de plage ? 16 actuellement ?

10) Plus de 200 riverains et/ou usagers de la plage de la Roquille sont opposés au changement de zonage de cette plage et à toute augmentation du nombre de concessions sur

cette plage, notamment à cause de toutes les nuisances occasionnées par l'exploitation de l'établissement le Mango's. L'exploitant abuserait de ses droits et enfreindrait les règlements municipaux quant aux horaires, surfaces occupées, tranquillité publique, type d'activité autorisée, etc, ce qui créerait de très nombreuses nuisances. La contribution N°53 du Conseil syndical de la résidence de la Roquille synthétise bien l'ensemble des oppositions reprises également par Cap Neptune « les jardins de la plage » et la présidente du conseil syndical de Port La Roquille, ou encore dans la contribution N°200.

Quels éléments de réponse apportez vous au contenu du document joint à la contribution N°53 (sur registre dématérialisé) du conseil syndical Résidence Port la Roquille, et à la contribution N° 200, et notamment sur les questions de:

- date de l'enquête,
- lisibilité des cartes,
- un rapport des PPA,
- le zonage PPRI non apparent,
- la concurrence économique,
- les nuisances engendrées,
- la préservation de l'environnement,
- les suites données au rapport de la mission Leleu-Schmidt,
- la concertation,
- le non respect de la réglementation par l'établissement le Mango,
- et les suites données aux documents annexés (archives de 2001, 2018, 2020...).

- Y aura t'il une augmentation du nombre de concessions sur cette plage ?
- Quelles actions ont été entreprises par la mairie pour faire cesser et remédier aux nuisances engendrées par l'exploitation de le Mango ?
- La concession éventuelle de l'établissement le Mango's sera t'elle à nouveau attribuée aux exploitants des années précédentes qui selon les écrits des contributeurs auraient plus que largement abusé de leurs droits et auraient enfreint moult fois la réglementation ?

11) Dans sa contribution N°200 sur le R.D, M.CANALES PHILIPPE reprend en très grande partie les arguments déjà développés par le conseil syndical Résidence Port la Roquille (N°53) mais il insiste encore plus sur les aspects juridiques en citant les différents textes (loi Littoral, ERCL, loi ELAN, circulaire urbanisme, loi Grenelle 2, PLU, SCoT, PADD, etc et les recommandations de la mission Leleu-Schmidt) pour prouver que le projet de révision du PLU:

- ne respecte pas tout ou partie de ces textes,
- présente des objectifs contradictoires (protection de l'environnement et autorisations d'empiètement, déclassement de zones...)
- dénote d'une absence de (véritable) concertation et d'études,
- et que les documents présentés sont certes très bien mais dénotent d'un manque de sérieux du travail effectué par le Cabinet Gaxieu, pourtant présenté dans un bel ensemble polychrome,
- etc

Quelle(s) réponse(s) apportez vous à ces affirmations ?

12) lors du dernier jour d'enquête, le mardi 5 mars 2024, Maître Mazas, avocate de l'association Agathé, a demandé sur le registre d'enquête, au nom de cette association, "l'annulation de la procédure comme entachée de vices irréfragables tant au

regard de la procédure que du fond des garanties du droit de l'environnement"
car (voir en conclusion de son argumentation):

- "violation des procédures issues du code de l'urbanisme,
- lacunes du dossier, de l'évaluation environnementale,
- des risques pour l'environnement et les espèces protégées,
- exclusion de la Tamarissière de l'objet de la procédure tout comme la modification du règlement Ner"

Ces documents ont été enregistrés sur le registre dématérialisés dans la contribution N°1145.

Sont joints: son argumentation et 2 contributions de l'association Agathé contenant de nombreuses remarques du président -M. Coubau- et du secrétaire -M. Meyer- de l'association.

Dans son plaidoyer Maître Mazas exprime quelques rappels en préambule, puis elle argumente son exposé sur différents points précis, et enfin, Maître Mazas joint à son plaidoyer, à titre illustratif, un document relatif aux tortues cacouanes

Le commissaire enquêteur vous demande ainsi de répondre point par point:

- d'une part aux arguments développés par Maître Mazas et visant à "l'annulation de la procédure comme entachée de vices irréfragables tant au regard de la procédure que du fond des garanties du droit de l'environnement".

- et d'autre part aux nombreuses remarques formulées -dans le détail- tant par M. Coubau, président de l'association Agathé, que par M. Meyer, secrétaire de cette association

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE : Monsieur Christophe METAIS

EXPEDITEUR : Direction Aménagement durable et Foncier – Ville d'Agde

Dossier suivi par : Axel CANTON
axel.canton@ville-agde.fr

Date : Le 21 mars 2024
DGCV/DS/AC/fa2024 - 111
LIAR 1A 132 971 7898 9

OBJET : Enquête publique

Monsieur METAIS,

Veillez trouver ci-joint les réponses apportées par la Commune aux questions du PV d'enquête.

Cordialement,

Axel CANTON
Directeur de l'Aménagement durable et du Foncier



P.O

reçu le 23/03/24

Christophe METAIS
Commissaire enquêteur

REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE

Questions posées à la commune d'Agde dans le cadre de la révision allégée N°1 de son PLU :

- 1) **En quoi le SCOT du Biterrois révisé apporte des précisions (et quelles sont elles) pour la détermination des ERCL et permettent d'argumenter ainsi le projet de révision du PLU ?**

Le SCoT du Biterrois approuvé le 3 juillet 2023 prévoit au sein du DOO p.57 « B9.3 : Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral » les éléments suivants :

Objectif B9.3 : Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral

Critères d'identification des ERCL et champ d'application

Le SCoT, ainsi que les autres documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral qui sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique¹.

¹ R.121-4 du code de l'urbanisme

27 / 88



Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Ainsi, le SCoT localise à son échelle les espaces remarquables et caractéristiques du littoral après avoir fait une analyse croisée (théorie/terrain) et itérative¹. Un travail d'analyse plus fin doit être effectué à l'échelle du PLU.

Les communes, à travers leur document d'urbanisme, veilleront à préciser à leur échelle ces lignes de manière cohérente et continue avec les limites des communes voisines.

La localisation présumée des espaces remarquables est visible sur la cartographie.

Règles applicables en ERCL

Les espaces remarquables et caractéristiques sont protégés. Une inconstructibilité de principe s'y applique.

Des exceptions à ce principe existent. Des aménagements légers peuvent être implantés au sein des ERCL lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur, notamment économique, ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Ces aménagements légers sont limitativement énumérés par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme et précisés par la circulaire du 15 septembre 2005.

« Extrait du DOO du SCoT du Biterrois en vigueur »

Christophe METAIS
Commissaire enquêteur

A blue ink signature of Christophe METAIS is written over the printed name and title.



Pour rappel du contexte, le PLU en vigueur lors de son élaboration a identifié l'ensemble des plages en ERCL sans distinction des plages urbaines et naturelles.
L'objectif de la révision allégée sur la base du SCoT du Biterrois et de réaliser une analyse plus précise des ERCL afin de les traduire sur les plages.

La procédure de révision allégée a pour objectif d'éviter toute entrave à l'activité saisonnière.

En effet, les auteurs du PLU avaient identifié en espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL) l'ensemble du littoral agathois sans distinction des espaces présentant les caractéristiques des ERCL.

Toutefois, à la suite des évolutions jurisprudentielles et réglementaires en la matière, il paraît opportun de procéder à une nouvelle analyse de ces espaces sans quoi l'activité saisonnière des plages s'en trouverait paralysée.

La récente approbation du SCoT du Biterrois révisé en date du 3 juillet 2023 est ainsi l'opportunité de mettre en compatibilité les ERCL situés sur les plages agathoises avec ceux identifiés par le SCoT.

« Extrait de la pièce 5 du dossier d'enquête publique (Présentation de la réunion d'examen conjoint) ».

Comme évoqué dans la notice explicative : « l'objet unique de la présente révision allégée du PLU consistera à mettre en compatibilité les espaces remarquables et caractéristiques du littoral du territoire agathois avec ceux identifiés par le SCoT. Cette traduction portera exclusivement sur les plages dans un premier temps. La traduction complète des espaces remarquables et caractéristiques du littoral sur l'intégralité du territoire interviendra par le biais de la révision générale du PLU en cours d'élaboration. »

Il est ajouté dans la notice explicative : « La révision allégée du PLU permet ainsi d'intégrer ces éléments au sein du PLU agathois pour le mettre en compatibilité et proposer un document à jour en ce qui concerne la thématique mais également d'éviter une entrave à l'activité saisonnière en sécurisant la procédure de renouvellement des concessions de plages.

Dans le cadre dudit renouvellement, la mise en compatibilité du PLU avec le document supérieur a, par ailleurs, été fortement recommandée par les services de l'Etat. »

2) Quels étaient les objets des modifications du PLU de 2018, 2019 et 2023 ?

Le PLU a fait l'objet de trois évolutions :

- **1ère modification simplifiée du PLU** approuvée le 8 février 2018 avec pour objet :
 - o Modifier dans les plans de zonage la délimitation entre les zones UD1c1 et UD1c2 de la ZAC du Capiscol, pour réintégrer 4 lots en zone UD1c1,
 - o Changer dans les plans de zonage, plus particulièrement au niveau de l'ancienne ZAC Richelieu-Rochelongue, le nom de la zone UC2 29 et 33 en UB2 23 et 33,
 - o Supprimer dans les documents les références aux ZAC Quartier naturiste et Richelieu-Rochelongue,
 - o Corriger dans les documents les références au secteur AUh5 qui n'existe pas,
 - o Corriger le document graphique de la zone Nt1 du camping Baldy pour supprimer une erreur de retranscription du périmètre entre les documents du PLU arrêté et ceux du PLU approuvé,
 - o Corriger dans le règlement graphique le périmètre du camping Agathois.
 - o Corriger dans le règlement de la zone UD5, l'article 10 afin de revenir à une hauteur maximale de 9 mètres, telle qu'initialement prévue au POS.

- Corriger dans le règlement de la zone UD5, l'article 10 afin de revenir à une hauteur maximale de 9 mètres, telle qu'initialement prévue au POS,
 - Ajouter dans le règlement du PLU les règles applicables aux sous-secteurs 21 et 22 de la zone UC2 qui ont été oubliées dans le cadre de la révision générale et qui étaient auparavant fixées par le POS pour les sous-secteurs ZAa et Zab.
- **1ère modification du PLU** approuvée le 16 juillet 2019 avec pour objet :
- Modifier le périmètre de protection autour des monuments historiques afin de les mettre en cohérence avec le périmètre de l'AVAP conformément à la loi SRU et en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;
 - Actualiser les OAP pour lesquelles les projets ont évolué et doivent ainsi être précisés ;
 - Créer des OAP sur des secteurs ayant fait l'objet d'études urbaines et dont les rendus doivent être intégrés au PLU,
 - Modifier les plans de zonage concernant la délimitation de certaines zones Nt1 afin de mieux prendre en compte les activités existantes ou en cours d'évolution ;
 - Revoir les règles d'urbanisme autour de la station d'épuration afin de mieux encadrer les projets à venir ;
 - Apporter des précisions réglementaires pour corriger les difficultés d'interprétation relevées par le service instructeur des autorisations d'urbanisme depuis la mise en application du PLU.
- **2ème modification du PLU** approuvé le 23 mai 2023 avec pour objet :
- Modifier l'OAP d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de Batipaume ;
 - Modifier l'OAP « entrée du Cap d'Agde » ;
 - Adapter le règlement du PLU sur plusieurs secteurs notamment pour adapter les règles de hauteur des constructions en fonction des typologies d'habitat, les règles de mitoyenneté ... ;
 - Faire une actualisation des emplacements réservés (ajout/suppression) pour, notamment, la création d'un parc intergénérationnel ;
 - Modifier le règlement de secteur du Capiscot pour harmoniser les règles du PLU avec le cahier des prescriptions architecturales de la zone, notamment sur la gestion des terrains libres ;
 - Rectifier des erreurs matérielles constatées sur le plan de zonage du PLU.

3) Quelles sont les orientations du PADD par rapport aux ERCL ?

La traduction des ERCL prévues dans le SCoT ne relève pas d'un simple report des limites des ERCL prévues par le SCoT du Biterrois mais d'une réelle analyse mise en œuvre par le bureau d'études naturaliste spécialisé Ecovia.

De plus, la méthodologie déployée par le cabinet naturaliste et notamment le travail de terrain seront davantage mis en valeur dans le dossier de révision allégée comme précisé dans le PV de réunion de l'examen conjoint (Pièce 5 du dossier d'enquête publique).

4) Quels sont les résultats des analyses de qualité de l'eau de baignade en 2023 ?

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a réalisé entre fin mai et mi-septembre 130 prélèvements de contrôle de la qualité des eaux de baignade. La commune dispose de 13 points de contrôle correspondant aux sites suivants :

- La Tamarissière
- Le Grau / Saint Vincent
- La Petite Roche
- Les Battuts
- Rochelongue
- Le Lagon
- La Plagette
- La Conque
- Le Môle
- La Roquille
- Plage Naturiste
- Héliopolis

Chaque site de baignade a obtenu un classement des eaux de baignade de qualité Excellente (3 étoiles) en application de la Directive 2006/7/CE.



Pictogramme de la qualité des eaux de baignade

5) Quelle est la réglementation existante par rapport aux nuisances sonores à Agde, surtout en été ?

Sur la commune, il existe un arrêté municipal n°A/2015-821 du 28 mai 2015 relatif à la lutte contre les pollutions sonores. Cet arrêté définit les règles à appliquer en matière d'emploi de certains matériels et équipements, d'activités professionnelles, d'établissements ouverts au public et diffusant ou non de la musique amplifiée, les concessions de plages ainsi que pour les lieux publics.

Les sous-traités d'exploitation des lots de plage fixe également les règles à appliquer en matière de diffusion de musique.

6) Lors de la 1ère permanence, lundi 5 février 2024, M. Coubau, président de l'association de défense de l'environnement « AGATHE », d'Agde, est venu consulté le dossier et il a fait état du rapport d'enquête en octobre 2022 de la mission gouvernementale (du 1er ministre) relative au renouvellement des concessions de plage dans l'Hérault (Préfet Leleu et Inspecteur général Schmidt).

Selon lui le rapport précise que le renouvellement des concessions de plage à Agde serait subordonné à 2 points:

- suppression des lots 1 et 2 pour la zone plage naturiste d'Ambonne
- étude d'impact pour 3 autres points (la plage de Rochelongue lot 14, et les 2 concessions de la plage des Battuts, lots 15 et 16)

Le rapport d'enquête précité précise que « les propositions de reclassement sur le littoral de l'Hérault, qui accueille des espèces protégées, dans des sites particulièrement sensibles du point de vue de leur biodiversité ou de leur patrimoine architectural ou paysager, ont pour but de mieux préserver ce littoral, tout en permettant une exploitation de restaurants et buvettes de plage dans des conditions économiques qui ne seraient pas dégradées.

L'équilibre serait ainsi trouvé entre les intérêts économiques et écologiques, qui sont souvent présentés comme antagonistes ».

Les auteurs du rapport ont ajouté qu'« Il restera, si ces propositions sont suivies, à les engager. Et tout d'abord, à accorder un délai aux communes d'Agde, de Sète et de Vendres pour réaliser leur schéma d'aménagement de plage.

Pour les autres communes, la date de renouvellement des sous-traités de concession leur octroie de facto le temps nécessaire à la mise en œuvre des dispositions proposées par la mission. »

Quel est le point de vue de la commune d'Agde ? Les propositions du rapport ont-elles été suivies au niveau du 1^{er} ministre et engagées. La commune d'Agde les a-t-elle prises en compte, ou non, et pourquoi, dans quels délais ?

Une mission gouvernementale a été menée et a donné lieu à un rapport. Ce rapport n'a, pour le moment, fait l'objet d'aucune suite de la part du gouvernement et n'est donc pas opposable aux tiers.

Aussi, la procédure de renouvellement de la concession de plages et la répartition des lots afférents ne relèvent pas de la procédure de 1ère révision allégée qui visent l'actualisation des ERCL des plages agathoises sur la base de l'identification réalisée par les auteurs du SCoT révisé.

La procédure relative au renouvellement de la concession des plages est en cours et fera également l'objet d'une enquête publique courant avril.

La procédure de révision allégée s'inscrit dans la démarche de la mission puisqu'elle permet de distinguer les plages plus urbaines des plages naturelles et d'apporter à chaque type de plage une protection adaptée sur la base d'une analyse environnementale réalisée par un cabinet spécialisé. Les paillottes identifiées au sein de la concession de plages seront exclusivement maintenues en dehors des espaces remarquables et caractéristiques du littoral.



L'étude d'impact préconisée dans le cadre du rapport correspond à l'étude à laquelle serait soumis un éventuel **schéma d'aménagement des plages** lui-même préconisé par le rapport cité. La solution du schéma d'aménagement des plages n'a pas été retenue en concertation avec les services de l'Etat qui ont été associés à la procédure dès son initiation.

7) Lors de la 2ème permanence, mercredi 14 février 2024, M. Coubau, président de l'association de défense de l'environnement « AGATHE » est revenu pour apporter des précisions complémentaires à sa précédente contribution, et plus particulièrement sur les différentes zones rouges dans le secteur de la plage de la Tamarissière.

Selon lui:

a) la cartographie du dossier d'enquête ne reprend pas les dispositions cartographiques du PPRI qui n'a pas été modifié (zone rouge de déferlement, zone rouge naturelle, zone rouge de précaution, etc).

b) Par ailleurs le zonage de la plage de la Tamarissière (page 99 de la notice explicative), avant révision, laisse apparaître 6 épis alors que le zonage après révision en fait apparaître 7, élargis, ainsi qu'un brise lames.

c) Or le dossier d'enquête ne contient pas d'avis de la DML (Délégation à la mer et au littoral) justifiant et autorisant ces modifications.

d) De même, dans la notice explicative, pour les plages du Grau, des Battuts, de Rochelongue, du Môle, de nouvelles zones N sont positionnées en mer.

Pour ces 4 points il est donc demandé pourquoi? Et quelles réponses apportez vous SVP à ces 4 observations ?

Le PPRI n'apparaît pas sur certains des espaces adaptés. Il s'agit d'un dysfonctionnement intervenu lors de l'exportation de la cartographie depuis le logiciel utilisé. Cet élément sera corrigé avant l'approbation du dossier pour tenir compte de cette remarque.

2) Par ailleurs le zonage de la plage de la Tamarissière (page 99 de la notice explicative), avant révision, laisse apparaître 6 épis alors que le zonage après révision en fait apparaître 7, élargis, ainsi qu'un brise lames.

Quelle réponse apportez-vous SVP à cette observation ?

Or le dossier d'enquête ne contient pas d'avis de la DML (Délégation à la mer et au littoral) justifiant et autorisant ces modifications.

Pourquoi ? Quelle réponse apportez-vous SVP à cette observation ?

Les éléments notés sont liés à la mise à jour des limites de gestion du Domaine Public Maritime (DPM) à travers la révision allégée du PLU. Comme précisé dans la présentation de réunion d'examen conjoint disponible en pièce n° 5 du dossier d'enquête publique, ces limites seront supprimées avant l'approbation du dossier de révision allégée sur les préconisations d'une des personnes publiques associées. L'actualisation des limites de gestion du DPM fera l'objet d'une procédure d'évolution du PLU ultérieure.

Par ailleurs, le dossier de révision allégée a été notifié à l'ensemble des PPA dont la DDTM.

3) De même, dans la notice explicative, pour les plages du Grau, des Battuts, de Rochelongue, du Môle, de nouvelles zones N sont positionnées en mer.

Il est donc demandé demandé pourquoi ? Quelle réponse apportez-vous SVP à cette observation ?

Ces "nouvelles zones N" sont également liées à la mise à jour des limites de gestion du DPM. De la même manière que précisé ci-avant, la suppression de l'actualisation de ces limites à travers la procédure de révision allégée sera mise en œuvre avant l'approbation du dossier de révision allégée sur les préconisations d'une des personnes publiques associées. L'actualisation des limites de gestion du DPM fera l'objet d'une procédure d'évolution du PLU ultérieure.

8) Monsieur Coubau, président de l'association Agathé, dit que des recours contre le SCOT du bitterois n'auraient pas encore été purgés.

Quels seraient ces recours qui auraient un rapport au PLU et à la révision allégée projetée ? Et que contestent ils ?

A la connaissance de la Commune, aucun recours à l'encontre du SCoT n'est en lien avec le motif de la procédure de révision allégée.

En effet, le seul recours à l'encontre du SCoT, concernant un sujet sur le territoire de la Commune d'Agde, a été présenté par l'association AGATHE devant le Tribunal Administratif de Montpellier (requête enregistrée le 04/09/2023 sous le numéro 2305085-1) et concerne le bois de la Tamarissière (zone Nter du PLU)

9) Les contributions N°3 à 23 sur le registre dématérialisé (*dont 1 doublon, les N° 20 et 22 de M. NAHLOVSKY Michel*), déposées le mardi 27 février et la N° 23 le 28/02, émanent presque toutes de personnes riveraines de la plage de la Roquille..

Elles se plaignent de la sur fréquentation, de l'impact sur les dunes et la biodiversité en général, d'incivilités, d'insécurité et de beaucoup de nuisances (bruits, déchets, pollutions) surtout à cause de l'établissement Le Mango qui serait en infractions (horaires, bruits, restauration, etc). Et elles redoutent une augmentation des concessions de plage.

a) Qu'en est il exactement ? Combien de plaintes réelles (procès verbal), de "mains courantes" (simple enregistrement sur un cahier de poste) et d'interventions de la part de la police municipale + de la police nationale et/ou voire + de la gendarmerie ont été enregistrées en 2022 et 2023 pour cette plage, et en ce qui concerne en particulier l'établissement Le Mango?

Suivant le retour du directeur de la police municipale, il y a eu très peu de plaintes déposées contre l'établissement « MANGO'S » durant les deux dernières années (2022-2023) et les situations les plus caractérisées sont des tensions entre les personnels de l'établissement « MANGO'S » et celui du « BOUNTY ». Un certain nombre de plaintes pour des nuisances sonores dans le secteur de la Roquille, le soir, révèlent en réalité des troubles provenant d'établissements situés au village naturiste sans que les riverains n'aient pu faire la différence.

b) Quelles mesures ont déjà été prises ? Y a-t'il eu des sanctions (simples rappels, fermetures administratives, et/ou autres...)



Plusieurs interventions de la police municipale ont été réalisées sur le secteur, dans les mêmes proportions que sur le reste de la station du Cap d'Agde.

c) Le projet de règlement révisé est-il de nature à pallier les dérèglements et nuisances signalées ?

Ces éléments ne relèvent pas de la procédure de révision allégée. Toutefois, la Commune apporte les précisions suivantes : les conventions qui seront signées entre la commune et tous les futurs exploitants dans le cadre de la concession des plages stipulent les droits et obligations des exploitants.

Il sera expressément stipulé l'ensemble des obligations relatives à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ainsi que les obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels.

Tout manquement des exploitants pourra entraîner la résiliation de la convention par le concessionnaire (la Commune), notamment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur et plus particulièrement à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité et salubrité publique, au règlement de police.

d) Qu'est-il envisagé pour la (les) saisons à venir ?

Comme indiqué ci-dessus, la Commune veillera à l'application rigoureuse des conventions signées avec les futurs exploitants.

e) Y aura-t-il une augmentation des concessions de plage ? 16 actuellement ?

La procédure de renouvellement de concession de plage en cours s'inscrit dans la continuité de la concession en vigueur. Ainsi, aucun nouveau lot n'est prévu. Il s'agira seulement de faire évoluer les localisations des lots de manière mineure pour certains lots.

Aucune modification substantielle des lots et de leur répartition ne sera demandée.

10) Plus de 200 riverains et/ou usagers de la plage de la Roquille sont opposés au changement de zonage de cette plage et à toute augmentation du nombre de concessions sur cette plage, notamment à cause de toutes les nuisances occasionnées par l'exploitation de l'établissement le Mango's. L'exploitant abuserait de ses droits et enfreindrait les règlements municipaux quant aux horaires, surfaces occupées, tranquillité publique, type d'activité autorisée, etc, ce qui créerait de très nombreuses nuisances. La contribution N°53 du Conseil syndical de la résidence de la Roquille synthétise bien l'ensemble des oppositions reprises également par Cap Neptune « les jardins de la plage » et la présidente du conseil syndical de Port La Roquille, ou encore dans la contribution N°200.

Quels éléments de réponse apportez vous au contenu du document joint à la contribution N°53 (sur registre dématérialisé) du conseil syndical Résidence Port la Roquille, et à la contribution N° 200, et notamment sur les questions de:

- date de l'enquête,**
- lisibilité des cartes,**
- un rapport des PPA,**
- le zonage PPRI non apparent,**

- la concurrence économique,
- les nuisances engendrées,
- la préservation de l'environnement,
- les suites données au rapport de la mission Leleu-Schmidt,
- la concertation,
- le non respect de la réglementation par l'établissement le Mango,
- et les suites données aux documents annexés (archives de 2001, 2018, 2020...).

- Y aura t'il une augmentation du nombre de concessions sur cette plage ?

Aucune augmentation du nombre de lots sur cette plage n'est prévue dans le cadre de la concession.

- **Quelles actions ont été entreprises par la mairie pour faire cesser et remédier aux nuisances engendrées par l'exploitation de le Mango ?**

La police municipale est intervenue auprès de l'établissement « MANGO'S », à quelques reprises comme il a été rappelé ci-dessus. Il est une nouvelle fois précisé que les troubles sonores peuvent être engendrés par d'autres établissements du secteur sans que les riverains n'arrivent à précisément identifier l'origine des nuisances.

- **La concession éventuelle de l'établissement le Mango's sera t'elle à nouveau attribuée aux exploitants des années précédentes qui selon les écrits des contributeurs auraient plus que largement abusé de leurs droits et auraient enfreint moult fois la réglementation ?**

La procédure de révision allégée ne porte pas sur la concession des plages ni sur l'attribution des lots. Toutefois, la Commune précise que l'attribution des lots de la concession des plages s'effectue par une procédure de mise en concurrence conformément **aux articles R.2124-31 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.**

11) Dans sa contribution N°200 sur le R.D, M.CANALES PHILIPPE reprend en très grande partie les arguments déjà développés par le conseil syndical Résidence Port la Roquille (N°53) mais il insiste encore plus sur les aspects juridiques en citant les différents textes (loi Littoral, ERCL, loi ELAN, circulaire urbanisme, loi Grenelle 2, PLU, SCoT, PADD, etc et les recommandations de la mission Leleu-Schmidt) pour prouver que le projet de révision du PLU:

- ne respecte pas tout ou partie de ces textes,

Au regard de la hiérarchie des normes, le SCoT du Biterrois approuvé le 3 juillet 2023, intègre l'ensemble des normes supérieurs. Ainsi, la révision allégée du PLU doit s'inscrire dans la compatibilité avec le SCoT qui intègre d'ores et déjà les normes citées par M. Canales.

Pour rappel, le SCoT du Biterrois est exécutoire depuis fin d'année 2023, il a donc fait l'objet d'un contrôle de légalité par les services de l'Etat.

Par ailleurs, la procédure de révision allégée a été notifié aux différents PPA dont :

- Les services de la DDTM garant de la légalité des documents d'urbanisme qui n'ont pas formulé de remarque sur le dossier ;

- 
- Les services du SCoT garant de la compatibilité des PLU au SCoT qui n'ont pas interrogé la compatibilité de la révision allégée.

- présente des objectifs contradictoires (protection de l'environnement et autorisations d'empiètement, déclassement de zones...)

Les objectifs poursuivis par la révision allégée ne sont pas contradictoires dans la mesure où la procédure vise à analyser finement les plages afin de les identifier ou non en ERCL. Cette analyse fine permet d'apporter une protection adaptée et réaliste aux plages agathoises. Il convient de préciser, que des précisions et compléments concernant l'analyse naturaliste seront intégrés au dossier de révision allégée avant l'approbation tel que précisé dans le procès-verbal de réunion d'examen conjoint ("Pièce 5 du dossier d'enquête publique) conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

- dénote d'une absence de (véritable) concertation et d'études,

La procédure de révision allégée a fait l'objet d'une concertation tel que défini dans la délibération fixant les modalités de la concertation du 15 février 2022.

Le bilan de cette concertation a été tiré dans le cadre de la délibération en date du 25 juillet 2023 et il est intégré à la pièce 4 du dossier d'enquête publique relative aux actes administratifs. Ce bilan indique que la concertation s'est tenue du 16 février 2022 au 17 juillet 2023.

Concernant les études, celles-ci sont développées dans le dossier de révision allégée et notamment dans la notice explicative comportant 114 pages.

- et que les documents présentés sont certes très bien mais dénotent d'un manque de sérieux du travail effectué par le Cabinet Gaxieu, pourtant présenté dans un bel ensemble polychrome, -etc

Pas d'observation.

Quelle(s) réponse(s) apportez vous à ces affirmations ?

Les réponses de la Commune sont développées ci-avant, dans le corps des observations.

12) Lors du dernier jour d'enquête, le mardi 5 mars 2024, Maître Mazas, avocate de l'association Agathé, a demandé sur le registre d'enquête, au nom de cette association, "l'annulation de la procédure comme entachée de vices irréfragables tant au regard de la procédure que du fond des garanties du droit de l'environnement" car (voir en conclusion de son argumentation):

- "violation des procédures issues du code de l'urbanisme,
- lacunes du dossier, de l'évaluation environnementale,
- des risques pour l'environnement et les espèces protégées,
- exclusion de la Tamarissière de l'objet de la procédure tout comme la modification du règlement Ner"

Ces documents ont été enregistrés sur le registre dématérialisés dans la contribution N°1145.

Sont joints : son argumentation et 2 contributions de l'association Agathé contenant de nombreuses remarques du président -M. Coubau- et du secrétaire -M. Meyer- de l'association.

Dans son plaidoyer Maître Mazas exprime quelques rappels en préambule, puis elle argumente son exposé sur différents points précis, et enfin, Maître Mazas joint à son plaidoyer, à titre illustratif, un document relatif aux tortues caouanes

Le commissaire enquêteur vous demande ainsi de répondre point par point:

- d'une part aux arguments développés par Maître Mazas et visant à "l'annulation de la procédure comme entachée de vices irréfragables tant au regard de la procédure que du fond des garanties du droit de l'environnement".

Dans un souci de clarté et de compréhension, la réponse relative à l'argumentaire de Me. Mazas sera développée en reprenant le plan mobilisé dans sa note.

I. Me. Mazas prétend à une utilisation irrégulière de la procédure de révision allégée.

Son argumentaire s'appuie sur 3 points :

- 1) Le PADD : Me. Mazas indique que les justifications apportées concernant l'un des objectifs du PADD (objectif 2) ne seraient pas suffisantes.

L'objectif 2 du PADD ne vise que partiellement la question des ERCL au sein d'un sous-titre intitulé « Une déclinaison locale de la loi Littoral » qui se limite à préciser que lors de l'élaboration du PLU, la Ville, dans ses grandes lignes s'est appuyée sur l'application spatiale de la loi Littoral tel que définie par les services de l'Etat en janvier 2009. Sur les ERCL il est indiqué que l'enveloppe des espaces remarquables tels que défini par l'ancien article du code de l'urbanisme relatif aux ERCL (L.146-6) intègre « le secteur des Verdisses et la majorité des espaces agricoles de la communes, le mont Saint-Martin, la majeure partie des Champs-Blancs ».

Les plages agathoises ne sont pas explicitement citées par le PADD.

Au sein de la notice explicative du dossier de révision allégée, la démonstration de la compatibilité avec l'objectif 2 du PADD tenait principalement en la poursuite de la déclinaison de la loi Littoral localement. Pour ce faire, il apparaît logique de s'appuyer sur le SCoT qui correspond à une échelle plus locale que l'échelon départemental (sur lequel s'appuyait initialement la déclinaison de la loi Littoral) et avec lequel, pour rappel, le PLU doit être compatible.

Me. Mazas vise également l'avis de la MRAe qui aborde la question de la compatibilité de la procédure avec les objectifs du PADD. Pour cela, Me. Mazas isole une partie de la réponse de la MRAe sans prendre en considération l'avis dans son ensemble.

La MRAe précise qu'il convient de justifier davantage la compatibilité sur la question du tourisme, en incluant l'objectif 5 du PADD « Agde destination touristique leader : inventer une nouvelle économie du tourisme » et en étayant l'analyse naturaliste réalisée localement.



Pour information, la prise en compte de la remarque de la MRAe a été indiqué dans la pièce 5 du dossier d'enquête publique « *PV de réunion d'examen conjoint* » qui comprend le PV de réunion d'examen conjoint ainsi qu'une présentation annexée. Pour rappel, les compléments demandés par la MRAe n'entraînent pas la remise en question de la procédure en elle-même.

Les justifications quant à la compatibilité de la révision allégée avec le PADD doivent ainsi être complété sur ces aspects avant l'approbation de la procédure conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'argument de Me. Mazas sur la compatibilité de la procédure avec le PADD du PLU ne peut être retenu.

- 2) L'objet unique : Me. Mazas indique que « la révision soumise à enquête publique porte sur plusieurs objectifs et non sur l'unique réduction d'espaces boisés classés ».

En l'espèce, la procédure ne porte en aucun cas sur la réduction d'espaces boisés classés comme évoqué par Me. Mazas mais sur la réduction d'une protection en application de l'article L.153-34 2° du code de l'urbanisme.

Me. Mazas indique que les corrections et adaptations n'apparaîtraient pas dans le dossier d'enquête alors même que les évolutions sont illustrées par des « avant/après » pour chaque plage.

Me. Mazas ajoute que « Les ERCL n'appartiennent pas au champ de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ».

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme vise la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration d'utilité publique ce qui n'est pas le cas en espèce. Me. Mazas visait à priori l'article L.153-34 relatif à révision allégée.

L'article prévoit la possible mobilisation de la procédure de révision allégée pour la réduction « d'une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ». C'est à l'appui de cet alinéa que se justifie, en l'espèce, la procédure de révision allégée.

En effet, il est question d'actualiser les limites des ERCL afin de les mettre en compatibilité avec les prescriptions du SCoT entraînant la réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

En outre, la procédure de révision allégée a été actée par les services de l'Etat lors de différentes réunions.

- a. Me. Mazas indique que la correction des erreurs matérielles relatives à la délimitation du domaine public maritime ne peut avoir lieu dans le cadre de la procédure de révision allégée.

La pièce 5 « *PV de réunion d'examen conjoint* » qui était à disposition du public dans le dossier d'enquête publique comprend le PV de réunion d'examen conjoint dans lequel il

est visé « la suppression de l'actualisation des limites de gestion du DPM » à la suite des recommandations des services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. **Ainsi, l'actualisation des limites de gestion du domaine public maritime sera supprimée de la procédure tel que précisé dans le PV de réunion d'examen conjoint avant approbation du dossier de révision allégée conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.**

b. Il est indiqué dans la note transmise, que l'impact de l'évolution du règlement écrit de la zone Ner serait minimisé par la notice explicative.

En l'occurrence, l'évolution des prescriptions applicable à la zone Ner relève de la réglementation applicable aux ERCL qui a fait l'objet d'une réforme. En effet, l'article R.121-5 du code de l'urbanisme a été modifié par le décret n°2019-482 du 21 mai 2019.

Aussi, Me. Mazas semble s'être attachée uniquement à la notice explicative du dossier de révision allégée disponible à l'enquête publique et ne semble pas avoir tenu compte de l'ensemble des pièces du dossier dont la pièce 5 « *PV de réunion d'examen conjoint* ». Dans cette dernière il est indiqué que le règlement de la zone Ner ne sera pas adapté et que les adaptations proposées sur les plages feront l'objet d'un zonage spécifique « Np » et « Nper » préconisés par les services du SCoT ».

Le cabinet naturaliste complètera les effets des adaptations sur le règlement écrit afin d'intégrer la remarque de Me. Mazas assimilée à une observation du public.

Ces évolutions seront intégrées au dossier de révision allégée avant son approbation comme le permet l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

○ Me. Mazas indique qu'aucun élément du dossier ne permettrait de déterminer en quoi les dispositions précédentes auraient été contraires aux articles législatifs et réglementaires relatifs aux ERCL.

Tel qu'indiqué précédemment, l'article R.121-5 du code de l'urbanisme qui prévoit la liste exhaustive des aménagements légers autorisés en ERCL a été réformé par le décret n°2019-482 du 21 mai 2019. Or, la construction du règlement écrit du PLU d'Agde s'est appuyée sur l'ancienne version de cet article.

A ce titre, la réforme de l'article du code de l'urbanisme constitue une justification suffisante quant à la contradiction des dispositions du règlement écrit de la zone avec les dispositions du code de l'urbanisme.

○ Me. Mazas revient sur l'argument selon lequel la procédure de révision allégée ne pourrait être mobilisé dans le cas d'espèce. Tel que démontré précédemment, la révision allégée est la procédure qu'il convient de mobiliser en l'espèce puisqu'elle a pour effet la réduction « d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » (L.153-34 2° du code de l'urbanisme).

Elle ajoute que l'évolution du règlement écrit de la zone Ner dépasserait le champ d'application de la procédure, le règlement Ner étant applicable à d'autres espaces que ceux visés par la procédure de révision allégée.

La Commune rappelle que la pièce 5 « *PV de réunion d'examen conjoint* » consultable durant l'enquête publique en Mairie et sur le site de la Ville d'Agde précise que sur les préconisations des services du SCoT du Biterrois, le règlement écrit de la zone Ner serait pas modifié. Un règlement propre aux plages « Np » et « Nper » sera créé pour une protection adaptée et propre à ces espaces.



Comme précisé précédemment, l'intégration de ces évolutions au dossier sera réalisée avant l'approbation de la procédure de révision allégée par le Conseil Municipale conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

○ Me. Mazas indique que la procédure de révision allégée contreviendrait à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme. Elle s'appuie pour cela sur deux erreurs matérielles intervenues lors de l'adaptation du règlement écrit **qui seront corrigées avant l'approbation de la procédure de révision allégée conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.**

Me. Mazas ajoute qu' « en réalité, la procédure mise en œuvre est lapidaire sur les modifications du règlement, qui est plus permissif que la rédaction précédente ». **Me. Mazas n'est pas sans savoir que la loi Littoral s'impose au règlement écrit. Elle cite, elle-même la jurisprudence en la matière dans son titre III « la loi Littoral est directement opposable, sans que les strates normatives ne puissent faire écran (CE, 31 mars 2017, n°392186) ».** Ainsi, même en cas d'erreurs matérielles au sein du règlement écrit, celui-ci n'aurait pu être plus permissif que ce qu'autorise expressément l'article R.121-5 du code de l'urbanisme qui dresse la liste exhaustive de ce qui est autorisé en zone Ner.

○ Me. Mazas ajoute que « la modification simplifiée n'a pas pour objet unique la réduction d'un espace boisé classé mais aussi la rectification d'élément graphique et la modification des définitions de zone Ner et des règles applicables dans cette zone ». Il ne s'agit effectivement pas d'une procédure de modification simplifiée destinée à réduire un espace boisé classé mais bien **d'une révision allégée** qui a pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (L.153-34 2° du code de l'urbanisme). Aussi, cet objet unique a pour conséquence l'adaptation du plan de zonage et du règlement écrit.

II. Il est indiqué dans la note juridique de Me. Mazas que la procédure de révision allégée porterait atteinte au SCoT en ce qui concerne la plage de la Tamarissière.

Me. Mazas n'apporte pas d'éléments permettant d'étayer cette prétendue violation. En l'espèce la révision allégée n'intervient que de manière mineure sur la plage de la Tamarissière.

Sur cet espace, la notice explicative prévoit :

- L'actualisation du DPM → Tel que précisé précédemment, cette actualisation sera supprimée de la procédure sur les préconisations de l'agglomération. Cette information est visible au sein de la pièce 5 « *PV de réunion d'examen conjoint* ».
- Le déclassement d'une petite partie de la plage correspondant à un triangle en limite communale → Ce déclassement ne sera finalement pas réalisé à travers la procédure comme précisé dans le PV de réunion d'examen conjoint (*pièce 5 du dossier d'enquête publique*).

Le dossier de révision allégée sera actualisé pour tenir compte du PV de réunion d'examen conjoint, des observations du publics, des conclusions du commissaire

enquêteur avant son approbation conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Dans sa version approuvée, le dossier de révision allégée n'interviendra pas sur l'espace faisant l'objet du contentieux relatif au SCoT.

III. Me. Mazas énonce dans sa note que le rapport de présentation du dossier contreviendrait à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, cet article dispose que « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

Elle indique que la notice explicative serait insuffisante « se contentant d'indiquer une mise en compatibilité avec le SCoT en lieu et place d'examiner l'intérêt de la réduction des zones ERCL et de la modification du règlement Ner afin de permettre de favoriser les activités économique ».

La mention suivante « Modifier le plan de zonage afin de prendre en compte la traduction spatiale des espaces remarquables et caractéristiques du littoral situés sur les plages telle que modifiée par le SCoT du Biterrois » extraite par Me. Mazas correspond simplement à la description générale de l'objectif de la procédure.

La notice explicative, constituée de 114 pages, comporte des justifications quant à la procédure de révision allégée et notamment des justifications naturalistes incluses dans l'actualisation de l'évaluation environnementale intégrée à la notice explicative.

Le cabinet Ecovia a procédé à une analyse de terrain visant le report de l'identification des ERCL sur la base de la définition des ERCL prévue à l'article R.121-4 du code de l'urbanisme.

Outre l'analyse réalisée dans le cadre de la révision allégée, le cabinet naturaliste avait déjà procédé à l'occasion de la révision générale du SCoT du Biterrois à des analyses de terrains renforçant leur connaissance du territoire et leurs études des milieux pour l'identification ou le déclassement des ERCL.

A l'occasion de la réunion d'examen conjoint de la procédure de révision allégée, il a été précisé que la méthodologie mise en œuvre par le cabinet naturaliste serait mise en valeur avant l'approbation du dossier de révision allégée conformément à l'article L.153-21 du code l'urbanisme. Cette information est visible au sein de la pièce 5 du dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, la transposition de la jurisprudence Commune de Riedisheim de 1992 au cas d'espèce apparaît disproportionnée.



Enfin, Me. Mazas indique que « le SCoT n'est pas définitif, pour avoir été contesté ».

Le SCoT est exécutoire depuis la fin de l'année 2023. Un recours à son encontre n'a pas pour effet de suspendre son exécution sauf obtention d'une ordonnance en référé ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'argument avancé par Me. Mazas ne peut être retenu.

IV. Me. Mazas soutient dans sa note que la procédure ne ferait pas l'objet d'une évaluation environnementale adéquate.

Il convient de rappeler qu'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée dans le cadre de la procédure de révision allégée et est intégrée à la notice explicative.

Il est essentiel d'ajouter que l'actualisation de l'évaluation environnementale vise à analyser les seuls effets qu'impliqueraient le déclassement de certains ERCL et l'évolution du règlement écrit.

Ainsi se sont ces éventuels impacts qui ont été analysés dans le cadre de la procédure par le cabinet naturaliste qui a jugé de l'absence d'impact significatif des adaptations sur l'environnement.

Des compléments à ces effets et notamment la mise en valeur de la méthodologie déployée par le cabinet naturaliste seront ajoutés au dossier de révision allégée avant son approbation conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

C'est notamment ce qui avait été précisé par le cabinet lors de la réunion d'examen conjoint (*pièce 5 du dossier d'enquête publique*).

Aussi en ce qui concerne l'exemple de la tortue caouanne, une comparaison entre différentes plages est possible qu'à caractéristiques égales. Ainsi, il conviendrait d'apporter des précisions suffisantes sur l'état des plages sur lesquelles ont été observés la ponte.

De plus, les adaptations projetées à travers la présente révision allégée n'auront pas pour effet d'impacter une éventuelle ponte puisque les ERCL déclassés sur les plages bénéficieront d'une protection adaptée et de prescriptions au sein du règlement écrit n'autorisant que des aménagements légers.

Le dossier de révision allégée ne porte pas sur la concession de plage toutefois il peut d'ores et déjà être précisé que les lots de la concession ne représenteront pas plus de 20% du linéaire de chaque plage conformément à l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est essentiel d'ajouter qu'en cas de ponte avant, pendant ou après le montage des lots, la Municipalité fera le nécessaire pour sécuriser ladite ponte

V. Me. Mazas indique que le dossier soumis à enquête comprendrait des erreurs.

1) Me. Mazas rappelle l'erreur matérielle au sein de l'adaptation du règlement de la zone Ner et indique que cette erreur aurait nuit « à l'information complète de la population » ou aurait « exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ».

L'erreur matérielle visée concerne une erreur d'écriture concernant une surface. Il est mentionné « que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excèdent pas 50

mètres » à la place de « 5m² ». Cette erreur matérielle est facilement détectable puisque la mention d'emprise au sol vise une surface en m². Par ailleurs, les adaptations font référence à l'article R.121-5 et R.121-6 qui sont facilement consultables pour vérification.

Cette erreur matérielle n'a ainsi pas eu pour effet de nuire à l'information du public ou d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Pour rappel, cette erreur matérielle sera corrigée.

Me. Mazas ajoute que l'analyse de l'impact de la mise en conformité du règlement écrit de la zone Ner par rapport à l'environnement ne serait pas suffisamment analysé. En l'occurrence, l'évolution des prescriptions applicable à la zone Ner relève de la réglementation applicable aux ERCL qui a fait l'objet d'une réforme. En effet, l'article R.121-5 du code de l'urbanisme a été modifié par le décret n°2019-482 du 21 mai 2019.

Aussi, Me. Mazas semble s'être attachée uniquement à la notice explicative du dossier de révision allégée disponible à l'enquête publique et ne semble pas avoir tenu compte de l'ensemble des pièces du dossier dont la pièce 5 « PV de réunion d'examen conjoint ». Dans cette dernière il est indiqué que le règlement de la zone Ner ne sera pas adapté et que les adaptations proposées sur les plages feront l'objet d'un zonage spécifique « Np » et « Nper » préconisés par les services du SCoT ».

Le cabinet naturaliste complètera les effets des adaptations sur le règlement écrit afin d'intégrer la remarque de Me. Mazas assimilée à une observation du public.

Ces évolutions seront intégrées au dossier de révision allégée avant son approbation comme le permet l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

- 2) Me. Mazas indique que la plage de la Tamarissière ne ferait l'objet d'aucune étude environnementale et ne serait que partiellement intégrée à la notice.

Les éléments avancés par Me. Mazas afin de conclure à ce constat sont les éléments de l'actualisation environnementale qui ne vise la plage de la Tamarissière que de manière mineure car aucun espace de la plage n'est déclassé.

Un espace limitrophe de la commune voisine au Nord de la plage est déclassé au sein de la notice mais il ne sera finalement pas intégré à la procédure de révision allégée tel que précisé dans le procès-verbal de réunion d'examen conjoint.

Les espaces remarquables de la plage de la Tamarissière ne seront pas déclassés.
Par conséquent, aucun espace du PAEN ne sera déclassé.

Des compléments relatifs aux justifications naturalistes quant à l'impact de la révision allégée sur l'environnement seront ajoutés avant approbation de la procédure conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

- 3) Me. Mazas précise que l'analyse de l'impact de la révision allégée sur les sites Natura 2000 est erronée car elle n'intègre pas certains sites comme la plage de la Tamarissière. Ces sites ne font pas l'objet d'analyse car les ERCL existants sont maintenus.

Me. Mazas ajoute que seul l'impact de l'adaptation du zonage serait analysé et non l'impact du règlement écrit.

Une analyse de l'impact du règlement écrit de la zone Ner est prévu aux **pages 23 et suivantes** de la notice explicative.



Il convient d'ajouter que l'adaptation du règlement écrit de la zone Ner ne sera pas poursuivi dans le cadre de la révision allégée comme indiqué dans le PV de réunion d'examen conjoint (*pièce 5 du dossier d'enquête publique*).

Les adaptations du règlement écrit de la révision allégée feront l'objet de compléments de la part du cabinet Ecovia avant l'approbation du dossier de révision allégée conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

- 4) Me. Mazas reproche que l'évaluation environnementale porterait sur la procédure de concession et non sur la procédure de révision allégée.

Il persiste des incohérences dans l'argumentaire apporté par Me. Mazas qui vise parfois l'absence d'évaluation environnementale puis parfois une évaluation partielle et désormais une évaluation sur le mauvais objet.

Par ailleurs, l'actualisation de l'évaluation environnementale réalisée porte sur la révision allégée. Néanmoins, pour la parfaite information du public elle comprend l'analyse de certains impacts liés au renouvellement de la concession menée parallèlement.

Il ne peut être reproché à la Municipalité d'avoir travaillé avec le même bureau naturaliste alors même que ce choix est initialement justifié par la volonté de produire une analyse efficiente et cohérente entre la révision du SCoT du Biterrois, le dossier de renouvellement de concession des plages et la révision allégée.

- Et d'autre part aux nombreuses remarques formulées -dans le détail- tant par M. Coubau, président de l'association Agathé, que par M. Meyer, secrétaire de cette association

Sur la contribution de M.Coubeau :

Page 5, on écrit que « les parties naturalistes de cette évaluation environnementale ont été réalisées par le cabinet d'écologue (sic) en charge de la délimitation de ces ERCL... »

On ne connaît pas le nom de ce cabinet et il n'y a pas de rapport dans le dossier.

Le bureau d'études chargé de l'actualisation de l'évaluation environnementale est le bureau d'étude ECOVIA. Le nom est notamment précisé au sein de la pièce 5 du dossier d'enquête publique (logo en première page de la présentation de la réunion d'examen conjoint et mention de l'intervenant du cabinet).

Concernant l'absence de rapport dans le dossier, la notice explicative intègre directement l'actualisation de l'évaluation environnementale à partir de la page 13 (« 2. Actualisation de l'évaluation environnementale ») comme le permet l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Page 13 : on cite un cabinet naturaliste ayant mené des études pour le compte de la révision du SCOT. Là aussi, pas de nom du cabinet et pas de rapport !

Déclassement de tout ou partie de 5 (Grau/St Vincent, Battuts, Richelieu/Rochelongue, Roquille/Môle, Ambonne. Que deviennent les 2 plages manquantes (Tamarissière, Plagette/Conque) ? Sont elles exclues de la révision allégée du PLU ?

La Municipalité a souhaité travailler avec le même bureau naturaliste (Ecovia) chargé de la révision du SCoT du Biterrois afin de mener les dossiers de renouvellement de concession des plages et de révision allégée dans un souci d'efficacité et de cohérence.

Afin de prendre en considération la remarque de l'association relative au nom du bureau d'études en charge des études naturalistes, la notice explicative sera modifiée en ce sens.

Les plages de la Tamarissière et de la Plagette/Conque ne sont pas exclues de la révision allégée mais ne font pas l'objet d'un déclassement d'ERCL.

Page 15 : *Plage de la Tamarissière*, photo, impossible de localiser l'endroit. Où sont le canal et la plage ? Que sont ces bâtiments en bas à gauche de la photo ?
Plage de la Conque : où est-elle ? Photo de La Plagette, on nous montre la plage de La Plagette ! Mais où est La Conque ?

Les photos seront actualisées avant l'approbation du dossier afin de prendre en compte la demande.

Page 16: Beaucoup d'abréviations, mais aucune localisation. **Où sont les 8 sites Natura 2000 et quels sont-ils ?** Nous aimerions savoir où se situe l'avancée rocheuse de Notre Dame.

Les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse à partir de la **page 50** de la notice explicative. Un tableau et une carte répertorie les sites.

Page 17 : la plage d'Embonne a curieusement disparu. Est-ce une plage anthropique ou une plage à caractère naturel ? Et la partie ouest de la Roquille ?

L'absence de mention de la plage d'Embonne et de l'Est de la Roquille en page 17 correspond à un oubli qui sera rectifiée avant l'approbation du dossier de révision allégée.

Il convient toutefois de préciser que ces plages sont bien intégrées à la procédure de révision allégée et bien traduites dans les documents graphiques (pièces opposables).

Page 18, chapitre « RISQUES »

Le PPRI d'Agde existe depuis le 15 mai 2014. C'est un document qui est hiérarchiquement au dessus du SCOT et du PLU.

Il n'y a pas dans le dossier de cartographie du PPRI. Pourtant, 4 cartes existent et accompagnent le règlement de PPRI, règlement absent lui aussi du dossier.

La planche 3/4 du PPRI reprend les plages de La Tamarissière, du Grau/St Vincent, des Battuts, de Rochelongue. La carte 4/4 du PPRI traite Richelieu, La Plagette/La Conque, La Roquille/Le Môle et Ambonne.

La légende de ces cartes nous indique qu'il y a sur le littoral agathois des zones rouges de déferlement (**Rd**), des zones rouges naturelles (**Rn**), des zones rouges de précaution (**Rp**).

Le règlement du PPRI (pages 24 à 55) indique ce qui est autorisé ou pas dans ces zones

Or, la cartographie du dossier n'identifie que des zones rouges. Quelles en sont les raisons ?

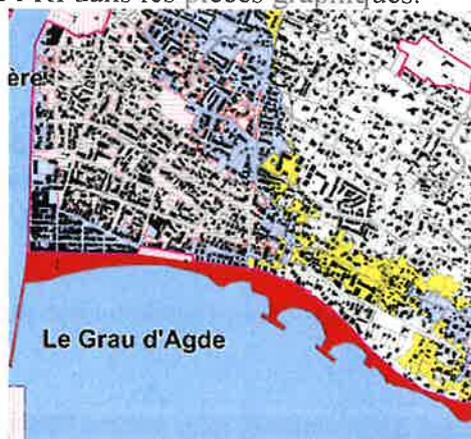
Nous sommes surpris d'apprendre que malgré la présence du bois de la Tamarissière, de la forêt du Mont St Martin, du boisement du Mont St Loup, la ville d'Agde n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie et feu de forêt.

Le PPRi est une Servitude d'Utilité Publique et le PLU se doit de le prendre en compte. Le PPRi est un document réalisé par les services de l'Etat par arrêté préfectoral. De même, s'il y a lieu d'un PPRIF, il devra être prescrit par le préfet, chose qui n'est pour l'heure pas le cas. Cependant, un Porté à Connaissances feux de forêts a été transmis par l'Etat aux communes et est utilisé dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanismes.

La question du PPRi a été traitée page 22 de la notice explicative, une attention particulière sera portée sur l'intégration du zonage du PPRi dans les pièces graphiques.

Type de zonage

	Zone rouge de déferlement (Rd)
	Zone rouge naturelle (Rn)
	Zone rouge de précaution (Rp)
	Zone rouge urbanisée (Ru)
	Zone rouge urbanisée spécifique (RuA)
	Zone bleue urbanisée (Bu)
	Zone de précaution urbaine Changement climatique (Zpu)
	Zone de précaution résiduelle (Z1)
	Zone de précaution élargie au reste du territoire communal (Z2)

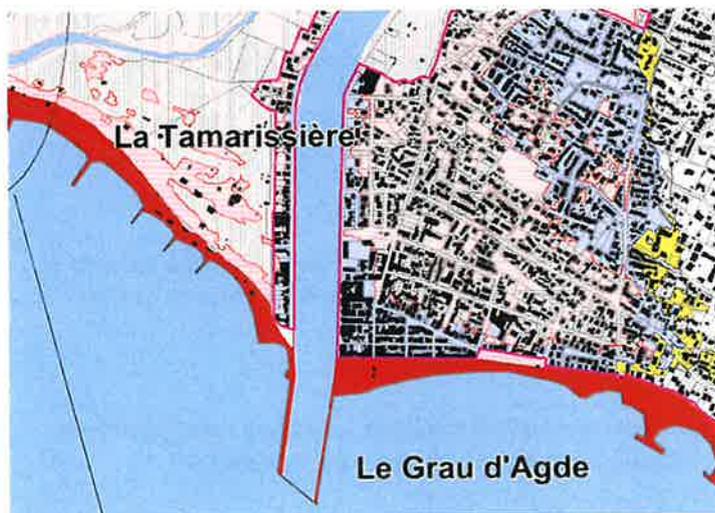


Page 19, toujours dans la rubrique « Risques », « les plages visées par la révision allégée sont seulement concernées par un risque inondation par submersion marine (zone rouge de déferlement) ». Ces zones rouges de déferlement ne sont pas matérialisées sur les cartes et d'autres part, les plages de La Tamarissière et du Grau/St Vincent sont concernées par l'aléa fluvial ... /...

Christophe VITTAIS 1/3
Commissaire enquêteur

(débordement du fleuve Hérault et, pour la partie ouest de la Tamarissière, débordement du chenal écreteur).

Le plan de zonage du PPRi ci-après reprend une synthèse des enjeux et des aléas pour en afficher un niveau de risques sans en préciser l'aléa (fluvial ou submersion).



	Limite de la zone urbaine
Type de zonage	
	Zone rouge de déferlement (Rd)
	Zone rouge naturelle (Rn)
	Zone rouge de précaution (Rp)
	Zone rouge urbanisée (Ru)
	Zone rouge urbanisée spécifique (RuA)
	Zone bleue urbanisée (Bu)
	Zone de précaution urbaine Changement climatique (Zpu)
	Zone de précaution résiduelle (Z1)
	Zone de précaution élargie au reste du territoire communal (Z2)

CARTOGRAPHIE

Monsieur Coubeau indique que « toutes les cartes sont des cartes après révision allégée du PLU ».

La notice explicative du dossier comprend des cartes « avant/après » par plage.

Carte 3.5 : quel est le zonage de la plage : N ?, Ner ?

La carte 3.5 ne correspond pas aux plages.

Carte 3,6 : Cote Est, on passe d'une zone Ner à N + Ner (après l'entrée de Port Ambonne, plage naturiste), La plage de la Roquille passe de Ner à N, quelles en sont les raisons ?

Cette adaptation correspond à la traduction graphique de l'identification des ERCL suite à l'analyse naturaliste et à la prise en compte du SCOT du Biterrois.

Cup



Carte 3,7 :

Sur la partie Tamarissière : les épis sont considérablement élargis, on crée un nouvel épi et un brise-lames, lequel est classifié Ner alors qu'il est en pleine mer.
Quelle est la classification de la bande cotière ? N ? Ner ?

Sur la partie Grau, la zone N a été élargie. Y aura-t-il un nouvel épi ?

D'une manière générale, on note une modification de tous les ouvrages de protection en mer et la création de nouveaux ouvrages. Mais il n'y a pas dans le dossier de justification et encore moins d'avis de la D.M.L

Carte 3,8:

Rochelongue Ouest, 4 brise-lames sont élargis. La partie Sud est modifiée, élargie et sans légende et 3 rectangles apparaissent en pleine mer, avec N pour légende. Quelles en sont les raisons ?

Dans un souci de transparence le bureau d'études avait procédé à l'actualisation des limites du Domaine Public Maritime. Toutefois, comme précisé dans le PV de réunion d'examen conjoint (*pièce 5 du dossier d'enquête publique*), cette actualisation sera supprimée à la suite des préconisations de la CAHM.

Carte 3,9

Richelieu Ouest Coté mer, tout le zonage est modifié.

Aucun ERCL n'a été identifié sur la plage à la suite des études naturalistes menées à l'échelle du SCoT et du PLU.

Toutefois, une protection adaptée y sera appliquée.

Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint, il a été préconisé la création d'un zonage « Np » propre aux plages apportant une protection supérieure à la zone « N » qui correspond déjà à une protection des zones naturelles.

AVIS DES PPA

Présent dans le dossier mis à disposition en mairie, mais très difficile d'accès dans la version « internet ».

En dehors de l'avis de la MRAe, aucun écrit de la part de la DDTM et de la DREAL, Ces 2 entités ont-elles été informées ?

La pièce 5 du dossier de révision allégée correspondant aux PV de réunion d'examen conjoint était aussi facile d'accès que l'ensemble des autres pièces du dossier d'enquête.

[PLU - Documents à jour](#)

[PLU - Révision](#)

[PLU - Révision allégée](#)

[PLU - Modification simplifiée](#)

[PLU - Modification de droit commun](#)

[PLU - Mise en compatibilité](#)

[PLU - Mise à jour des annexes](#)

[SPR - Documents à jour](#)

Révision allégée numéro 1 du PLU

■ Pour consulter le registre d'enquête dématérialisé ou y consigner des observations, merci de cliquer ici

Vous trouverez ci-dessous les documents de l'enquête publique qui comprend:

[la notice explicative](#)

[le règlement de la zone Ner après adaptation du PLU](#)

[les pièces graphiques après adaptation du PLU](#)

[les pièces administratives](#)

[le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint](#)

[l'avis de la MRAe](#)

En ce qui concerne l'avis de la DDTM, celle-ci a été notifié du dossier à l'instar de l'ensemble des PPA.

Lors de la réunion d'examen conjoint, la DDTM était excusé (cf. extrait de la pièce 5 du dossier d'enquête publique).





REUNION D'EXAMEN CONJOINT REVISION ALLEE DU PLU D'AGDE

Fiche de présence des personnes publiques associées
Vendredi 15 décembre 2023

PPA	PRESENTS	ABSENTS
Préfecture de l'Hérault		
Sous-Préfecture de Béziers		
Conseil Régional		
Conseil Départemental de l'Hérault		Excusé
Conseil Départemental de l'Hérault (antenne Béziers)		
Chambre d'Agriculture		
Chambre du Commerce et de l'Industrie de Béziers Saint Pons		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault		
DDTM / SATO		Excusé
DDTM Service Eau Environnement et Risques		
Conservatoire du littoral		



Enfin, il convient d'ajouter que la procédure de renouvellement de la concession des plages en cours fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Sur la contribution de M. Meyer :

2. p. 4 (7/114)

- **Classification des plages en ERCL.** La Mission interministérielle du littoral émettant des exigences contraignantes pour ces espaces, il devient urgent de les déclasser. La Notice explicative ne s'en cache d'ailleurs pas puisque dans son 4^e paragraphe de la p. 4 (7/114), il est écrit : "éviter une entrave à l'activité saisonnière en sécurisant la procédure de renouvellement des concessions de plages."

De même aux pages 11 et 12 (14 et 15/114)

La révision allégée a pour objectif de protéger toutes les plages en leur apportant une protection adaptée en zone naturelle. Cette protection est d'autant plus renforcée pour les plages identifiées en ERCL.

La possibilité de prévoir des lots de plages sur les plages non identifiés en ERCL sera encadrée et limitée. Il ne s'agit en aucun cas d'avoir une occupation excessive des plages.

Pour rappel, les lots de la concession représenteront moins de 20% du linéaire de chaque plage conformément à l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

- **La prétendue mise en adéquation avec le SCoT soulève plusieurs remarques**
 - 1) **Le SCoT révisé étant attaqué au Tribunal Administratif, cette révision du PLU est à coup sûr prématurée**
 - 2) **On voit l'aboutissement de la manœuvre entreprise avec la révision du SCoT :**
 - 1^o **étape - Révision du SCoT en supprimant des protections des ERCL au prétexte qu'elles ne sont pas nécessaires puisqu'elles existent dans d'autres documents tels que le PLU.**
 - 2^o **étape - Révision du PLU déclassant des ERCL en arguant du fait qu'elles ne sont plus protégées par le SCoT, "document supérieur"**
-

- 1) Le SCoT est exécutoire depuis la fin de l'année 2023. Un recours à son encontre n'a pas pour effet de suspendre son exécution.
- 2) Pas d'observations quant à ces suppositions.

3. Conformité au PADD p. 5 (8/114) il est stipulé que : "Au titre de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée peut être utilisée sous réserve que :

Le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD"

Or, le PADD donne les contraintes suivantes :

- p. 3/30 (8/35) "La qualité et la typicité du paysage urbain et naturel ainsi que la mise en valeur de l'environnement sont identifiés comme des priorités."

- p. 58&6/30 (8&9/35) "Diversifier l'offre touristique en préservant le caractère « balnéaire »

Les équipements permettant d'accueillir l'offre balnéaire doivent être maintenus. ... Cependant, la conception du « balnéaire » est tenue d'évoluer avec les besoins nouveaux : recherche de paysages naturels, ... , d'espaces de sports et de découverte de la nature.

La mise en valeur du paysage et de l'environnement est un objectif pour l'espace littoral qui recèle des spécificités remarquables. Les milieux humides présentent une biodiversité caractéristique que l'on retrouve tout le long du littoral méditerranéen. Ils forment une « mer verte » qu'il convient d'affirmer sur tout le linéaire côtier tout en recréant des continuités d'usages entre les coeurs de village et leur(s) station(s). ... Positionner l'espace littoral comme une destination touristique privilégiée et renouvelée sur le bassin méditerranéen est une ambition pour le territoire.

- p. 9/30 (12/35) **Objectif A.2.3. Préserver et valoriser les biens communs que sont les marqueurs écologiques**

La mise en œuvre des différents projets portés sur le territoire dépend étroitement de l'attention portée aux ressources naturelles. Ces éléments naturels sont des atouts pour le territoire. Ils fournissent des ressources pour nos activités et sont des composantes importantes des paysages.

Les élus du SCoT portent ainsi la volonté commune de préservation et de valorisation du patrimoine naturel quel que soit les particularités territoriales. Ces espaces naturels représentent des biens communs. Des réservoirs importants de biodiversité ... zones humides sur le littoral avec lagunes et étangs... Ces espaces font souvent l'objet de protections réglementaires. Le territoire souhaite les appuyer tout en y permettant le développement de certaines activités respectueuses de la nature. Pour cela, ils doivent faire l'objet d'une gestion concertée : leur valorisation par des aménagements et activités ne doit pas entraîner la dégradation de la biodiversité et des paysages existants.

5/3/2024
Christophe MET
Commissaire Enquêteur

1/4

Il est manifeste que le déclassement d'espaces protégés (les plages classées Ner passant en N) est en totale contradiction avec le PADD qui vise au contraire à maintenir voire à renforcer chaque fois que possible ces protections et par conséquent, la procédure de révision allégée ne peut être utilisée.

On notera la rédaction amusante du texte par le cabinet Gaxieu qui pour l'utilisation de la procédure allégée indique qu'elle ne peut être utilisée que si ... "elle a uniquement pour objet ... de provoquer de graves risques de nuisance" p.5/30 (8/114)
Cette formulation incite plutôt à douter du sérieux du travail réalisé.

La démonstration quant à la compatibilité de la révision allégée avec le PADD du PLU a été justifiée au sein de la notice explicative et a fait l'objet de diverses réponses au sein de la présente note.

A noter que l'un des objectifs cité ne correspond pas) un objectif du PADD du PLU mais à un objectif du PADD du SCoT.

Sur « la rédaction amusante du texte par le cabinet Gaxieu », elle correspond à une retranscription littérale « amusante » de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme rédigée par le législateur.

CM

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

4. Toutes les cartes concernant le secteur de la Tamarissière, prétendument issues du PLU 2016, sont fausses car en réalité provenant de la révision du SCoT. Cette "erreur" est à corriger impérativement car elle pourrait conduire à entériner en toute discrétion le déclassement du bois de la Tamarissière.

Aucun ERCL ne sera déclassé sur la plage de la Tamarissière. En effet, à la suite de l'examen conjoint de la procédure de révision allégée, la seule partie minimale de la Tamarissière située en limite de la commune voisine qui était visé par un déclassement ne le sera plus.

5. p. 15 (18/114) une zone" à l'ouest du canal. La révision allégée prévoit le déclassement d'environ 0,3 ha de zones anthropisées/dégradées correspondant à une zone de sable... Cette zone n'apparaît pas sur les cartes du SCoT et ne peut donc être déclassée au titre de ce dernier.

Même réponse que le point précédent.

6. p.17 (20/114) La plage de la Grande Conque est considérée comme "anthropisée". Pourquoi ? Il n'y existe aucun ouvrage artificiel, ni à ses alentours, ce dont tient compte d'ailleurs le SCoT. La plage d'Ambonne est passée sous silence, pourquoi ?

La Conque est maintenue en ERCL par les documents opposables.

L'absence de mention de la plage d'Ambonne correspond à un oubli dans le tableau p.17 qui sera rectifiée avant l'approbation du dossier de révision allégée.

Il convient toutefois de préciser que cette plage est bien intégrée à la procédure de révision allégée et bien traduite dans les documents graphiques (pièces opposables).

7. p.23 (26/114) "La révision allégée du PLU concerne un déclassement de plages comme Espace remarquable, mais n'implique pas une consommation d'espaces ou une dégradation de la biodiversité." Affirmation gratuite, non étayée.

Les justifications concernant ces éléments ont déjà été apportées et sont présentés dans les 114 pages de la notice explicative et plus largement dans le dossier de révision allégée.

8. p.24(27/114) "D'une manière générale la commune souhaite orienter son offre touristique vers l'écologie et accueillir la population estivale dans des espaces Haute Qualité Environnementale. La révision allégée du PLU concerne un déclassement de plages comme Espace remarquable au niveau de plages urbaines dégradées". "Plages dégradées" est une affirmation gratuite, non démontrée. Le reste du § porte ses propres contradictions : la commune prône des espaces à haute qualité environnementale et déclassé ceux qui existent.

"Cette révision reste en compatibilité avec les orientations portées par le PADD vis-à-vis de la préservation et de la valorisation de ces milieux." Nous avons montré qu'il n'en était rien au § 3.

L'utilisation du mot « dégradé » vise en l'espèce une dégradation écologique des espaces et ne doit pas être entendu comme le mot dans son sens classique.

Aussi, la Municipalité souhaite réellement s'orienter vers une offre touristique qualitative en matière écologique. Elle prévoit des prescriptions en faveur de l'écologie dans les cahiers de prescriptions architecturales de la concession de plages auxquelles chaque lot devra se conformer au moment du dépôt des permis de construire.

9. L'objectif de cette révision du PLU est de déclasser les espaces classés Ner en N. Il est utile de rappeler la définition donnée par le PLU de la zone N : *La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers, ne faisant pas partie des espaces remarquables, et n'ayant pas de vocation ludique ou touristique.*

Conclusion, pour la commune d'Agde, les plages n'ont pas de vocation ludique ou touristique. Est ce sérieux

La pièce 5 du dossier d'enquête publique correspondant au PV d'examen conjoint et ses annexes précise que les plages, objets de la procédure, feront l'objet d'un zonage spécifique (Nper pour les plages identifiées en ERCL et Np pour les autres plages). Ces zonages permettront de définir ces espaces et de prévoir une protection qui leur sera adaptée.

Ainsi, les plages non identifiées en ERCL seront classées en zone Np et non en zone N.

AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES NP ET NPER)

La création de zonage Np et Nper vise à localiser spatialement les adaptations projetés et à produire des prescriptions adaptés aux espaces et à leur caractéristiques.

Ces éléments découlent de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT sur la thématique des ERCL localisés sur les plages.

La zone "Np" ou "Naturelle plages" identifiera les plages concernés par la présente procédure de révision allégée sur lesquelles les ERCL n'ont pas été identifiés. Les prescriptions applicables à la zone permettront de protéger ces espaces et d'encadrer, le cas échéant, la mise en œuvre de la concession.

La zone "Nper" ou "Naturelle plages espaces remarquables" identifiera les plages concernés par la présente procédure de révision allégée sur lesquelles des ERCL ont été identifiés. Les prescriptions applicables à la zone permettront de protéger ces espaces et seront conformes à la législation et la réglementation en vigueur.

Extrait de la pièce 5 du dossier d'enquête publique

10. p. 25 (28/114) Les zones à déclasser empiètent largement sur la zone maritime Natura 2000 qui s'étend de l'embouchure de l'Hérault à Port Ambonne Ce qui est légalement impossible.

La zone Natura 2000 comme indiqué dans la contribution de M. Meyer correspond à la zone maritime. En l'espèce, seules les plages sont concernées par la procédure de révision allégée.



D'ailleurs, la précision du champ d'intervention de la procédure de révision allégée a été précisée lors de la réunion de la réunion d'examen conjoint sur les préconisations du SCoT. Les limites géographiques de la procédure de révision allégée s'appuient sur les dernières données d'occupation des sols et notamment sur le poste plage. Ces éléments sont indiqués dans la pièce 5 du dossier d'enquête publique.

11. La révision concernant un déclassement de Ner en N, réviser le règlement de la zone Ner qui n'est ainsi plus concernée n'a aucun intérêt et n'a donc pas sa place dans ce document.

La pièce 5 « PV de réunion d'examen conjoint » indique que le règlement de la zone Ner ne sera pas adapté et que les adaptations proposées sur les plages feront l'objet d'un zonage spécifique « Np » et « Nper » préconisés par les services du SCoT ».

12.p. 27 (30/114) Le tableau récapitulatif présente une singularité : la commune souhaite déclasser de Ner en N 60,58 ha, ce qui provoquerait selon elle un agrandissement de la zone N existante de 88,43 ha. Arithmétiquement parlant, le compte n'y est pas, même en prenant en considération le parking de la Grande Conque (0,76 ha) et l'extrémité ouest de la plage de la Tamarissière (0,3 ha)

Pratiquement, l'origine du tiers des terrains déclassés de Ner en N est inconnue. Ils n'apparaissent pas dans le dossier et on ignore jusqu'à leur localisation. Qui plus est, il ne peut s'agir de plages puisque celles-ci ont toutes été prises en considération. Pratiquement



2/4

1/3 des surfaces déclassées est hors sujet et doit être exclu du dossier. Voir tableau p.29 (32/114)

La différence constatée au niveau des données chiffrées correspond à l'actualisation du Domaine Public Maritime.

La suppression de cette actualisation a été préconisée par les services de la CAHM de la réunion d'examen conjoint. Cette information est visible dans la pièce 5 du dossier d'enquête publique.

Le dossier de révision allégée sera adapté en ce sens avant son approbation conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

13.p.28 (31/114) La carte prétendument issue du PLU est fausse, elle reprend en fait la carte du SCoT et déclassé subrepticement le bois de la Tamarissière de Nter en N. C'est inacceptable.

Au fait, ne serait-ce pas cela qui justifierait l'écart de surface (28 ha) constaté au § précédent ?

Aucun ERCL n'est déclassé au niveau de la plage de la Tamarissière. Seul 0,3 hectare non identifié en ERCL par le cabinet naturaliste est déclassé par la notice explicative (cf. p.15 de la notice explicative).

Toutefois, cet espace ne sera finalement pas déclassé comme précisé dans le PV de réunion d'examen conjoint et ses annexes (pièce 5 du dossier d'enquête publique).

14.p. 30 (33/114) La plage d'Arbonne apparaît ici, déclassée sur un bon tiers, sans autre explication que la carte illisible de la révision du SCot.

Les pages visées ne correspondent pas à des cartes, il est ainsi difficile de répondre précisément à la demande. Toutefois, le déclassement de certaines plages fait l'objet d'un développement et de justifications au sein des 114 pages de la notice explicative ainsi que dans les autres pièces du dossier de révision allégée.

15.p.31 (34/114) L'étude fait valoir un impact environnemental moyen qui devrait être opposable au déclassement.

La conclusion relative aux enjeux environnementaux visible en p.44 de la notice explicative est la suivante :

2.3.2.6. Conclusion

Le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Agde correspond à la mise en compatibilité du PLU avec le SCot nouvellement approuvé en ce qui concerne les Espaces remarquables caractéristiques du littoral (ERCL) situés sur les plages agathoises afin d'éviter tout blocage dans le cadre de la procédure de renouvellement de concession des plages et donc d'éviter toute entrave à l'activité saisonnière agathoise. Cette révision allégée vise donc le déclassement de 5 plages. Les principales incidences liées à cette révision concernent donc le développement de concessions supplémentaires sur ces plages, notamment des concessions de restauration pouvant impliquer une augmentation des usagers des plages et des nuisances associées (sonores, lumineuses) ainsi qu'une dégradation des habitats et un dérangement de certaines espèces. Néanmoins, ces plages correspondent à des plages urbaines dont l'attractivité et la fonctionnalité écologiques sont dégradées justifiant leur déclassement et limitant ainsi les incidences de cette révision d'un point de vue écologique. De plus, les autres thématiques environnementales sont peu ou pas impactées par le projet de révision allégée du PLU.

En conclusion, cette révision n'implique pas d'incidences significatives sur l'environnement. Quelques mesures d'évitement et de réduction sont néanmoins proposées, afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux de ces plages :
Les préconisations proposées ne peuvent trouver de traduction opposable au sein du PLU, elles sont ainsi directement intégrées au dossier de renouvellement des concessions de plage en cours de réalisation.

Il est conclu à une absence d'incidences significatives sur l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction sont proposées qui seront directement intégrés au dossier de renouvellement de la concession afin de les rendre opposables.

16. p.39 (42/114) "Enjeux liés à la proximité des sites Natura 2000 : les plages concernées par la révision allégée sont localisées au sein ou en bordure de plusieurs sites Natura 2000 (Directive Habitats et Oiseaux). Enjeux liés aux continuités écologiques : L'ensemble des plages d'Agde est identifié comme pôle majeur de biodiversité pour la trame bleue." Et avec ça, on pourrait déclasser ces plages en zone N !

Les ERCL répondent à une définition. Les plages non identifiées en ERCL ne présentent pas les caractéristiques pour être identifiées en tant que tel selon les études réalisées par le cabinet naturaliste spécialisé. La proximité avec des zones Natura 2000 ne suffit pas à l'identification des ERCL.

Aussi, les plages non identifiées en ERCL feront l'objet d'un zonage propre qui leur apportera une protection adaptée (*cf. pièce 5 du dossier d'enquête publique*). La procédure de révision allégée ne vise en aucun cas la destruction et la dégradation des plages qui bénéficieront d'une protection qu'elles soient identifiées en ERCL ou non. Cette protection sera simplement adaptée.

Enfin, le cabinet naturaliste spécialisé conclu à l'absence d'incidences significatives de la procédure sur les sites Natura 2000.

2.4.5. Conclusions

En conclusion, la révision allégée du PLU d'Agde concernant la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT vis-à-vis des Espaces remarquables et caractéristiques du littoral, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives significatives de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 situés sur ou à proximité du territoire communal.

Extrait de la notice explicative p.89

17. p.39&40 (42&43/114) L'objectif de la révision est clairement annoncé : **augmenter le nombre de concessions !**

Le nombre de concession de plage ne relève pas de la procédure de révision allégée toutefois il peut être précisé que **le nombre de lots de la concession ne sera pas augmenté et maintenu.**

18. p.40 **les nuisances que devraient apporter les nouvelles concessions sont clairement énoncées (et interdites à l'heure actuelle) : "De plus, le déclassement de ces plages impliquera seulement la possibilité de mettre en place des concessions de restauration, impliquant des nuisances potentielles notamment la nuit (spot, musique). Les espèces d'intérêt communautaire correspondent à des espèces diurnes"**

Le cabinet naturaliste se doit d'étudier les éventualités qu'impliquent la procédure de révision allégée toutefois comme précisé précédemment, **le nombre de lots de la concession de plage ne sera pas augmenté.**

19. p. 90 (93/114) Carte fausse, prétendument issue du PLU 2016, provient en réalité de la révision du SCoT. Cette "erreur" est à corriger impérativement car elle pourrait conduire à entériner en toute discrétion le déclassement du bois de la Tamarissière.
20. p. 91 (94/114) Carte fausse, prétendument issue du PLU 2016, provient en réalité de la révision du SCoT. Cette "erreur" est à corriger impérativement car elle pourrait conduire à entériner en toute discrétion le déclassement du bois de la Tamarissière.
21. p. 96 (97/114) Carte fausse, prétendument issue du PLU 2016, provient en réalité de la révision du SCoT. Cette "erreur" est à corriger impérativement car elle pourrait conduire à entériner en toute discrétion le déclassement du bois de la Tamarissière.
- La conclusion : **"La procédure de révision allégée du PLU d'Agde s'inscrit bien dans la mise en compatibilité avec le DOO de SCoT du Biterrois approuvé" n'est pas démontrée (analyse fine).**

Idem réponse 13. **Aucun ERCL ne sera déclassé sur la plage de la Tamarissière.**

En ce qui concerne l'absence de démonstration de l'analyse plus fine réalisée par le cabinet naturaliste, une mise en valeur de la méthodologie déployée par ce dernier sera intégrée au dossier.

22. **Les plans des pages 100, 101 et 102 (103, 104&105) font apparaître des zones N en pleine mer et qui plus est en pleine zone Natura 2000 totalement incongrues et sans aucune justification.**

Ces zones correspondent à l'actualisation du Domaine Public Maritime qui sera supprimée de la procédure de révision allégée à la suite des préconisations de la CAHM. Cette information est visible dans la pièce 5 du dossier d'enquête publique.

Le dossier de révision allégée sera adapté en ce sens avant son approbation conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

23. p.103 (106/114) Le parking qui dessert un des plus beaux sites touristiques de la commune ne présenterait suivant cette révision, aucun intérêt touristique ? En fait, ce déclassement permettrait l'implantation d'une concession au rapport financier assuré.

Le parking ne présente vraisemblablement pas les caractéristiques afin d'être identifié en ERCL selon les analyses naturalistes menées. Il s'agit d'un espace urbanisé ce qui explique son déclassement.

Aucun lot de concession de plages ne sera implanté sur le parking.

La procédure de révision allégée ne vise pas l'implantation de lots de concession mais l'identification des ERCL sur les plages sur la base de l'identification préalable des ERCL par le SCoT révisé et l'analyse menée par le cabinet naturaliste lors de la révision allégée du PLU.

24. Les pages 108 à 111 (111 à 115) modifient les règles des zones Ner, ce qui n'a rien à faire dans cette révision du PLU qui vise justement à faire disparaître des zones Ner pour les transformer en zones N.

La pièce 5 « PV de réunion d'examen conjoint » indique que le règlement de la zone Ner ne sera pas adapté et que les adaptations proposées sur les plages feront l'objet d'un zonage spécifique « Np » et « Nper » préconisés par les services du SCoT ».

Par ailleurs, la procédure de révision allégée ne vise pas à faire disparaître les zones Ner mais à procéder à l'identification des ERCL sur les plages agathoises sur la base de l'identification préalable du SCoT et d'une analyse plus fine réalisée par le cabinet naturaliste spécialisé Ecovia.

Sur les conclusions de M. Meyer :

Les arguments présentés ci-dessus seront repris dans cette conclusion.

L'objectif annoncé de cette révision allégée du PLU est de déclasser une grande partie des plages de zone Ner en zone N afin de faciliter l'implantation de concessions. Or, une zone N est définie par son règlement comme :

"espaces naturels et forestiers, ne faisant pas partie des espaces remarquables, et n'ayant pas de vocation ludique ou touristique."

La pièce 5 « PV de réunion d'examen conjoint » indique que le règlement de la zone Ner ne sera pas adapté et que les adaptations proposées sur les plages feront l'objet d'un zonage spécifique « Np » et « Nper » préconisés par les services du SCoT ». Le règlement de la zone « Np » prendra en compte la spécificité des plages.

1. Contrairement à ce qui est affirmé, le déclassement des plages est en contradiction avec le PADD. Par conséquent, la procédure allégée de révision du PLU ne peut être utilisée.

Pour rappel, la notice explicative reprend la justification de la compatibilité de la présente procédure avec le PADD.



L'objectif 2 du PADD ne vise que partiellement la question des ERCL au sein d'un sous-titre intitulé « Une déclinaison locale de la loi Littoral » qui se limite à préciser que lors de l'élaboration du PLU, la Ville, dans ses grandes lignes s'est appuyée sur l'application spatiale de la loi Littoral tel que définie par les services de l'Etat en janvier 2009. Sur les ERCL il est indiqué que l'enveloppe des espaces remarquables tels que défini par l'ancien article du code de l'urbanisme relatif aux ERCL (L.146-6) intègre « le secteur des Verdisses et la majorité des espaces agricoles de la communes, le mont Saint-Martin, la majeure partie des Champs-Blancs ».

Les plages agathoises ne sont pas explicitement citées par le PADD.

Au sein de la notice explicative du dossier de révision allégée, la démonstration de la compatibilité avec l'objectif 2 du PADD tenait principalement en la poursuite de la déclinaison de la loi Littoral localement. Pour ce faire, il apparaît logique de s'appuyer sur le SCoT qui correspond à une échelle plus locale que l'échelon départemental (sur lequel s'appuyait initialement la déclinaison de la loi Littoral) et avec lequel, pour rappel, le PLU doit être compatible.

2. Dans l'introduction, le périmètre de la révision est bien précisé : "*Cette traduction portera exclusivement sur les plages dans un premier temps.*" Dans ces conditions, le déclassement du parking de la Grande Conque et de pratiquement 27 ha d'origine inconnue doit être exclu du dossier.

Dans un souci de transparence le bureau d'études avait procédé à l'actualisation des limites du Domaine Public Maritime. Toutefois, comme précisé dans le PV de réunion d'examen conjoint (*pièce 5 du dossier d'enquête publique*), cette actualisation sera supprimée à la suite des préconisations de la CAHM.

Les superficies (avant/après) seront modifiées dans le dossier avant approbation.

3. Sur la zone de la Tamarissière, les cartes présentées comme issues du PLU de 2016 sont fausses. Elles proviennent en fait de la révision du SCoT. Elle doivent être remplacées par les bonnes cartes qui montrent bien la protection dont jouit le bois de la Tamarissière.

En adaptant le dossier avant approbation, les cartes seront étudiées et reprises si besoin mais pour rappel, **la plage de la Tamarissière ne fait pas l'objet d'un déclassement d'ERCL.**

4. Les zones déclassées empiètent très largement sur une zone maritime Natura 2000, ce qui n'est pas acceptable

Les éléments notés sont liés à la mise à jour des limites de gestion du Domaine Public Maritime (DPM) à travers la révision allégée du PLU. Comme précisé dans la présentation de réunion d'examen conjoint disponible en pièce n° 5 du dossier d'enquête publique, ces limites seront supprimées avant l'approbation du dossier de révision allégée sur les préconisations d'une des personnes publiques associées.

La zone maritime Natura 2 000 est protégée.

5. **L'objectif de cette révision étant de déclasser des zones Ner, la modification du règlement régissant les espaces Ner n'a rien à faire dans cette procédure.**

L'adaptation du règlement permet d'avoir une meilleure lecture des zones.

Pour rappel, la pièce 5 « *PV de réunion d'examen conjoint* » indique que le règlement de la zone Ner ne sera pas adapté et que les adaptations proposées sur les plages feront l'objet d'un zonage spécifique « Np » et « Nper » préconisés par les services du SCoT ».

6. **La plage d'Ambonne est déclassée sur un bon tiers, sans explication. Ce déclassement est à rejeter.**

Suite à la première analyse effectuée dans le SCOT, le bureau d'études Ecovia a fait une analyse plus fine de terrains. Une partie de la plage d'Ambonne est classée aujourd'hui en zone « N » (et demain en zone « Np ») et l'autre partie, plus naturelle et plus proche du Bagnas reste en ERCL.

Pour rappel, la classification du « N » est protecteur puisqu'il vient protéger des zones naturelles et vient encadrer les aménagements autorisés.

Ce travail a été fait en collaboration avec la DDTM et plus précisément la DML (Délégation à la mer et au littoral).

7. **Dans l'introduction, il est indiqué que ces déclassement ont pour objet une mise en conformité avec le SCoT. Or, l'extrémité ouest de la plage de la Tamarissière (0,3 ha) n'apparaît même pas dans les documents du SCoT. Le déclassement ne peut être envisagé.**

Aucun ERCL n'est déclassé au niveau de la plage de la Tamarissière. Seul 0,3 hectare non identifié en ERCL par le cabinet naturaliste est déclassé par la notice explicative (*cf. p.15 de la notice explicative*).

Toutefois, cet espace ne sera finalement pas déclassé comme précisé dans le PV de réunion d'examen conjoint et ses annexes (*pièce 5 du dossier d'enquête publique*).

8. **Curieusement, le dossier présente un extrait des délibérations de la commune d'Agde daté du 25/07/2023 tenant pour acquise l'enquête publique, précisant même que cette procédure allégée n'a mobilisé qu'une faible partie de la population.**

La procédure de révision allégée a fait l'objet d'une concertation tel que défini dans la délibération fixant les modalités de la concertation du 15 février 2022.

Le bilan de cette concertation a été tiré dans le cadre de la délibération en date du 25 juillet 2023 et il est intégré à la pièce 4 du dossier d'enquête publique relative aux actes administratifs. Ce bilan indique que la concertation s'est tenue du 16 février 2022 au 17 juillet 2023.

Pour rappel, l'enquête publique a eu lieu du lundi 5 février 2024 au mardi 5 mars 2024, elle n'a donc pas pu être tenu pour acquise dans la délibération du 25/07/2023.

